

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 5<sup>e</sup> Législature

### SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 61<sup>e</sup> SEANCE

2<sup>e</sup> Séance du Mardi 8 Juin 1976.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. EDGAR FAURE

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 3861).  
MM. d'Harcourt, le président.
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3861).
3. — Imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3861).

Avant l'article I<sup>er</sup> (suite) (p. 3862).

Amendement n° 7 rectifié de M. Bonhomme (suite) : M. Labbé.  
— Rejet par scrutin.

Amendement n° 13 de M. Combrisson (suite) : MM. Combrisson, le président, Papor, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Fourcade, ministre de l'économie et des finances. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 83 de M. Duffaut (suite) : MM. Leenhardt, le rapporteur général, le ministre. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 249 de M. Charles Bignon, avec les sous-amendements n°s 286 et 316 de M. Limouzy et 284 de M. Bardol : MM. Charles Bignon, Limouzy, Bardol, le ministre, Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Rappels au règlement (p. 3868).

MM. Ballanger, Chandernagor, le président.

Réserve de l'amendement.

M. Ballanger.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Ordre du jour (p. 3869).

#### PRÉSIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. d'Harcourt.

M. François d'Harcourt. Dans le scrutin n° 327 de cet après-midi sur la motion de renvoi en commission du projet portant imposition des plus-values, j'ai été porté comme n'ayant pas pris part au vote alors que je voulais voter contre. (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Un député communiste. L'électeur le saura !

M. Marc Bécam. Cela ne vous arrive-t-il donc jamais ?

M. le président. Je vous donne acte de cette rectification.

— 2 —

#### FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 18 juin 1976, inclus :

Ce soir, demain, mercredi 9 juin, après-midi, après les questions au Gouvernement et le vote sans débat de quatre conventions, et soir.

Et jeudi 10 juin, après-midi et soir :

Suite du projet portant imposition des plus-values.

Vendredi 11 juin, matin :

Douze questions orales sans débat.

Après-midi :

Deuxième lecture du projet sur la protection de la nature ;  
Projet sur le tabagisme.

Mardi 15 juin, après-midi et soir, et mercredi 16 juin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Projet portant approbation du VII<sup>e</sup> Plan.

Jeudi 17 juin, après-midi et soir :

Discussion soit sur le rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1976 ;

Projet relatif à l'organisation de Mayotte ;

Suite du projet portant approbation du VII<sup>e</sup> Plan.

Vendredi 18 juin, matin :

Douze questions orales sans débat.

Pour l'après-midi, la conférence des présidents a envisagé l'ordre du jour suivant :

Projet, adopté par le Sénat, relatif à la pollution par les hydrocarbures ;

Deuxième lecture de deux projets relatifs à la pollution par les opérations d'immersion et d'incinération.

Mais, depuis, les présidents de groupe m'ont chargé de transmettre au Gouvernement le souhait qu'il n'y ait pas séance le vendredi 18 juin après-midi. La question sera réexaminée lors de la prochaine conférence des présidents.

— 3 —

#### IMPOSITION DES RESSOURCES PROVENANT DE PLUS-VALUES ASSIMILABLES A UN REVENU

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu (n°s 2206, 2343).

J'informe nos collègues qu'ils peuvent trouver à la distribution le jeu numérique complet des amendements.

Avant l'article 1<sup>er</sup> (suite).

**M. le président.** Cet après-midi, l'Assemblée a examiné l'amendement n° 7 rectifié présenté par MM. Bonhomme, René Caille, Chaumoz, Couderc, Fanton, Gissingier, Narquin, Terrenoire, Pinte et Bolo, dont je rappelle les termes :

« Avant l'article 1<sup>er</sup> insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est institué une imposition annuelle sur les grosses fortunes détenues par les personnes physiques.

« II. — La fortune imposable est constituée par la valeur totale du patrimoine du contribuable, déduction faite des dettes, au début de l'année d'imposition.

« Le montant de la fortune imposable est établi d'après les déclarations des contribuables passibles de cette imposition.

« Les personnes physiques dont le capital déterminé conformément aux dispositions ci-dessus est au plus égal à 2 millions de francs sont exonérées de l'imposition annuelle sur les grosses fortunes. Cette limite est majorée d'une somme égale à 500 000 francs pour chacun des enfants.

« Le montant excédant cette limite d'exonération est imposé au taux de 0,5 p. 100. Cette limite d'exonération est révisée chaque année dans la même proportion que l'évolution moyenne des limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu.

« III. — Le prochain projet de loi de finances devra proposer les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article. Il devra proposer également l'allègement à apporter au régime des droits de succession par suite de l'adoption de ces dispositions. »

La parole est à M. Labbé.

**M. Claude Labbé.** Monsieur le ministre de l'économie et des finances, mes chers collègues, je voudrais reprendre le débat là où nous l'avons laissé, c'est-à-dire à l'amendement n° 7 rectifié qui a été présenté par plusieurs membres du groupe de l'union des démocrates pour la République.

Il est des moments — et c'est le cas présentement — où l'on regrette que semblable discussion n'ait pas lieu au sein d'une commission. Manifestement, sur un amendement de ce caractère, nous ouvrons un débat qui, à mon avis, n'a pas sa place dans l'hémicycle. (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. Alexandre Bolo.** Où aura-t-il sa place, alors ?

**M. Claude Labbé.** Messieurs de l'opposition, avant de commencer les procès d'intention auxquels vous êtes accoutumés, vous devriez attendre la suite de mon propos. (*Rires et exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.* — Très bien ! sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Vous vous êtes référés — et c'est la raison de mon rappel — à mon intervention dans la discussion générale au cours de laquelle j'ai posé clairement le problème de l'impôt sur le capital. J'ai exprimé très nettement le sentiment général de notre groupe à ce sujet : nous pensons qu'il ne faut pas rejeter l'idée d'un impôt sur le capital — je crois pouvoir me citer à peu près textuellement — le Gouvernement devant sans doute y recourir un jour soit sous la forme d'un prélèvement exceptionnel sur le capital, soit d'une manière permanente.

L'U. D. R. est préoccupée avant tout de justice sociale et de justice fiscale. Elle estime que les intentions qui inspirent cet amendement sont parfaitement claires, saines et elle les soutient. Mais ce soir — c'est ce qui ressort d'un réunion de notre groupe au cours de laquelle nous avons fait le point sur cette affaire — nous ne sommes certainement pas en mesure de donner à cet amendement une suite convenable (*Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes*), c'est-à-dire de proposer un texte susceptible de s'appliquer en matière d'impôt sur le capital. Cela n'enlève rien aux intentions des signataires de l'amendement. (*Mêmes mouvements.*)

Plusieurs voix sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. Oh ! mais non... quelle gymnastique !

**M. Guy Ducloné.** On se demande vraiment pourquoi vous riez quand M. Servan-Schreiber parlait !

**M. le président.** Messieurs, cessez d'interrompre l'orateur. M. Labbé a le droit d'expliquer son vote.

**M. Henri Deschamps.** C'est ce qu'on appelle un dégonflage !

**M. le président.** Vous pourrez également expliquer votre vote si vous le jugez nécessaire.

C'est un débat sérieux. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**Un député communiste.** Oh ! mais oui... Les jeux du cirque !

**M. Claude Labbé.** J'observe que chaque fois que l'opposition réagit et essaie d'être caustique, c'est que nos propos la gênent. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.* — *Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Depuis le début de ce débat, que je souhaite très complet et très ouvert, je dis que nous devons avoir le temps de la discussion devant nous. (*Interruptions sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Messieurs, je pense que vous supporterez beaucoup plus facilement une brève intervention de ma part qu'une nouvelle suspension de séance que je suis prêt à demander si vous estimez que nos positions ne sont pas assez clairement exprimées et qu'elles doivent être peaufinées.

**M. Guy Ducloné.** C'est très clair : à droite, alignement ! (*Rires sur plusieurs bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. Claude Labbé.** Dans ces conditions, le groupe de l'U. D. R., dans sa large majorité, ne votera pas l'amendement. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*) Mais il est très clair que les intentions de ses auteurs sont comprises et approuvées par cette même large majorité. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.* — *Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	481
Nombre de suffrages exprimés .....	469
Majorité absolue .....	235
Pour l'adoption .....	193
Contre .....	276

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Guy Ducloné.** Les coriaces sont ramollis ! (*Rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. le président.** M. Combrisson et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 13 dont je rappelle les termes :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« Il est institué un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés et les fortunes des personnes physiques.

« Il est calculé en appliquant les taux ci-après :

« — 0,2 p. 100 pour la fraction comprise entre 2 et 4 millions ;

« — 0,4 p. 100 pour la fraction comprise entre 4 et 6 millions ;

« — 0,6 p. 100 pour la fraction comprise entre 6 et 10 millions ;

« — 0,8 p. 100 pour la fraction comprise entre 10 et 50 millions ;

« — 1 p. 100 pour la fraction supérieure à 50 millions de francs.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article et notamment les adaptations à envisager à l'égard des entreprises industrielles ou commerciales. »

La parole est à M. Combrisson.

**M. Roger Combrisson.** Monsieur le président, je vous ferai d'abord remarquer que cet amendement aurait dû venir en discussion avant celui de M. Bonhomme.

**M. le président.** Monsieur Combrisson, je me permets de vous interrompre. C'est moi qui ai pris la décision contraire, et elle est fondée.

M. Bonhomme précisait, en effet, dans l'exposé des motifs de son amendement, que « son adoption entraînerait ipso facto la suppression des autres articles du projet ». Je n'ai pas trouvé de précision analogue dans votre exposé sommaire. Par conséquent, j'ai considéré comme étant le plus éloigné celui des amendements qui abolissait totalement le texte. Telle est l'explication de ma décision.

**M. Roger Combrisson.** Cependant, monsieur le président, l'amendement n° 7 rectifié de M. Bonhomme s'éloignait moins du texte, à mon avis, que celui que je soutiens. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Taisez-vous, s'il vous plaît ! (*Protestations sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants. — Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. Robert-André Vivien.** Le fascisme dialectique !

**M. le président.** Un peu de silence, messieurs !

**M. Roger Combrisson.** En effet, l'amendement n° 7 rectifié excluait les sociétés du champ d'application du projet, alors qu'elles sont incluses dans l'amendement n° 13.

D'autre part — M. Fanton l'a fait remarquer tout à l'heure — l'amendement de M. Bonhomme concernait les fortunes des personnes physiques tandis que le mien porte institution d'un impôt annuel et progressif, à la fois sur le capital des sociétés et sur la fortune des personnes physiques, en les taxant à partir d'une valeur de deux millions de francs.

A l'instar de M. Fanton, je fais donc observer à M. le ministre que point n'est besoin d'inventorier toutes les propriétés ou tous les avoirs, en raison du nombre restreint de titulaires de capitaux ou de fortunes supérieurs à deux millions de francs.

Je dirai même que, dans le domaine immobilier, il ne doit pas rester beaucoup à faire puisque les travaux de l'administration, préparatoires au projet de loi portant réforme des finances locales, tant pour ce qui concerne la taxe d'habitation que la taxe professionnelle, ont dû permettre de photographier et d'appréhender la réalité. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et sur plusieurs bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

Au demeurant, les biens de la grande masse des propriétaires, qui ne possèdent le plus souvent que leur habitation principale ou de petites propriétés immobilières, sont connus de l'administration, soit par les déclarations de revenus, soit par le contrôle des mutations et des successions, comme ils sont connus par les banques.

Il devrait en être de même pour les grandes propriétés foncières, à moins que quelque domaine de Sologne, par exemple, ait pu échapper aux investigations pourtant prescrites, ou que des installations industrielles n'aient pas été correctement évaluées, pour des raisons qui pourraient être éventuellement discutées.

Alors, que vous manque-t-il, monsieur le ministre ? La connaissance des grandes fortunes que votre projet de taxation des plus-values place résolument en dehors de son objet.

On vous a fait observer tout à l'heure que leur nombre était faible. Une autre statistique que celle qu'a citée M. Fanton montre que 3,5 p. 100 des porteurs d'actions détiennent la moitié du portefeuille.

Il y a aussi — mais personne ne l'a souligné jusqu'à présent — tous ceux qui s'abritent sous le couvert de sociétés dont les actions au porteur font l'objet de transactions discrètes et ignorées du fisc, par le biais de holdings, phénomène qui se développe en se localisant dans les paradis fiscaux, en Suisse, par exemple.

Enfin, il faut compter avec les produits fabuleux de la spéculation foncière ou monétaire, comme celle du mois de mars dernier. A ce sujet, je vous rappelle que vous n'avez toujours pas répondu à la question que je vous ai posée lors de la discussion du premier projet de loi — il s'agissait du report de l'impôt sur les sociétés — soumis à l'examen de l'Assemblée, au début de cette session : peut-être pouvez-vous le faire maintenant ?

Oui, c'est tout cela qu'il faut connaître. La connaissance des patrimoines est nécessaire. Elle est indispensable, pour parler de justice fiscale, et déterminante pour sa mise en œuvre, non seulement pour mieux combattre la fraude et l'évasion fiscale, mais aussi pour mieux saisir et appréhender les mécanismes de formation des revenus, des fortunes et des patrimoines.

Sans cette exigence première, tous les discours sur la justice et la moralisation fiscales restent vides de sens et ne sont que de la démagogie. C'est donc, d'une part, par principe et, d'autre part, parce que votre projet de taxation des plus-values laissera échapper l'énorme masse de celles qui ont été acquises et réalisées par le grand capital et les grosses fortunes, ainsi que les profits spéculatifs, que le groupe communiste a déposé l'amendement n° 13 tendant à instituer un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés et les fortunes des personnes physiques. Son taux, je le rappelle, est de 0,2 p. 100 pour la fraction comprise entre 2 et 4 millions de francs ; de 0,4 p. 100 de 4 à 6 millions de francs, de 0,6 p. 100 de 6 à 10 millions de francs ; de 0,8 p. 100 de 10 à 50 millions de francs et de 1 p. 100 au-delà.

**M. André-Georges Voisin.** Combien va payer M. Doumeng ?

**M. Roger Combrisson.** Ainsi, je suis persuadé que le réformateur convaincu qu'est M. Jean-Jacques Servan-Schreiber — qui ne veut pas d'un impôt sur la fortune, mais d'un impôt sur le capital — et M. Labbé, qui vient de refaire le discours de M. Servan-Schreiber, vont voter d'enthousiasme notre amendement.

Pour que cet acte authentique, qui illustre la meilleure volonté réformatrice, reste inscrit d'une manière indélébile dans l'histoire déjà longue de l'impôt sur le capital, sinon dans la petite histoire, au sens péjoratif du mot, du projet n° 2206, nous demandons un scrutin public. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission des finances a repoussé l'amendement n° 13 et je ne ferai pas perdre de temps à l'Assemblée en rappelant les motifs de sa décision que j'ai déjà exposés.

Je ferai simplement deux observations : tout d'abord, l'amendement de M. Combrisson et des membres du groupe communiste aurait cette originalité, par rapport aux régimes fiscaux qui peuvent exister à l'étranger, d'introduire la progressivité de l'impôt sur le capital, alors qu'aux Etats-Unis comme en Allemagne, il s'agit d'un impôt proportionnel. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

**M. Guy Ducoloné.** Et l'indépendance nationale ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** Ensuite, et c'est peut-être le plus important, la meilleure connaissance des patrimoines des contribuables ne pourrait se réaliser, selon M. Combrisson, qu'au prix de l'inquisition fiscale. (*Protestations sur les bancs des communistes et sur divers bancs des socialistes et radicaux de gauche. — Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** M. Combrisson défend là un amendement que nous avons l'habitude de discuter à chaque session budgétaire.

Je ne reprendrai donc pas l'argumentation de M. le rapporteur général, sauf à ajouter — mais M. Combrisson le reconnaît lui-même — qu'il faudrait introduire des adaptations en faveur de certaines entreprises, notamment agricoles, qui seraient, sinon, très fortement touchées par cet impôt.

**M. Marcel Rigout.** Vous plaisantez ! Lesquelles ?

**M. René Rieubon.** Les paysans sont avec nous !

**M. le ministre de l'économie et des finances.** C'est pourquoi je m'oppose à l'adoption de cet amendement. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	477
Nombre de suffrages exprimés.....	466
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption.....	182
Contre .....	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Guy Ducoloné.** Touchez pas au grisbi !

**M. le président.** MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot, Bouloche, Benoist, Chevènement, Crépeau, Leenhardt, Alain Bonnet, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Laruc, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 83 dont je rappelle les termes :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est créé, à l'égard des personnes physiques ayant en France une résidence habituelle, un impôt progressif sur les fortunes supérieures à 2 millions de francs, au 1<sup>er</sup> janvier 1976.

« Sont considérés comme éléments de fortune, les biens de toute nature situés en France ou à l'étranger, appartenant à la personne physique imposable. Toutefois, les biens de toute nature utilisés par le contribuable pour son activité professionnelle, celle de son conjoint ou celle de ses enfants, ne sont comptés au nombre des biens imposables que pour la partie de leur valeur supérieure à 500 000 francs.

« II. — Sont également imposables les personnes n'ayant pas de résidence habituelle en France, dont la fortune située en France est définie comme il est dit à l'article 1<sup>er</sup>, est supérieure à 2 millions de francs.

« III. — En vue de l'établissement de l'impôt, toute personne imposable sousscrit tous les deux ans une déclaration de ses éléments de fortune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la déclaration et de la valeur vénale qu'elle leur attribue à cette date.

« L'impôt est liquidé chaque année sur la base de cette déclaration sous réserve de la possibilité d'un contrôle contradictoire.

« IV. — L'impôt est calculé en appliquant les taux de :

« 0,5 p. 100 à la fraction de la fortune comprise entre 2 et 2,5 millions de francs ;

« 1 p. 100 à la fraction de la fortune comprise entre 2,5 et 5 millions de francs ;

« 1,5 p. 100 à la fraction de la fortune comprise entre 5 et 10 millions de francs ;

« 2 p. 100 à la fraction de la fortune comprise au-delà de 10 millions de francs.

« V. — Les conditions dans lesquelles devra être effectuée la première déclaration de fortune ainsi que la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi seront déterminées par la prochaine loi de finances.

« Cette loi déterminera également les aménagements du régime des droits de succession rendus nécessaires par les dispositions de la présente loi.

« VI. — Les sommes mentionnées aux articles I, II et IV ci-dessus sont réévaluées chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation.

« VII. — L'impôt annuel progressif sur les fortunes institué par la présente loi constitue une ressource des établissements publics régionaux. »

La parole est à M. Leenhardt.

**M. Francis Leenhardt.** Mesdames, messieurs, je suis heureux de participer ce soir à un festival de l'impôt sur la fortune.

Je serai d'autant plus bref que, mardi dernier, je suis intervenu dans la discussion générale pour présenter notre projet, et ma tâche va s'en trouver facilitée.

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche considère que l'avantage essentiel d'un impôt sur la fortune est de permettre de mieux connaître les patrimoines et de mieux contrôler les revenus. Or, monsieur le ministre, cet objectif ne paraît pas vous intéresser beaucoup et vous vous contentez très volontiers, semble-t-il, d'un black-out. Pourtant, l'institut national de la statistique et des études économiques n'a rien fait depuis 1971 pour approcher la connaissance des patrimoines, dont la concentration, dans notre pays, est sensationnelle.

C'est là une lacune extrêmement grave, d'autant — je le disais, il y a une semaine — que l'inégalité des patrimoines est trois fois plus forte que celle des revenus.

Depuis 1920, le parti socialiste, traditionnellement, défend le principe d'un impôt sur le capital. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. Hector Rolland.** Que ne l'a-t-il créé quand il était au pouvoir ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. Francis Leenhardt.** Nous l'avons introduit dans le programme commun que nous présentons avec nos alliés communistes. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, veuillez écouter un orateur qui, vraiment, s'exprime avec modération.

**M. Francis Leenhardt.** Mais notre projet diffère de celui auquel nous nous associons chaque année, dans le cadre du débat budgétaire, par le fait qu'il ne vise que les personnes physiques possédant des fortunes importantes et qu'il fixe des taux sensiblement supérieurs, inspirés du régime fiscal suédois. Quatre tranches sont prévues : 0,50 p. 100 entre 2 millions et 2,5 millions de francs, 1 p. 100 entre 2,5 millions et 5 millions de francs, 1,5 p. 100 entre 5 millions et 10 millions de francs et, au-delà, 2 p. 100. Toutefois, nous restons en deçà de la Suède qui applique le taux de 2,5 p. 100 pour la fraction de la fortune supérieure à 10 millions de francs. Naturellement, les tranches seront réévaluées chaque année en fonction de l'érosion monétaire, ainsi que la base de 2 millions de francs, qui s'élève d'ailleurs à 2,5 millions de francs lorsque les assujettis ont des biens qui sont liés à leur activité professionnelle principale.

Cet impôt constituerait une ressource des établissements publics régionaux.

Cet après-midi, monsieur le ministre de l'économie et des finances, vous avez donné quelques précisions qui paraissent très contestables.

Vous semblez considérer que l'application de l'impôt sur les plus-values ne poserait aucune difficulté parce que les transactions entre l'acheteur et le vendeur sont enregistrées. Mais il peut parfaitement y avoir des sous-évaluations et des surévaluations savamment calculées.

Vous avez déclaré que, par rapport à l'impôt sur la fortune, la taxation des plus-values nécessiterait un contrôle plus léger et moins systématique.

Il ne me semble pas qu'il appartienne à un ministre des finances de souhaiter plus de laxisme dans le contrôle. Vous pourriez aller encore plus loin et permettre que si l'on vote votre projet, il n'y aura plus de contrôle du tout !

**M. Pierre Mauger.** Ce serait très bien !

**M. Francis Leenhardt.** Vous avez affirmé que le contrôle serait plus facile pour les plus-values parce qu'elles sont enregistrées, mais, en réalité, elles ne le seront pas toutes : dans le domaine des valeurs mobilières, nombreuses pourront être les transactions clandestines.

Seul le recensement des patrimoines peut permettre de lutter contre la fraude, d'élargir l'assiette de l'impôt et d'appliquer sérieusement une loi sur les plus-values.

Aux membres de la majorité qui protestaient contre la référence à l'étranger, vous avez dit que la réponse courante était : « Nous sommes en France ». Et bien ! nous pouvons reprendre votre argument et insister sur le fait qu'à l'étranger l'imposition des fortunes est très répandue, non seulement en Europe mais aussi aux Etats-Unis.

Comme je l'ai dit au cours de la discussion générale, il y a soixante-deux ans Joseph Caillaux, un ministre radical, a proposé un impôt sur le capital ; il y a quatre-vingt deux ans que l'Allemagne en a institué un, et vous, vous hésitez encore !

Heureusement, nous avons fait de nombreux adeptes ce soir et si votre « société libérale avancée » ne veut pas rester trop attardée, elle devra bientôt suivre la voie que nous avons tracée depuis longtemps.

Je demande un scrutin public sur notre amendement. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission des finances, cohérente et fidèle à elle-même, a repoussé cet amendement pour les mêmes raisons que le précédent.

Qu'il me soit simplement permis de constater que d'amendement en amendement, nous allons d'originalité en originalité. L'originalité de cet amendement par rapport à celui qu'a déposé le groupe communiste est de promettre des aménagements des droits de succession, ce que ne manqueront pas d'apprécier nos compatriotes.

D'autre part, le produit de cet impôt serait réservé aux établissements publics régionaux qui auraient ainsi les moyens de devenir les fiefs que certains d'entre nous redoutent. (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Il faudra bien un jour défendre les pouvoirs de l'Etat. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Plusieurs députés socialistes. Et la décentralisation ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. M. Leenhardt a justifié son amendement par un certain nombre de considérations que nous connaissons bien pour avoir eu l'occasion d'en débattre.

Il a rappelé que le parti socialiste défendait l'idée d'un impôt sur le capital depuis cinquante ans. Que ne l'a-t-il appliquée lorsqu'il était au pouvoir ? (*Rires et applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Il a ajouté que cette mesure était essentielle pour parvenir à une bonne connaissance des patrimoines et il a porté divers jugements sur le texte relatif à la taxation des plus-values que nous examinons, ce que l'on aurait pu oublier à force de discuter d'amendements sur d'autres sujets.

Par ailleurs, M. Leenhardt s'est mépris sur le sens de mes propos, et je ne voudrais pas qu'il s'en tienne à une appréciation inexacte de ma pensée.

J'ai indiqué cet après-midi que l'imposition des plus-values est plus facile à asséoir que l'imposition sur le capital. En effet, la première est fondée sur l'existence d'une transaction qui permet de déterminer exactement le montant de la plus-value, alors qu'avec la seconde il est très difficile de connaître la valeur des biens, sauf à mettre en place une administration de recensement et un système d'évaluation de l'ensemble des parcelles, des terres agricoles et de divers biens. (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. Jacques-Antoine Gau. Et le cadastre !

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Leenhardt, vous n'avez pas pu penser que je n'étais pas partisan de contrôler la matière fiscale. Cependant, je répète qu'il existe une différence fondamentale entre le fait d'incorporer dans les bases de l'impôt sur le revenu une plus-value connue grâce à un acte éventuellement enregistré et soumis au paiement d'un droit de mutation et celui de se lancer dans une taxation généralisée du capital. Celle-ci, je le reconnais, aurait peut-être été valable autrefois, à l'époque où l'existence d'une fortune acquise avait une grande signification économique.

Les choses ont changé et ce qui est essentiel, maintenant, ce sont les plus-values. C'est pour cela que, revenant à l'objet de notre débat, je m'oppose à votre amendement. (*Applaudissements sur quelques bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.

Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.  
(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.  
Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	482
Nombre de suffrages exprimés .....	469
Majorité absolue .....	235
Pour l'adoption .....	185
Contre .....	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Charles Bignon, Neuwirth, Xavier Deniau, Rolland, Ollroy, Liogier, Godon, Louis Sallé, Lauriol, Quantier, Krieg, Vauclair, Voisin, Rickert, Corréze, Rivière, Burckel, Grussenmeyer, Sprauer, Weisenhorn, Mme Tisné, MM. Alain Terrenoire, Boscher, Wagner, Chaumont ont présenté un amendement n° 249 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« Il est institué une imposition spéciale sur les profits spéculatifs et sur les enrichissements sans cause.

« Le comité créé par l'article 32 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 proposera au Gouvernement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977, une étude définissant les modalités, assiette et taux de cette contribution. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements :  
Le sous-amendement n° 286, présenté par M. Limouzy, est ainsi rédigé :

« I. — Compléter cet article par le nouvel alinéa suivant : « La compétence du comité est prorogée pour cette étude jusqu'au 2 avril 1977. »

« II. — En conséquence, dans le second alinéa de cet article, supprimer les mots : « avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977 ». »

Le sous-amendement n° 284, présenté par MM. Bardol, Rieubon, Combrisson, est ainsi rédigé :

« Compléter cet article par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les ressources dégagées par cette imposition seront utilisées à l'amélioration de la fiscalité et de l'épargne en faveur des petits et moyens contribuables et épargnants, en particulier :

« — par la réduction ou la suppression de la T. V. A. sur les produits de grande consommation ;

« — par l'aménagement du barème de l'impôt sur le revenu, afin d'alléger la charge des salariés retraités et titulaires de revenus modestes ;

« — par une meilleure rémunération de l'épargne populaire. »

Le sous-amendement n° 316, présenté par M. Limouzy, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, compléter l'amendement n° 249 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Il est créé une imposition sur les plus-values réalisées à l'occasion de la revente de biens mobiliers et immobiliers intervenue moins de sept ans après leur acquisition à titre onéreux. Cette imposition n'est pas applicable aux opérations de bourse, qui demeurent soumises aux dispositions de l'article 92 du code général des impôts.

« La plus-value imposable est déterminée par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition par le cédant, diminuée d'un pourcentage forfaitaire de 5 p. 100 par année de possession et sous déduction d'une franchise à la base de 20 000 francs. La valeur ainsi déterminée est réintégrée dans le revenu imposable, mais le contribuable a la possibilité de s'acquitter moyennant le prélèvement libératoire fixé pour le revenu des obligations. »

La parole est à M. Charles Bignon, pour soutenir l'amendement n° 249.

M. Charles Bignon. « Pourquoi cet impôt ? Est-ce que c'est vraiment la manie d'aller taxer des Français qui se trouveraient dans une situation difficile et auxquels on demanderait, on ne sait pourquoi, une contribution supplémentaire ? »

Cette double question, tous les Français continuent à se la poser, comme l'avait déjà fait à l'Elysée le premier d'entre eux le 22 avril 1976, et dans ces termes mêmes.

Si vous nous aviez démontré que votre projet réussissait à imposer « une catégorie de revenus qui sont les gains que l'on peut faire en achetant et en revendant à court terme et en réalisant des plus-values qui ne sont pas soumises à l'impôt », si vous aviez établi que « le cas que nous visons, c'est celui des personnes qui vivent de l'achat et de la revente des biens, alimentant leurs revenus qui à l'heure actuelle ne sont pas soumis à l'impôt », et si vous aviez pu nous prouver — c'est le plus grave — que « c'est ce cas-là qui est traité dans le projet du Gouvernement », alors, monsieur le ministre, mes amis et moi-même n'aurions jamais déposé l'amendement n° 249.

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Très bien !

M. Charles Bignon. Or, assistant à la sainte messe, dimanche dernier, le dimanche de la Pentecôte, celui où souffle l'Esprit saint (*Sourires*), je me souvenais que les prêtres avaient coutume, avant le Concile, lors de la célébration de la messe de saint Pie V, de lire en latin un passage du chapitre XIV de l'évangile de l'apôtre saint Jean dont l'exorde était le suivant :

« *In illo tempore, dixit Jesus discipulis suis: si quis diligit me, sermonem meum servabit.* »

Pour éviter au président Edgar Faure ou au président Foyer de vous traduire ce texte sacré, en voici la signification : « Jésus disait à ses disciples : celui qui m'aime sera fidèle à ma parole ».

Je considère malgré tout, monsieur Fourcade — et je le regrette — que ce projet de loi n'est pas fidèle à la parole de M. le Président de la République et qu'il est, au contraire, bien différent des réponses qu'il a faites aux journalistes dans sa conférence de presse dont j'ai pris soin de citer textuellement certains passages.

Dans votre propre discours du 1<sup>er</sup> juin, que vous avez confirmé clairement cet après-midi, vous nous avez annoncé que le projet a un objet complètement différent et continue l'œuvre de longue haleine entreprise par la V<sup>e</sup> République pour élargir les bases d'imposition de l'impôt sur le revenu. Vous avez même cité les étapes de cet élargissement : 1959, 1963, 1972, 1973, 1975 et 1976, années des retouches successives qui ont fait passer la part des impôts directs dans les ressources de l'Etat de 25 à 36 p. 100. Aujourd'hui, vous alliez même jusqu'à 40 p. 100.

De plus, vous souhaitiez créer une taxe nouvelle de caractère plutôt indirect au taux de 4 p. 100 sur diverses transactions. Vous nous soumettez donc à la fois l'élargissement de l'impôt direct sur le revenu et un nouvel impôt indirect, à cascade, c'est-à-dire en récul sur les taxes du type T. V. A.

Que nous sommes loin, mes chers collègues, de l'achat et de la revente à court terme, que nous sommes loin de frapper ceux qui vivent de l'achat et de la revente des biens sans voir leurs revenus soumis à l'impôt !

Cet éloignement est la justification du premier alinéa de l'amendement n° 249 qui pose un principe strictement aligné sur ce qui semblait être notre objectif commun : une imposition spéciale sur les profits spéculatifs et les enrichissements sans cause, c'est-à-dire sans cause juste.

Nous voulons vous aider, monsieur le ministre, à frapper les spéculateurs. Mais comme votre projet a un caractère différent et concerne l'impôt sur le revenu et les taxes indirectes, il aurait mieux valu présenter un texte d'ensemble car nombre d'articles à caractère fiscal doivent être revus à force de retouches successives.

Le deuxième alinéa de notre amendement nous a été inspiré par le long débat d'octobre dernier sur la loi foncière. Vous vous souvenez sans doute que certains de nos collègues voulaient à cette occasion — n'est-ce pas, monsieur Fanton ? — instituer une modalité nouvelle de l'impôt foncier et un débat très animé eut lieu entre M. Galley, ministre de l'équipement, et MM. Fanton, Claudius-Petit et Foyer.

Je ne peux évidemment relire à cette tribune la totalité des interventions de M. Galley sur ce sujet, mais elles figurent au *Journal officiel* du 15 octobre 1975, page 7002, et constituent le meilleur des plaidoyers en faveur de notre amendement.

S'élevant contre ceux qui voulaient établir de nouvelles modalités pour l'impôt foncier, le ministre de l'équipement s'écriait : « Mais que diraient les Français s'ils constataient demain que nous avons institué un impôt foncier, quel qu'en soit le mécanisme... sans que le contour de cet impôt ait été précisé, sans qu'aucune réponse ait été apportée aux questions fondamentales que je viens de poser ? » Ce n'est pas moi qui parle, mes chers collègues, c'est M. Galley.

M. le ministre fut si éloquent que l'Assemblée nationale vota l'amendement n° 514 au projet de loi foncière, présenté par nos collègues MM. Foyer, Labbé, Chinaud et Max Lejeune, qui créait un comité d'étude formé de seize parlementaires, d'un maire et de sept fonctionnaires désignés par le Gouvernement.

Ce comité se réunit actuellement toutes les semaines sous la présidence de M. de Montalembert, et la vice-présidence de M. Limouzy.

Il serait chargé, en plus de sa mission d'origine, de définir les modalités, assiette et taux, de la contribution spéciale sur les profits spéculatifs, qu'il pourrait proposer au Gouvernement de mettre en forme législative. Je souligne qu'une part des travaux du comité qui concerne les problèmes fonciers serait certainement très utile pour le nouveau projet et justifie donc l'extension de sa mission.

Je rappellerai en outre à M. le rapporteur général que mardi dernier, dans son rapport oral, il a souligné combien la plus-value était un phénomène complexe et constaté « qu'il n'aurait pas été inutile d'attendre les résultats de la réforme foncière que nous avons adoptée ». Le deuxième alinéa de l'amendement n° 249, monsieur Papon, va tout à fait dans votre sens.

J'insiste, enfin, sur l'importance de la rencontre en commission des parlementaires et des fonctionnaires. C'est sans doute, monsieur le ministre, ce qui a le plus manqué à la commission Monguilan pour éclairer parfaitement le Gouvernement ou, en tout cas, pour l'alerter en temps utile sur les déviations du projet de loi.

Je désirerais également que le rapporteur général et les membres de la commission des finances acceptent, malgré son rejet en commission, notre proposition comme ils l'avaient fait en octobre dernier lorsque fut institué le comité dit Montalembert-Limouzy. La qualité de leur travail constitue l'un des seuls points d'accord du Gouvernement et de l'Assemblée, mais ils ne pouvaient qu'amender et non élaborer un texte nouveau. Nous avons donc pensé que la procédure qui consiste à soumettre le texte au comité d'étude mixte, déjà approuvée une fois par le Gouvernement, était plus constructive que tout renvoi à la commission des finances à laquelle, encore une fois, les auteurs de l'amendement tiennent à rendre un hommage particulier.

Je terminerai en soulignant que cet amendement est incompatible avec les autres articles du projet. Je l'ai précisé dans l'exposé des motifs, mais, pour être parfaitement clair, j'ai également déposé un amendement n° 282 tendant à supprimer l'article 1<sup>er</sup>. Ainsi, ceux qui voteraient l'amendement n° 249 s'engageraient également à voter l'amendement n° 282 de suppression, s'il en était encore besoin. Mais, bien entendu, je considère ce dernier comme un simple amendement de précaution.

L'Assemblée nationale va se prononcer en conscience sur un choix d'idées et de méthodes et son vote ne doit pas être faussé. En votant l'amendement n° 249, mes chers collègues, nous nous contenterions d'exercer pleinement le droit des parlementaires qui est, en régime démocratique, celui de lever l'impôt. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Limouzy, pour défendre le sous-amendement n° 286.

**M. Jacques Limouzy.** Monsieur le président, le sous-amendement n° 286 a trait, précisément, au comité créé par la loi foncière, et dont vient de parler M. Bignon.

Je conçois parfaitement qu'il ait songé à cet organisme qui, malgré son appellation — comité d'intervention foncière des collectivités locales — s'occupe principalement de problèmes fiscaux, et notamment de l'impôt foncier. Il est donc naturel qu'il y soit question de plus-values, et en particulier de plus-values foncières et que, dans cette mesure, M. Bignon s'y intéresse.

Le sous-amendement n° 286 a pour objet de rendre sensible l'Assemblée au travail considérable qui incombe à cette sorte d'institution qu'est devenu le comité créé par la loi du 31 décembre 1975, et qui siège tous les vendredis au Sénat avec un ordre du jour fort chargé. Si l'amendement n° 249 est adopté, vous comprendrez donc, mes chers collègues, que ce comité sollicite une prorogation de sa compétence, d'autant qu'il l'avait déjà fait pour mener à leur terme les travaux qui lui avaient été initialement confiés.

Quant au sous-amendement n° 316, il concerne, non plus la procédure, mais le fond du problème.

En effet, l'amendement de M. Bignon et de ses collègues institue le principe d'une imposition sur les profits spéculatifs et les enrichissements sans cause. Cette idée est incontestablement réformatrice, mais elle diffère sensiblement des mesures proposées par le Gouvernement. Aussi certains d'entre nous ont-ils pensé qu'elle ne devait pas se substituer purement et simplement aux dispositions du présent projet de loi, mais, au contraire, les compléter et les améliorer. Ce n'est que dans cette mesure que l'appel que vient de lancer M. Bignon au comité institué par l'article 32 de la loi du 31 décembre 1975 pourra avoir quelque efficacité. S'il en était autrement, le comité risquerait de devenir une sorte de panier destiné à recueillir automatiquement tous les problèmes délicats.

On peut fort bien admettre qu'une telle recherche sur l'enrichissement sans cause et sur la spéculation soit menée dans le cadre de ce comité, mais elle doit être également poursuivie par d'autres moyens. Si cet amendement n° 249 devait être adopté, il mettrait purement et simplement fin à nos travaux, dans des conditions délicates pour l'Assemblée et pour le Gouvernement et que l'opinion publique pourrait mal interpréter. Il est donc nécessaire de le compléter par un texte simple et clair, qui rappelle les intentions du Gouvernement sous une forme aisée à comprendre et qui ne nous conduise pas à un texte dénaturé.

C'est précisément là l'objet de mon sous-amendement n° 316 qui institue une imposition sur les plus-values réalisées à l'occasion de la vente de biens mobiliers ou immobiliers intervenue moins de sept ans après leur acquisition à titre onéreux. Cette imposition ne serait pas applicable aux opérations de bourse qui demeurent soumises à l'article 92 du code général des impôts. La plus-value imposable serait tout simplement déterminée par la différence classique entre le prix de cession et le prix d'acquisition, par le cédant diminuée d'un pourcentage forfaitaire de 5 p. 100. En effet, je ne vois pas de raison pour que les plus-values ne bénéficient pas du même régime que les obligations.

Telle est l'économie de ce sous-amendement n° 316, qui pourrait parfaitement, s'il était adopté, permettre au texte de M. Charles Bignon, de devenir l'ensemble de ce projet.

J'ajoute que, dans le débat qui s'engagera, si la réserve est prononcée ou si l'amendement n° 249 est repoussé, nous allons nous heurter à quelques difficultés que le Gouvernement a déjà rencontrées. Nos concitoyens éprouvent en effet un désir quasi libertaire d'égalité en même temps qu'un respect quasi religieux des situations acquises, et vous conviendrez que, dans ces conditions, il n'est pas toujours facile de délibérer. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** J'ai préféré laisser M. Limouzy présenter à la suite ses deux sous-amendements n° 286 et 316.

Je prie donc M. Bardol de m'excuser de ne lui donner la parole que maintenant pour défendre le sous-amendement n° 284.

**M. Jean Bardol.** L'amendement n° 249 déposé par vingt-cinq de nos collègues du groupe U. D. R. ne saurait nous satisfaire entièrement.

**M. Gabriel de Poulpiquet.** C'est étonnant !

**M. Jean Bardol.** En effet, si nous sommes d'accord pour instituer une imposition spéciale sur les profits spéculatifs et sur les enrichissements sans cause, nous n'estimons pas souhaitable que les modalités de cette contribution soient examinées, puis proposées au Gouvernement par le comité d'étude créé par l'article 32 de la loi du 31 décembre 1975. Ce problème ne relève pas entièrement de sa compétence, et il vaudrait mieux que le projet soit élaboré par le Parlement lui-même.

Par ailleurs, toute notre démarche tend à promouvoir la justice fiscale et nous n'avons pas le droit, si je puis dire, de couper les choses en tranches. C'est pourquoi nous considérons que les recettes dégagées par un impôt qui frapperait effectivement les spéculateurs devraient servir à l'allègement de la fiscalité pour les petits et moyens contribuables.

Tel est le sens de notre sous-amendement, qui prévoit que les ressources dégagées par la nouvelle imposition devront être utilisées pour la réduction ou la suppression de la T. V. A. sur les produits de grande consommation, pour l'aménagement du barème de l'impôt sur le revenu afin d'alléger la charge des salariés retraités et titulaires de revenus modestes, et pour assurer une meilleure rémunération de l'épargne populaire.

Cela étant, l'amendement n° 249, qui vaut ce qu'il vaut, conduisant en fait au rejet du projet de loi qui nous est soumis, le groupe communiste le votera. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'amendement de M. Bignon et les trois sous-amendements qui l'accompagnent posent un problème très important.

Ne nous dissimulons pas derrière des faux-semblants : en fait, l'amendement n° 249 remet en question le projet présenté par le Gouvernement.

Il part, en effet, de l'idée que la taxation des plus-values effectivement réalisées n'est pas un bon système fiscal et qu'il faut procéder à de nouvelles études. L'un des sous-amendements tend même à élaborer un contre-projet instituant un prélèvement à taux proportionnel de 25 p. 100 sur certaines plus-values dégagées lors de la vente de biens mobiliers et immobiliers.

Je rappelle que la législation actuelle contient, en matière de taxation des profits immobiliers, avec l'article 35 A et l'article 150 ter du code général des impôts, certaines dispositions qui vont beaucoup plus loin que le sous-amendement de M. Limouzy. Celui-ci se traduirait donc, par rapport aux textes que la majorité présidentielle a votés en 1963, par un très net recul.

Nous sommes, monsieur le président, à un moment important du débat. Il n'est très difficile d'approuver cet amendement et ces sous-amendements, car ils ont pour but, soit de différer l'adoption du texte — puisque M. Limouzy, parlant du fait très réel que le débat est difficile et que l'examen des conséquences de la loi foncière requiert l'attention du comité créé par la loi du 31 décembre 1975, propose de proroger la compétence de ce dernier jusqu'au 2 avril 1977 — soit, comme le sous-amendement de M. Bardol, d'affecter dès maintenant le produit d'un impôt qui ne serait créé qu'après 1977, lorsque le comité se serait prononcé.

Pour toutes ces raisons, je ne puis donc que m'opposer à l'amendement et aux sous-amendements.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Fernand Icart, président de la commission.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, avant que n'intervienne le vote sur les sous-amendements, je tiens à dire quelques mots de l'amendement n° 249 présenté par M. Charles Bignon.

Toute question de fond mise à part, il est évident, cher monsieur Bignon, que le président de la commission des finances ne peut qu'être défavorable à votre amendement. En effet, non seulement celui-ci efface tout le travail accompli par notre commission, mais il la dessaisit de l'étude du problème de la taxation des plus-values — et qu'on appelle celles-ci profits spéculatifs et enrichissement sans cause ne change rien à l'affaire — pour la confier à un comité dont le rôle est de proposer au Parlement les moyens d'intervention foncière des collectivités locales, ce qui me semble — et je pense que la majorité de l'Assemblée partagera mon opinion — n'avoir qu'un rapport très lointain avec le sujet.

Vous donnez ainsi l'impression de mettre en cause la compétence de la commission des finances en matière fiscale. C'est une forme de désaveu de la commission que j'ai l'honneur de présider et je ne saurais la laisser passer sans intervenir. (*Très bien ! très bien ! sur quelques bancs des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

La commission a siégé jour et nuit et, avec son rapporteur général, auquel je tiens à rendre un hommage personnel, elle a fourni un travail remarquable en intensité comme en qualité.

**M. Charles Bignon.** Je l'ai dit !

**M. Fernand Icart, président de la commission.** C'est vrai, et je vous en remercie. Grâce à ce travail, le texte qui nous était soumis a été très sensiblement amélioré. (*Interruptions sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. Pierre Mauger.** Vous ne représentez pas l'Assemblée tout entière !

**M. Fernand Icart, président de la commission.** Je souhaiterais donc que l'Assemblée commence par examiner les articles du projet et les modifications proposées par la commission des finances et par les auteurs d'amendements. Ce n'est qu'à l'issue de cet examen que l'Assemblée pourra valablement se prononcer sur la proposition de M. Charles Bignon et, éventuellement, confier à tel ou tel comité le soin, en quelque sorte, de tout recommencer.

J'aurais même souhaité, monsieur Bignon — et je vous parle là très amicalement et très franchement — que vous relitiez votre amendement (*Rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*) pour le déposer à nouveau à la fin de la discussion des articles. Mais, malheureusement, la procédure l'interdit.

Dans ces conditions, je vous demande de bien vouloir comprendre que je suis dans l'obligation, en tant que président de la commission des finances, de demander la réserve de l'amendement n° 249. (*Applaudissement sur quelques bancs des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. Guy Ducloné.** Manœuvrier !

**M. Michel Boscher.** Rappel au règlement !

**M. le président.** Je suppose que M. Charles Bignon, qui a été interpellé personnellement, et d'ailleurs fort courtoisement, désire répondre. Je lui donne la parole.

**M. Charles Bignon.** Comme l'a souligné M. le ministre de l'économie et des finances, le sujet est important.

Monsieur le président de la commission des finances, je croyais m'être efforcé de faire comprendre que l'un des seuls points sur lesquels l'Assemblée et le Gouvernement soient tombés d'accord était justement la qualité du travail fourni par la commission des finances.

J'ai également précisé qu'en vertu de notre règlement il n'était pas possible à la commission des finances de travailler sur un autre document que le canevas qui lui est fourni. C'est pourquoi nous avons proposé de recourir à ce comité mixte d'étude qui, selon M. Limouzy lui-même, donne toute satisfaction.

Je conçois parfaitement, monsieur le président de la commission, que vous souhaitiez la réserve de l'amendement n° 249. Pour la demander, vous vous appuyez naturellement sur l'article 95, alinéa 4, et sur l'article 100 du règlement que, comme vous, je connais assez bien. Mais, dans ces conditions, pour que notre débat conserve sa cohérence, cette réserve doit s'accompagner de celle de l'article 1<sup>er</sup>, des amendements qui s'y rapportent et des articles additionnels après l'article 1<sup>er</sup>. S'il n'en était pas ainsi, ce signifierait la réserve, sinon que la commission utilise un procédé dilatoire pour que l'amendement n° 249 soit jamais mis en discussion ?

L'amendement n° 249 que j'ai signé avec vingt-quatre de mes collègues propose une autre procédure que celle qui est définie à l'article 1<sup>er</sup>, et il est normal que l'une et l'autre puissent être confrontées.

C'est d'ailleurs pourquoi j'ai pris la précaution de déposer un amendement n° 282 qui tend à supprimer l'article 1<sup>er</sup>, amendement dont l'exposé des motifs indique très clairement qu'il est la conséquence du vote de l'amendement n° 249. Comment pourrions-nous, dans ces conditions, discuter de l'article 1<sup>er</sup> et de cet amendement de suppression si la réserve ne portait que sur l'amendement n° 249 ?

Je fais appel à votre haute sagesse, monsieur le président, ainsi qu'à celle du Gouvernement et de la commission des finances, pour que le débat se déroule en toute justice et en toute clarté et que nous en venions maintenant, avec l'accord de la commission, à l'article 2, l'article 1<sup>er</sup> étant réservé dans sa totalité ainsi que les articles additionnels avant et après cet article.

**M. le président.** Monsieur Boscher, vous m'avez demandé la parole.

**M. Michel Boscher.** Je désirais faire les mêmes remarques que notre collègue M. Bignon.

**M. le président.**

Aux termes du règlement, la réserve est de droit.

Souhaitez-vous, monsieur le président de la commission, qu'elle s'exerce dès maintenant ou après le vote sur les sous-amendements ?

**M. Fernand Icart, président de la commission.** Je demande que la réserve de l'amendement n° 249 s'exerce maintenant, afin de simplifier le débat. *(Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

**M. le président.** Jusqu'à quel moment ?

**M. Fernand Icart, président de la commission.** Jusqu'à la fin de la discussion.

Je croyais avoir été clair. J'ai indiqué que je souhaitais voir l'Assemblée prendre connaissance de l'ensemble des articles. Au vu des modifications que nous aurons apportées, M. Bignon jugera de l'opportunité de présenter un amendement qui remet tout en cause.

Il se peut qu'au terme de la discussion M. Bignon retire purement et simplement son amendement n° 249, ce qui je souhaite personnellement.

**M. Pierre Mauger.** Vous êtes trop malin ! Il n'est pas question de retirer l'amendement !

**M. le président.** Monsieur Icart, j'ai suivi avec beaucoup d'attention votre exposé. Vous souhaiteriez — ce qu'on peut très bien soutenir, même si certains ne sont pas d'accord — qu'on étudie tous les amendements et qu'on statue sur eux. Il serait en revanche difficile de voter sur les articles car il y a notamment un amendement de suppression. Or on ne peut réserver un amendement de suppression puisqu'il vient en discussion avant les autres. Enfin, nous verrons bien. *(Rires sur divers bancs.)*

#### Rappels au règlement.

**M. Robert Ballanger.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Ballanger, pour un rappel au règlement.

**M. Robert Ballanger.** Nous voici entrés, si je comprends bien, dans la phase de la procédure procédurière.

L'attitude de la majorité de la commission, qui vole au secours du Gouvernement, est significative de l'embarras dans lequel celle-ci se trouve.

L'article 95 du règlement dispose effectivement que, dans le cas où la réserve d'un article ou d'un amendement est demandée par la commission, elle est de droit. Encore faut-il que notre règlement soit appliqué avec bon sens. Or, dans les conditions où la réserve est demandée, il semble qu'il n'y ait ni logique ni bon sens.

L'article 95, dans son alinéa 4, dispose : « La réserve d'un article ou d'un amendement, dont l'objet est de modifier l'ordre de la discussion, peut toujours être demandée. » Mais la demande de réserve porte sur un amendement tendant à introduire un article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup>, dont le titre est : « Objet de la réforme ». L'article 1<sup>er</sup> institue l'impôt. Les articles suivants indiquent les modalités selon lesquelles le Gouvernement pourra mettre en œuvre le principe défini dans l'article 1<sup>er</sup>. Comment l'Assemblée pourrait-elle discuter sérieusement des modalités d'application d'un impôt sur lequel elle ne se serait pas prononcée ? Ce n'est pas possible !

Monsieur le président, je vous demande d'appliquer le règlement, mais de l'appliquer avec bon sens et de déclarer que la réserve n'est pas applicable à l'article 1<sup>er</sup>. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

**M. le président.** La parole est à M. Chandernagor.

**M. André Chandernagor.** Monsieur le président, puisque nous faisons ensemble une lecture attentive du règlement — et la chose en vaut la peine — je me référerai à la lettre de l'alinéa 5 de l'article 95 aux termes duquel la réserve « est de droit à la demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond ».

Pour moi, « la commission », cela signifie la commission réunie et en ayant délibéré.

Par un laxisme sans doute regrettable, sur des sujets mineurs, on improvise quelque peu en séance. Mais il me semble que là, l'enjeu est d'importance. Le Gouvernement lui-même l'a souligné et quelque révérence que je puisse avoir à l'égard de M. le président de la commission des finances, je lui ferai observer, avec toute la courtoisie désirable, qu'il n'est pas, à lui tout seul, la commission. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

**M. Pierre Mauger.** C'est vrai !

**M. André Chandernagor.** Le problème est important et je résume, en l'espèce, la qualité du seul président de la commission pour prendre une décision d'une telle portée. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

**M. Pierre Mauger.** Bien sûr !

**M. Pierre-Charles Krieg.** Mais oui ! Il faut réunir la commission des finances !

**M. le président.** Mes chers collègues, le président de la commission a pris une position déterminée. A mes yeux, cette position engage la commission. *(Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

Monsieur Chandernagor, je ne peux pas, chaque fois qu'un président de commission dit quelque chose, lui demander s'il a réuni sa commission.

Si la commission n'est pas d'accord, nous le verrons bien. *(Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.)*

**M. André Chandernagor.** Monsieur le président, je comprends très bien votre position. Mais, comme parlementaire, je suis fondé à poser à M. le président de la commission des finances cette question très claire : « La commission des finances a-t-elle délibéré de cet aspect du problème ? »

**Plusieurs voix sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.** Non !

**M. le président.** Monsieur Chandernagor, laissons là cette affaire, je vous prie.

**M. André Chandernagor.** Certainement pas, monsieur le président.

Si M. le président de la commission des finances répond oui à ma question, vous recueillerez le oui ; s'il répond non, vous ne pourrez qu'enregistrer le non et, dans ce cas-là, vous devrez l'interpréter.

J'attends donc la réponse de M. le président de la commission des finances.

**M. le président.** Je n'ai aucun droit de juridiction pour me prononcer sur le fait de savoir si un président de commission est mandaté spécialement ou généralement. (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Je ne peux pas, sur toutes les questions importantes, réunir la commission des finances dans l'hémicycle : je demande donc l'avis de son président. Ce n'est pas à moi qu'il appartient de le désavouer. (*Mêmes mouvements.*)

Je demande à chacun de garder son calme.

**MM. Louis Darinot et André Chandernagor.** Que M. le président de la commission réponde !

**M. Robert-André Vivien.** Voilà les procéduriers !

**M. le président.** La réserve a été demandée. Même si ce n'est pas au nom de la commission, j'ai le pouvoir de la décider et je la décide.

Ne faites pas dévier ce débat ! (*Exclamations et rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Chacun d'entre vous a le droit de demander, ensuite, la réserve de tout article sur lequel il estimerait qu'on ne peut pas se prononcer avant d'avoir traité l'article additionnel proposé par M. Charles Bignon.

Voilà ce que nous allons faire ce soir. Nous allons étudier les quelques articles additionnels qui suivent et qui ne préjugent pas du fond. (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Mais ce sont les vôtres !

Nous pourrions ainsi, ce soir, sans aller jusqu'à l'article 1<sup>er</sup>, examiner les articles additionnels avant cet article 1<sup>er</sup>. Demain, à tête reposée, ayant au besoin réuni la commission...

**M. Raoul Bayou.** C'est la fin d'un régime !

**M. Robert Ballanger.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ballanger.

**M. Robert Ballanger.** Je demande, au nom de mon groupe, une suspension de séance et je demande au président de la commission des finances de bien vouloir réunir celle-ci immédiatement. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. le président.** La suspension est de droit. (*Mouvements divers.*)

Dans ces conditions, je vais lever la séance.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 9 juin 1976, à quinze heures, première séance publique.

Questions au Gouvernement :

Vote, sans débat, du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2155, autorisant l'approbation de la convention de sécurité sociale entre la République française et la Confédération suisse, ensemble deux protocoles, signés à Berne le 3 juillet 1976 (rapport n° 2317 de M. René Feit, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote, sans débat, du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2198, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 2 mai 1975 (rapport n° 2248 de M. Paul Duraffour, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote, sans débat, du projet de loi n° 2218 autorisant l'approbation de l'avenant au traité des limites du 28 mars 1820, signé le 14 janvier 1974 entre le Gouvernement français et le Gouvernement belge (rapport n° 2311 de M. Lebon, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote, sans débat, du projet de loi n° 2219 autorisant l'approbation de l'avenant au traité des limites du 28 mars 1820, signé le 11 mai 1973 entre le Gouvernement français et le Gouvernement luxembourgeois (rapport n° 2312 de M. Lebon, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2206 portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu (rapport n° 2343 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

#### Erratum

au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance du jeudi 3 juin 1976. (Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale), du 4 juin 1976.

Page 3732, 2<sup>e</sup> colonne, alinéa 5, ligne 5 :

Au lieu de : « tendant à modifier le tableau n° 5 annexé à l'article L. 0276 »,

Lire : « tendant à modifier le tableau n° 6 annexé à l'article L. O. 276 ».

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.  
(Réunion du mardi 8 juin 1976.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 18 juin 1976 inclus :

**Mardi 8 juin 1976, soir :**

Suite de la discussion du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu (n° 2206, 2343).

**Mercredi 9 juin 1976, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :**

Vote sans débat :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention de sécurité sociale entre la République française et la Confédération suisse, ensemble deux protocoles, signés à Berne le 3 juillet 1975 (n° 2155, 2317) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 2 mai 1975 (n° 2198, 2248) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant du traité des limites du 28 mars 1820, signé le 14 janvier 1974 entre le Gouvernement français et le gouvernement belge (n° 2218, 2311) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant du traité des limites du 28 mars 1820, signé le 11 mai 1973 entre le Gouvernement français et le gouvernement luxembourgeois (n° 2219, 2312) ;

Suite de la discussion du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu (n° 2206, 2343).

**Jeudi 10 juin 1976, après-midi et soir :**

Suite de la discussion du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu (n° 2206, 2343).

**Vendredi 11 juin 1976 :**

Matin :

Douze questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

## Après-midi :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la protection de la nature (n° 2309) ;

Discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme (n° 2149, 2318).

**Mardi 15 juin 1976**, après-midi et soir, **mercredi 16 juin 1976**, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Discussion du projet de loi portant approbation du VII<sup>e</sup> Plan de développement économique et social (n° 2346, 2350, 2352).

**Jeudi 17 juin 1976**, après-midi et soir :

Discussion, soit sur le rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1976 (n° 2336) ;

Discussion du projet de loi relatif à l'organisation de Mayotte (n° 2286) ;

Suite de la discussion du projet de loi portant approbation du VII<sup>e</sup> Plan de développement économique et social (n° 2346, 2350, 2352).

**Vendredi 18 juin 1976 :**

Matin :

Douze questions orales *sans débat*.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Après-midi :

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures (n° 2200, 2360) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle (n° 2304) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération (n° 2305).

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> Séance du Mardi 8 Juin 1976.

## SCRUTIN (N° 328)

Sur l'amendement n° 7 rectifié de M. Bonhomme avant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu. (Imposition annuelle sur les grosses fortunes détenues par les personnes physiques.)

Nombre des votants.....	481
Nombre des suffrages exprimés.....	469
Majorité absolue.....	235
Pour l'adoption.....	193
Contre .....	276

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.	Chaumont.	Gonhler.
Abadie.	Chevènement.	Gravelle.
Alfonsi.	Mme Chonavel.	Guériin.
Allainmat.	Clérambeaux.	Haesebroeck.
Andrieu	Combrisson.	Hage.
(Haute-Garonne).	Mme Constans.	Houël.
Andrieux	Cornicte (Arthur).	Houteur.
(Pas-de-Calais).	Cornut-Gentille.	Huguot.
Ansart.	Cot (Jean-Pierre).	Huyghues des Elages.
Antagnac.	Crépeau.	Ibéné.
Arraut.	Dalbera.	Jalton.
Aumont.	Darriot.	Jans.
Baillot.	Darras.	Jarry.
Ballanger.	Defferre.	Josselin.
Balmigère.	Delehedde.	Jourdan.
Barbet.	Delis.	Joxe (Pierre).
Bardol.	Delorme.	Juquin.
Barel.	Denvers.	Kalinsky.
Barthe.	Depietri.	Labarrère.
Bastide.	Deschamps.	Laborde.
Bayou.	Desmulliez.	Lagorce (Pierre).
Beck.	Dubedout.	Lamps.
Benoist.	Ducoloné.	Larue.
Bernard.	Duffaut.	Laurent (André).
Berthelot.	Dupuy.	Laurent (Paul).
Berthouin.	Duraifour (Paul).	Laurissergues.
Besson.	Duroméa.	Lavielle.
Billoux (André).	Duroure.	Lazzarino.
Billoux (François).	Dutard.	Lebon.
Bianc (Maurice).	Eloy.	Leenhardt.
Bolo.	Fabre (Robert).	Le Foll.
Bonhomme.	Fajon.	Legendre (Maurice).
Bonnet (Alain).	Fanton.	Legrand.
Bordu.	Faure (Gilbert).	Le Meur.
Boulay.	Faure (Maurice).	Lemoine.
Bouloche.	Fillioud.	Le Pensec.
Brugnon.	Fiszbin.	Leroy.
Brun.	Forni.	Le Sénéchal.
Bustin.	Franceschi.	L'Huillier.
Caille (René).	Frêche.	Longequeue.
Canacos.	Frelaut.	Loo.
Capdeville.	Gaillard.	Lucas.
Carlier.	Garcin.	Madrelle.
Carpentier.	Gau.	Maisonnat.
Cermolacce.	Gaudin.	Marchais.
Césaire.	Gayraud.	Masquère.
Chambaz.	Giovannini.	Massé.
Chandernagor.	Gissingier.	Massot.
Charles (Pierre).	Gosnat.	Maton.

Mauroy.  
Mermaz.  
Mexandeu.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet.  
Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau.  
Narquain.  
Naveau.  
Nils.  
Notebart.  
Odru.  
Philibert.  
Pignion (Lucien).  
Pinte.

Plancix.  
Poperen.  
Porelli.  
Pranchère.  
Ralite.  
Raymond.  
Renard.  
Ribière (René).  
Rieubon.  
Rigout.  
Rivière (Paul).  
Roger.  
Roucaute.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Sauzedde.

Savary.  
Schwartz (Gilbert).  
Sénès.  
Spénale.  
Terrenoire.  
Mme Thome-Pate-  
nôtre.  
Tourné.  
Vacant.  
Ver.  
Villa.  
Villon.  
Vivien (Alain).  
Vizet.  
Weber (Claude).  
Zuccarelli.

## Ont voté contre :

MM.	Brial.	Deprez.
Aillères (d').	Briane (Jean).	Desanlis.
Alduy.	Brillouet.	Dhinoin.
Alloncle.	Brocard (Jean).	Dominati.
Anthonioz.	Brochard.	Donnez.
Antoune.	Broglie (de).	Dousset.
Aubert.	Bruggerolle.	Dronne.
Authier.	Buffet.	Drouet.
Barbero*.	Burekel.	Dugoujon.
Bas (Pierre).	Euron.	Duhamel.
Baudis.	Caillaud.	Durand.
Baudouin.	Caro.	Durieux.
Baumel.	Cattin-Bazin.	Duvillard.
Bayard.	Caurier.	Ehm (Albert).
Beauguitte (André).	Ceyrac.	Ehrmann.
Bécam.	Chaban-Delmas.	Falala.
Bégault.	Chabrol.	Favre (Jean).
Belcour.	Chalandon.	Feit (René).
Bénard (François).	Chamant.	Ferretti (Henri).
Bénard (Marlo).	Chambon.	Flornoy.
Bennetot (de).	Chasseguet.	Fontaine.
Bénuville (de).	Chauvet.	Forens.
Bérard.	Chinaud.	Fossé.
Beraud.	Claudius-Petit.	Fouchier.
Berger.	Cointat.	Fouqueleau.
Bernard-Raymond.	Cornette (Maurice).	Fourneyron.
Bettencourt.	Corrère.	Foyer.
Beucler.	Couderc.	Frédéric-Dupont.
Bichat.	Coullais.	Mme Fritsch.
Bignon (Albert).	Cousté.	Gabriel.
Bignon (Charles).	Couve de Murville.	Gagnaire.
Billotte.	Crenn.	Gantier (Gilbert).
Bisson (Robert).	Mme Crépin (Alette).	Gastines (de).
Bizet.	Crespin.	Gaussin.
Blanc (Jacques).	Cressard.	Gerbet.
Blary.	Dallot.	Ginoux.
Blas.	Damamme.	Girard.
Boinwilliers.	Damette.	Glou (André).
Boisé.	Darnis.	Godefroy.
Boscher.	Dassault.	Godon.
Boudet.	Debré.	Goulet (Daniel).
Boudon.	Degraeve.	Grazian.
Boulin.	Delancau.	Grimaud.
Bourdellés.	Delatre.	Grussemeyer.
Bourgeois.	Delhalle.	Guéna.
Bourson.	Dellaune.	Guermeur.
Bouvard.	Delong (Jacques).	Guichard.
Boyer.	Denlau (Xavier).	Guillermin.
Braillon.	Denis (Bertrand).	
Braun (Gérard).		

Guilliod.	Massoubre.	Richomme.	Baillot.	Duroméa.	Le Sénéchal.
Hamel.	Mathieu (Gilbert).	Rickert.	Ballanger.	Durooure.	L'Huillier.
Hamelin (Jean).	Mathieu (Serge)	Riquin.	Balmigère.	Dutard.	Longueue.
Hamelin (Xavier).	Mauger.	Rivière.	Barbet.	Eioy.	Loo.
Harcourt (d').	Maujouan du Gasset.	Rocca Serra (de).	Bardol.	Fabre (Robert).	Lucas.
Hardy.	Mayoud.	Robel.	Barel.	Fajon.	Madrelle.
Hausherr.	Mesmin.	Rollaud.	Barthe.	Faure (Gilbert).	Maisonnat.
Mme Hauteclouque	Messmer.	Roux.	Bastide.	Faure (Maurice).	Marchais.
(de).	Métayer.	Royer.	Bayou.	Fillioud.	Masquère.
Herzog.	Meunier.	Rufenacht.	Beck.	Fiszbín.	Masse.
Hoffer.	Michel (Yves).	Sablé.	Benoist.	Forni.	Massot.
Honnell.	Mme Missoffe	Sallé (Louis).	Bernard.	Franceschi.	Maton.
Icart.	(Hélène).	Sanford.	Berthelot.	Frêche.	Mauroy.
Inchauspé.	Montagne.	Sauvaigo.	Berthouin.	Frelaut.	Mermaz.
Jouanne.	Montesquiou (de)	Schloesing.	Besson.	Gaillard.	Mexandeau.
Joxe (Louis).	Morellon.	Schwartz (Julien).	Billoux (André).	Garcin.	Michel (Claude)
Julia.	Mourot.	Seitlinger.	Billoux (François).	Gau.	Michel (Henri).
Kaspereit.	Muller.	Servan-Schrelber.	Blanc (Maurice).	Gaudin.	Millet.
Kédinger.	Nessler.	Simon (Edouard).	Bonnet (Alain).	Gayraud.	Mitterrand.
Kervéguen (de).	Noal.	Simon (Jean-Claude).	Bordu.	Giovannini.	Montdargent.
Kiffer.	Nungesser.	Simon-Lorière.	Boulay.	Gosnat.	Mme Moreau.
Krieg.	Ollivro.	Sourdille.	Boulluche.	Gouhier.	Naveau.
Labbé.	Omar Farah Othreh.	Soustelle.	Brugnon.	Gravelle.	Niès.
Lacagne.	Palewski.	Sprauer.	Bustin.	Guérin.	Notebart.
Lafay.	Papet.	Mme Stephan.	Canacos.	Haesebroeck.	Odru.
Laudrin.	Papon (Maurice).	Sudreau.	Capdeville.	Hage.	Philibert.
Lauriol.	Partrat.	Mme Tisné.	Carlier.	Houël.	Bignon (Lucien).
Le Cabellec.	Peretti.	Tissandier.	Carpentier.	Ilouteur.	Planex.
Le Douarec.	Petit.	Torre.	Cermolacce.	Iluguet.	Poperen.
Legendre (Jacques).	Pianta.	Turco.	Césaire.	Huyghues des Etages.	Porélli.
Lejeune (Max).	Picquot.	Valbrun.	Chambaz.	Ibéné.	Pranchère.
Lemaire.	Pidjot.	Valenet.	Chandernagor.	Jalton.	Rafite.
Le Tac.	Piot.	Valléix.	Charles (Pierre).	Jans.	Raymond.
Le Theule.	Piantier.	Vauclair.	Chevènement.	Jarry.	Renard.
Ligot.	Pons.	Verpillère (de la).	Mme Chonavel.	Josselin.	Rieubon.
Limouzy.	Poulpique (de).	Vitier.	Clérambeaux.	Jourdan.	Rigout.
Liogier.	Préaumont (de).	Vivien (Robert).	Combrisson.	Joxe (Pierre).	Roger.
Macquet.	Pujol.	André).	Mme Constans.	Juquin.	Roucaute.
Magaud.	Radius.	Voisin.	Cornette (Arthur).	Kalinsky.	Ruffe.
Malouin.	Raynal.	Wagner.	Cornut-Gentille.	Labarrère.	Saint-Paul.
Marcus.	Réthoré.	Weber (Pierre).	Cot (Jean-Pierre).	Laborde.	Sainte-Marie.
Mariette.	Ribadeau Dumas.	Weinman.	Crépeau.	Lagorce (Pierre).	Sauzedde.
Martin.	Ribes.	Weisenhorn.	Dalbera.	Lamps.	Savary.
Masson (Marc).	Richard.		Darinot.	Larue.	Schwartz (Gilbert).

## Se sont abstenus volontairement :

MM.		
Audinot.	Drapier.	Malène (de la).
Chazalon.	Hersant.	Marie.
Commenay.	Hunault.	Offroy.
Cornet.	La Combe.	Zeller.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.		
Cerneau.	Dahalan.	Neuwirth.
Chauvel (Christian).	Lepercq.	Quentier.
	Mohamed.	

## Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Cahanel.

## N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

## SCRUTIN (N° 329)

Sur l'amendement n° 13 de M. Combrisson avant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu. (Impôt sur le capital des sociétés et les fortunes des personnes physiques.)

Nombre des votants.....	477
Nombre des suffrages exprimés.....	466
Majorité absolue.....	234

Pour l'adoption.....	182
Contre .....	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.		
Abadie.	Andrieu	Ansart.
Alfonsi.	(Haute-Garonne).	Antagnac.
Allainmat.	Andrieux	Arraut.
	(Pas-de-Calais).	Aumont.

## Ont voté contre :

MM.		
Aillères (d').	Blzet.	Chaban-Delmas.
Alduy.	Blanc (Jacques).	Chabrol.
Alloncle.	Blary.	Chalandon.
Anthoioz.	Blas.	Chamant.
Antoune.	Boinville.	Chambon.
Aubert.	Boisdé.	Chasseguet.
Authier.	Bolo.	Chaumont.
Barberot.	Boscher.	Chauvet.
Bas (Pierre).	Boudet.	Chinaud.
Baudis.	Boudon.	Claudius-Petit.
Baudouin.	Boulin.	Cointat.
Baumel.	Bourdellès.	Cornet.
Bayard.	Bourgeois.	Cornette (Maurice).
Beauguette (André).	Bourson.	Corrèze.
Bécam.	Bouvard.	Couderc.
Bégault.	Boyer.	Coulals.
Bélcour.	Braillon.	Consté.
Bénard (François).	Braun (Gérard).	Couve de Murville.
Bénard (Mario).	Brial.	Crenn.
Bennetot (de).	Briane (Jean).	Mme Crépin (Alette).
Bénouville (de).	Brillouet.	Crespin.
Bérard.	Brocard (Jean).	Cressard.
Beraud.	Brochard.	Daillet.
Berger.	Brogie (de).	Damamme.
Bernard-Reymond.	Brugerolle.	Damette.
Bettencourt.	Buffet.	Darnis.
Beucler.	Burckel.	Debré.
Bichat.	Buron.	Degrave.
Bignon (Albert).	Caillaud.	Delancau.
Bignon Charles).	Caro.	Delatre.
Billotte.	Cattin-Bazin.	Delhalle.
Bisson (Robert).	Caurier.	Deliaune.
	Ceyrac.	Delong (Jacques).

Deniau (Xavier).  
Denis (Bertrand)  
Deprez.  
Desanlis.  
Dhinnin.  
Dominati.  
Donnez.  
Dousset.  
Dronne.  
Drouet.  
Dugoutjon.  
Duhamel.  
Duraud.  
Durieux.  
Duvillard.  
Ehm (Albert).  
Ehmann.  
Falala.  
Favre (Jean).  
Féit (René).  
Ferretti (Henri).  
Flernoy.  
Fontaine.  
Forens.  
Fossé.  
Fouchier.  
Fouqueteau.  
Fourneyron.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Mme Fritsch.  
Gabriac.  
Gabriel.  
Gagnaire.  
Ganlier (Gilbert).  
Gastines (de).  
Gaussin.  
Gerbet.  
Ginoux.  
Girard.  
Gissingier.  
Glon (André).  
Godefroy.  
Godon.  
Goulet (Daniel).  
Graziani.  
Grimaud.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guillermi.  
Guillod.  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Hardy.  
Hausherr.  
Mme Hauteclocque (de).  
Herzog.  
Hoffer.  
Honnert.  
Hunault.

Icart.  
Inchauspé.  
Joanne.  
Joxe (Louis).  
Julia.  
Kaspercift.  
Kédinger.  
Fervéguen (de).  
Kiffer.  
Krieg.  
Labbe.  
La Combe.  
Lafay.  
Laudrin.  
Lauriol.  
Le Cabellec.  
Le Douarec.  
Legendre (Jacques).  
Lejeune (Max).  
Lemaire.  
Loperocq.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Ligot.  
Limouzy.  
Lioquier.  
Maquet.  
Magaud.  
Malouin.  
Mareus.  
Marette.  
Marie.  
Martin.  
Masson (Marc).  
Massoubre.  
Mathieu (Gilbert).  
Mathieu (Serge).  
Mauger.  
Maujorian du Gasset.  
Mayoud.  
Mesmin.  
Messmer.  
Métayer.  
Meunier.  
Michel (Yves).  
Mme Missolle (Hélène).  
Montagne.  
Montesquiou (de).  
Morellon.  
Mourot.  
Muller.  
Narquin.  
Nessler.  
Neuwirth.  
Noal.  
Nungesser.  
Offroy.  
Ollivro.  
Omar Farah (Iltire).  
Palewski.  
Papet.  
Papon (Maurice).

Partrat.  
Peretti.  
Pellit.  
Planta.  
Picquot.  
Pidjot.  
Pinte.  
Piot.  
Plantier.  
Pons.  
Poulpique (de).  
Préaumont (de).  
Pujol.  
Quentier.  
Radlus.  
Raynal.  
Réthoré.  
Ribadeau Dumas.  
Ribes.  
Richard.  
Richomme.  
Rickert.  
Riquin.  
Rivière.  
Robel.  
Rolland.  
Roux.  
Royer.  
Ruienaecht.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sanford.  
Sauvaigo.  
Schloesing.  
Schwarz (Julien).  
Sellinger.  
Seivan-Schreiber.  
Simon (Edouard).  
Simon (Jean-Claude).  
Simon-Lorière.  
Soutelle.  
Sprauer.  
Mme Stephan.  
Sudreau.  
Mme Tlsné.  
Tissandier.  
Torre.  
Turco.  
Valbrun.  
Valenet.  
Valéix.  
Vauclair.  
Verpillière (de la).  
Vitter.  
Vivien (Robert André).  
Voilquin.  
Voisin.  
Wagner.  
Weber (Pierre).  
Weinman.  
Welsenhorn.

SCRUTIN (N° 330)

Sur l'amendement n° 83 de M. Duffaut avant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu. (Impôt annuel sur les fortunes supérieures à 2 millions de francs des personnes physiques.)

Nombre des votants.....	482
Nombre des suffrages exprimés.....	469
Majorité absolue.....	235
Pour l'adoption.....	185
Contre.....	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abadie. Alfonsi. Allainmat. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Antagnac. Arraut. Aumont. Baillot. Ballanger. Balmigère. Barbet. Bardol. Barel. Barthe. Bastide. Bayou. Beck. Benoist. Bernard. Berthelot. Berthouin. Besson. Billoux (André). Billoux (François). Blanc (Maurice). Bonnet (Alain). Bordu. Boulay. Boulloche. Brunon. Brun. Bustin. Canacos. Capdeville. Carlier. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chambaz. Chandernagor. Jourdan. Chauvel (Christian). Chevenement. Mme Chonavel. Clérambeaux. Combrisson. Mme Constans. Cornette (Arthur). Cornut-Gentile. Cot (Jean-Pierre). Crépeau. Dalbera. Darinos. Darras. Defferre. Deledhedde. Delelis. Delorme.	Denvers. Depictri. Deschamps. Desmulliez. Drapiet. Dubedout. Ducoloné. Duffaut. Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa. Durotre. Dutard. Eloy. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiszbin. Forni. Franceschi. Frêche. Frelaut. Gaillard. Garcin. Gau. Gaudin. Gayraud. Giovannini. Gosnat. Gouhier. Gravelle. Guerlin. Haesbroeck. Hage. Houél. Houteer. Iluguet. Huyghues des Etages. Ibéné. Jalton. Jans. Jarry. Josselin. Jourdan. Joxe (Pierre). Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurisergues. Lavielle. Lazzarino. Lebon. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Maurice).	Legrand. Le Meur. Lemoine. Le Pencc. Leroy. Le Sénéchal. L'Huillier. Longueue. Loo. Lucas. Madrelle. Maisonnel. Marchais. Masquère. Masse. Massot. Maton. Mauroy. Mermoz. Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet. Miltterrand. Montdargent. Mme Moreau. Naveau. Nils. Notebart. Odru. Philibert. Pignion (Lucien). Planex. Poporen. Porelli. Pranchère. Rallte. Raymond. Renard. Rienbon. Rigout. Roger. Roucaute. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Sauzedde. Savary. Schwartz (Gilbert). Sénés. Spénale. Mme Thome-Paton. Tourné. Vacant. Ver. Villa. Villon. Vivien (Alain). Vizet. Weber (Claude). Zeller. Zuccarelli.
---	---	--

Se sont abstenus volontairement :

MM. Audinot. Bonhomme. Zsun.	Caille (René). Chazalon. Commenay. Drapiet.	Harcourt (d'). Hersant. Rivière (Paul). Terrenolre.
---------------------------------------	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Cerneau. Chauvel (Christian). Dahalani.	Dassault. Fanton. Guiehard. Lacagne.	Malène (de la). Mhamed. Ribière (René). Rocca Serra (de).
--	---	--

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Cabanel.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

Ont voté contre :

MM. Aillières (d'). Alduy. Alloncle. Anthoinoz. Antoune. Aubert. Authier. Barberot. Bas (Pierre).	Baudouin. Baumel. Bayard. Beauguette (André). Bécâm. Bégault. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de).	Bénoville (de). Bérard. Berard. Berger. Bettencourt. Beulier. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte.
--	---	---

Bisson (Robert).	Mme Crépin (Aïette).	Godfroy.	Marette.	Papon (Maurice).	Sanford.
Bizet.	Crespin.	Godon.	Marie.	Partrat.	Sauvaigo.
Blanc (Jacques).	Cressard.	Goulet (Daniel).	Martin.	Peretti.	Schloesing.
Blary.	Damamme.	Graziani.	Masson (Marc).	Petit.	Schvartz (Julien).
Blas.	Darnis.	Grimaud.	Massoubre.	Planta.	Seitlinger.
Boinviillers.	Debré.	Grussenmeyer.	Mathieu (Gilbert).	Piequot.	Servan-Schreiber.
Boisdé.	Degraeve.	Guéna.	Mathieu (Serge).	Pidjot.	Simon (Edouard).
Bolo.	Delaneau.	Guermeur.	Mauger.	Piot.	Simon (Jean-Claude).
Boscher.	Delatre.	Guichard.	Maujolan du Gasset.	Plantier.	Simon-Lorière.
Boudet.	Delalle.	Guillermine.	Mayoud.	Pons.	Sourdille.
Boudon.	Deliaune.	Guillod.	Mesmin.	Poulpiquet (de).	Soustelle.
Boulin.	Delong (Jacques).	Hamel.	Messmer.	Préaumont (de).	Sprauer.
Bourdellès.	Deniau (Xavier).	Hamelin (Jean).	Métayer.	Pujol.	Mme Stephan.
Bourgeois.	Denis (Bertrand).	Hamelin (Xavier).	Meunier.	Quentier.	Sudreau.
Bourson.	Deprez.	Hardy.	Michel (Yves).	Radius.	Mme Tisné.
Bouvard.	Desanlis.	Hausherr.	Mme Missoffe.	Raynal.	Tissandier.
Boyer.	Dhinnin.	Mme Hauteclouque	(Hélène).	Réthoré.	Torre.
Braillon.	Dominati.	(de).	Montagne.	Ribadeau Dumas.	Turco.
Braun (Gérard).	Donnez.	Herzog.	Montesquiou (de).	Ribes.	Valbrun.
Brial.	Dousset.	Hoffer.	Morellon.	Richard.	Valenet.
Brianc (Jean).	Dronne.	Honnet.	Mourot.	Richomme.	Valleix.
Brillouet.	Drouet.	Hunault.	Muller.	Rickert.	Vaulclair.
Brocard (Jean).	Dugoujon.	Icart.	Narquin.	Riquin.	Verpillière (de la).
Brochard.	Duhamel.	Inchauspé.	Nessler.	Rivière.	Vitter.
Brogie (de).	Durand.	Joanne.	Neuwirth.	Rocca Serra (de).	Vivien (Robert- André).
Brugerolle.	Durieux.	Joxe (Louis).	Noal.	Rohel.	
Buffet.	Duvillard.	Julia.	Nungesser.	Rolland.	Voilquin.
Burckel.	Ehm (Albert).	Kaspereit.	Offroy.	Roux.	Voisin.
Buron.	Ehrmann.	Kédinger.	Ollivro.	Royer.	Wagner.
Caillaud.	Falala.	Kervéguen (de).	Omar Farah Htireh.	Rufenacht.	Weber (Pierre).
Caro.	Favre (Jean).	Kiffer.	Palewski.	Sablé.	Weinman.
Cattin-Bazln.	Feit (René).	Krieg.	Papet.	Sallé (Louis).	Weisenhorn
Caurier.	Ferrettl (Henri).	Labbé.			
Cerneau.	Flornoy.	Lacagne.			
Ceyrac.	Fontaine.	La Combe.			
Chaban-Delmas.	Forens.	Lafay.			
Chabrol.	Fosse.	Laudrin.			
Chatandon.	Fouchier.	Lauriol.			
Chamant.	Fouqueteau.	Le Cabellec.			
Chambon.	Fourmeyron.	Le Douarec.			
Chasseguet.	Foyer.	Legendre (Jacques).			
Chaumont.	Frédéric-Dupont.	Lejeune (Max).			
Chauvet.	Mme Fritsch.	Lemaire.			
Chinaud.	Gabriac.	Lepercq.			
Claudius Petit.	Gabriel.	Le Tac.			
Cointat.	Gagnaire.	Le Theule.			
Cornet.	Gantier (Gilbert).	Ligot.			
Cornette (Maurice).	Gastines (de).	Limouzy.			
Corréze.	Gaussin.	Lioger.			
Couderc.	Gerbct.	Macquet.			
Coulais.	Ginoux.	Magaud.			
Couste.	Girard.	Malène (de la).			
Couve de Murville.	Gissingcr.	Malouin.			
Crenn.	Glon (André).	Marcus.			

## Se sont abstenus volontairement :

MM.	Caille (René).	Hersant.
Audinot.	Chazon.	Pinte.
Baudis.	Commenay.	Rivière (Paul).
Bernard-Reymond.	Daillet.	Terrenoire.
Bonhomme.	Harcourt (d').	

## N'ont pas pris part au vote :

MM.	Dassault.	Mohamed.
Dahalani.	Fanton.	Ribière (René).
Damette.		

## Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Cabanel.

## N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*S. N. C. F. (bénéfice des billets de congés payés pour les travailleurs sans emploi et en préretraite).*

29723. — 8 juin 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que rencontrent certaines catégories de travailleurs pour partir en vacances du fait des limites apportées à la délivrance des billets de congés payés par la S. N. C. F. Il s'agit, notamment, des travailleurs sans emploi et des travailleurs en préretraite. Or, ces catégories sont justement celles qui ont le plus souvent besoin, en raison de la modestie de leurs ressources, d'une réduction de tarif pour pouvoir partir en vacances. Il est inadmissible qu'à notre époque des centaines de milliers de familles se trouvent privées de vacances pour des raisons financières, alors que ce repos est indispensable, compte tenu des conditions de vie imposées à la population dans les grandes cités. Des mesures d'urgence paraissent indispensables pour mettre fin à cette situation et permettre, dès la prochaine période de vacances, d'étendre aux chômeurs et préretraités la possibilité de bénéficier de billets de congés payés. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas étendre d'urgence les possibilités d'utilisation des billets de congés payés à l'ensemble des catégories sociales qui en ont besoin.

*Tribunaux administratifs (recrutement et aménagement du statut des magistrats).*

29724. — 8 juin 1976. — M. Morelton rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que les tribunaux administratifs ont un urgent besoin de personnels tant en raison des départs en retraite que de l'augmentation des tâches résultant de la réforme de 1953. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre en ce qui concerne le recrutement de nouveaux magistrats, le statut des membres de ses tribunaux ainsi que les rémunérations et le déroulement de carrière de ces personnels.

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

- \* 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;
- \* 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;
- \* 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

\* 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

\* 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

\* 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

\* 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Faillite, règlement judiciaire ou liquidation de biens (publication du décret relatif au paiement des créances résultant du contrat de travail).*

29680. — 9 juin 1976. — M. Cornut-Gentile demande à M. le ministre du travail quand sera publié le décret prévu à l'article 2 de la loi n° 75-1251 du 27 décembre 1975 relative au paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens et s'il peut lui préciser des maintenant l'importance du ou des montants que ce décret doit fixer.

*Aide judiciaire (lenteur de la procédure).*

29681. — 9 juin 1976. — Mme de Hauteclocque attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les inconvénients présentés par la lenteur de la procédure tendant à l'octroi de l'aide judiciaire accordée aux administrés justifiant de faibles ressources. En effet, le délai de constitution du dossier est fréquemment supérieur à celui imposé pour l'accomplissement de certaines procédures, notamment en matière de référé. Dans ce cas, les justiciables nécessitent se trouvent dans l'obligation de renoncer au référé et ne peuvent faire valoir leur bon droit. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'apporter une solution à cette situation regrettable.

*Sociétés commerciales (assimilation des commandes aux ventes au point de vue fiscal).*

29682. — 9 juin 1976. — M. de Poulpique expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société qui arrête son bilan le 31 janvier de chaque année et vend des caravanes. Elle consent une remise pour les commandes contractées en hiver. Au 31 janvier 1975, elle avait donc un certain nombre de commandes en portefeuille pour lesquelles les clients avaient versé des acomptes. Ces acomptes figuraient au bilan au compte clients créditeurs. La plus grande partie des livraisons étant prévue pour avril et mai, la société disposait de peu de stock, l'usine construisant les caravanes, les livrant et les facturant également en avril et mai. Selon les conditions du contrat le client doit payer le prix en cours au jour de la livraison et

non au jour de la commande ; il peut résilier son contrat sans indemnité si le prix au jour de la livraison est supérieur à l'indemnité si le prix au jour de la livraison est supérieur de 15 p. 100 à celui du jour de la commande ou si la livraison subit un retard supérieur à deux mois. A la suite d'un contrôle, l'inspecteur vérificateur prétend, en application de l'article 1583 du code civil (accord sur la chose et sur le prix), que la vente est parfaite dès que le bon de commande est signé. En conséquence, il réintègre au compte « Ventes » non seulement les acomptes versés par les clients mais le prix total des caravanes en commande ; celles-ci n'étant ni facturées ni livrées par le fournisseur, l'on aboutit au résultat paradoxal de payer l'impôt sur les bénéfices, non pas sur les bénéfices, mais sur le prix total de vente. Il a été refusé de déduire une provision pour achats, celle-ci n'ayant pas été constituée en fin d'exercice. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une simple commande dont l'issue est incertaine doit être considérée au point de vue fiscal comme une vente réalisée ce qui est contraire à tous les usages et apporterait de nouvelles contraintes aux entreprises.

#### *Aide fiscale à l'investissement (conditions d'attribution).*

29683. — 9 juin 1976. — **M. Vulair** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 75-408 du 29 mai 1975 attribuait une aide fiscale à l'investissement pour l'acquisition de biens d'équipement pouvant faire l'objet d'un amortissement dégressif sous réserve que la commande en soit passée entre le 30 avril et le 31 décembre 1975. L'article 39 du code général des impôts définit d'autre part les immobilisations pouvant faire l'objet d'un amortissement dégressif, malheureusement ces définitions manquent de précisions. Pour connaître exactement les biens donnant droit à cette aide une organisation professionnelle de bouchers et de charcutiers a demandé à la direction générale des impôts que soit établie une liste des biens concernés par le décret précité. Cette demande étant restée sans réponse les bouchers et charcutiers ont reçu de l'organisation en cause une circulaire les informant que les balances électroniques étaient susceptibles d'avoir droit à l'aide. Forts de cette information, d'ailleurs confirmée par les fabricants de matériel, les artisans commerçants concernés ont répondu aux propositions du Gouvernement qui visaient à relancer l'économie par un accroissement des investissements. Beaucoup d'entre eux ont donc décidé, alors que le besoin ne s'en faisait pas toujours sentir immédiatement, d'améliorer leurs équipements. Conformément aux instructions de la direction générale des impôts, ils ont établi l'imprimé FE 28 qui permettait de déduire sur le versement de la T. V. A. due les 10 p. 100 du montant de l'investissement correspondant à l'aide. Or, si en mai 1975, lors de l'établissement de cet imprimé, aucune opposition n'a été formulée à quelque niveau que ce soit, aujourd'hui, chacune des entreprises du département de l'Eure ayant bénéficié de cette aide reçoit une mise en demeure pour qu'elle soit reversée. Les sommes concernées varient de 2 000 à 8 000 francs par bénéficiaire. Bien que l'organisation professionnelle des bouchers-charcutiers se soit sans doute un peu avancée dans cette affaire, il lui demande qu'une mesure de bienveillance soit prise en faveur des artisans commerçants ayant bénéficié de l'aide. Il lui rappelle que dans une lettre du 9 février 1976 adressée à l'organisme professionnel intéressé il faisait état d'une enquête entreprise à ce sujet par ses services. Il insiste sur le fait que ces acheteurs de balances électroniques mettant à profit les dispositions du plan de relance ont accompli l'effort économique qui leur était demandé en réalisant des investissements importants. Il serait certainement regrettable qu'ils ne puissent bénéficier aujourd'hui de l'aide prévue.

#### *Instituteurs et institutrices (nominations comme délégués stagiaires des instituteurs remplaçants des Yvelines).*

29684. — 9 juin 1976. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation défavorable du département des Yvelines, comparativement aux autres départements de la région parisienne, au regard des droits accordés aux instituteurs et institutrices remplaçants, actuellement au nombre de 223. En effet, ces 223 instituteurs remplaçants ne sont toujours pas nommés délégués stagiaires, bien qu'ils remplissent les conditions requises depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1975. De ce fait, ils ne peuvent bénéficier des droits afférents à la qualité de fonctionnaires stagiaires : notamment congés de maladie, mise en disponibilité, demande d'application de la loi Roustan, possibilité de travail à mi-temps. Elle lui demande en conséquence ce qu'il entend faire pour mettre un terme dans les plus brefs délais à cette situation, d'autant plus inexplicable que dans les trois autres départements de l'académie, les instituteurs et institutrices remplaçants, ayant la même ancienneté, ont été délégués stagiaires les 1<sup>er</sup> octobre, 1<sup>er</sup> novembre, 1<sup>er</sup> décembre 1975 et 1<sup>er</sup> janvier 1976.

#### *Pensions de retraite civiles et militaires (date d'application de ces dispositions de la loi du 30 octobre 1975 relatives aux bonifications accordées aux militaires).*

29685. — 9 juin 1976. — **M. Abadie** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la loi n° 75-100 du 30 octobre 1975 (*Journal officiel* du 31 octobre 1975), modifiant la loi du 13 juillet 1972, portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat, qui a modifié le code des pensions civiles et militaires de retraite en ajoutant à l'article L. 12 le paragraphe suivant : « Une bonification du cinquième du temps de service accompli est accordée dans la limite de cinq annuités à tous les militaires, à la condition qu'ils aient accompli au moins 15 ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été rayés des cadres pour invalidité ; le maximum de bonification est donné aux militaires qui quittent le service à cinquante-cinq ans ; la bonification est diminuée d'une annuité pour chaque année supplémentaire de service jusqu'à l'âge de cinquante-huit ans (art. 3 de la loi n° 75-100). La question posée est donc la suivante : cette disposition de la loi n° 75-100 est applicable à partir de quelle date.

#### *Personnel communal (reclassement indiciaire des agents de désinfection).*

29686. — 9 juin 1976. — **M. Chabrol** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970 les grades de commis municipal et d'agent de désinfection étaient identiques, leur carrière débutant à l'indice 200 pour se terminer à l'indice 290 avec deux échelons exceptionnels 315 et 320. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970, le grade de commis est entre dans le groupe 5 provisoire avec un indice de début de 210 et un indice terminal de 306. A l'heure actuelle le commis fait partie du groupe 5 avec un indice de début de 232 et un indice terminal de 326 alors que l'agent de désinfection est classé dans le groupe 4 avec un indice de début de 217 et un indice terminal de 309. Il lui demande si les agents de désinfection peuvent espérer bénéficier d'un reclassement à l'échelon national leur permettant d'être de nouveau à parité avec les commis ainsi que cela existait avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970.

#### *Chirurgiens-dentistes (bénéfice des dispositions du décret n° 70-198 des 11 mars 1970 pour les odontologistes).*

29687. — 9 juin 1976. — **M. Rohel** expose à **Mme le ministre de la santé** que le décret n° 70-198 du 11 mars 1970 comporte un certain nombre de mesures discriminatoires au détriment des odontologistes, et que ces mesures ne semblent pas justifiées. Il s'agit vraisemblablement d'une omission dans le décret n° 70-198 du 11 mars 1970, lequel fait référence au chapitre 3 du titre 4 du décret du 17 avril 1943. Or, dans ce texte, ne figurent pas les chirurgiens-dentistes, alors que des décrets ultérieurs, tel celui du 24 août 1961 (n° 61-946), les intègrent dans les catégories de personnels permanents au même titre que les autres praticiens à temps plein. Il semble anormal que le bénéfice de la totalité du temps partiel antérieur soit contesté à du personnel titulaire, nommé sur concours, alors qu'il est accordé à du personnel temporaire (assistants en médecine, etc.). Une adaptation sur ce point du décret du 11 mars 1970 semble donc indispensable.

#### *Routes (tracé du projet de déviation de la nationale 307 à Bailly [Yvelines]).*

29688. — 9 juin 1976. — **M. Mesmin** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le projet de déviation de la nationale 307 à Bailly (Yvelines) actuellement retenu par son administration, et qui date de dix années, est inadapté à l'implantation actuelle de l'agglomération. Le tracé présente de graves inconvénients pour les riverains, car il passe au ras de propriétés habitées, ce qui entraînera des nuisances de bruit. Ces nuisances sont donc déplacées d'un quartier à l'autre alors que le principe d'une déviation est précisément d'éloigner la route de l'agglomération considérée. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir le projet afin que le tracé puisse éviter les inconvénients ci-dessus signalés.

#### *Personnes âgées (communication au bureau d'aide sociale de Paris de la liste des personnes inscrites au F. N. S.).*

29689. — 9 juin 1976. — **M. Mesmin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons pour lesquelles les services des impôts refusent de communiquer au bureau d'aide sociale de Paris la liste des personnes âgées inscrites au fonds national

de solidarité, ce qui permettrait à celui-ci de connaître celles qui pourraient bénéficier de l'allocation complémentaire de la ville de Paris et ne l'ont pas réclamée par manque d'information sur leurs droits.

*Agents d'administration principaux de l'éducation (création et pourvoi des postes statutaires).*

29690. — 9 juin 1976. — **M. Mexandeau** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en application du décret statutaire du 13 octobre 1971, le grade d'agent d'administration principal doit représenter 20 p. 100 du corps des commis d'une administration donnée, et que dans le récent relevé de conclusions, au sujet des salaires des fonctionnaires en 1976, **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique** vient de s'engager à porter cette proportion de 20 p. 100 à 25 p. 100. Or, dans les services extérieurs et établissements du ministère de l'éducation, dans les universités et les bibliothèques, le budget voté de 1976 fait apparaître un nombre d'emplois d'agent d'administration principal de 1313 pour 11 051 postes de commis et agent administratif, soit une proportion de 10,6 p. 100 de l'ensemble du corps. Dans ces conditions budgétaires, parfaitement illégales au regard des textes statutaires, la promotion des personnels intéressés est devenue très difficile. Ainsi en 1975, 7 postes d'agent principal ont été offerts à près de 4 000 postulants, et en 1976, pour un nombre de candidats sans doute accru, il y aura 62 postes vacants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer en 1976 les 1 160 postes d'agent principal qui doivent être ajoutés à l'effectif des personnels pour respecter les textes statutaires et tenir les engagements pris par **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique**.

*Enseignement agricole (insuffisance des crédits de fonctionnement).*

29691. — 9 juin 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'enseignement agricole public. La baisse régulière des crédits destinés à cet enseignement compromet, en effet, le fonctionnement des établissements et empêche même, dans beaucoup de cas, d'assurer l'entretien normal des bâtiments. En 1975, un processus de titularisation des personnels de service a été engagé; à l'heure actuelle, sur 2 500 agents, 494 seulement ont pu bénéficier de cette mesure. Le même problème se retrouve au niveau du personnel enseignant, où 1 000 maîtres auxiliaires attendent leur titularisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien et l'amélioration des moyens publics de formation de jeunes agriculteurs, et en particulier s'il entend dans l'immédiat débloquer des crédits pour accélérer le processus de titularisation des personnels concernés.

*Constructions scolaires (retards dans les réalisations prévues par la carte scolaire de l'académie de Caen).*

29692. — 9 juin 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les retards pris dans l'équipement scolaire du second degré dans l'académie de Caen. Alors que la commission académique de la carte scolaire avait proposé, en 1975, trente-neuf opérations de construction et de transformation de locaux pour le premier cycle, seules huit opérations ont été effectivement retenues pour l'année 1976. Or, lorsque certaines opérations sont retenues et financées, il n'est pas rare de les voir débiter avec beaucoup de retard, ce qui entraîne des conséquences fâcheuses: rallonges financières importantes dues à l'inflation, incertitude quant à la mise en service. Ainsi, le **C. E. S. Sévigné de Flers** fonctionne dans des conditions qui défient les règles de sécurité; il en est de même pour le lycée de Flers. Le lycée **A.-de-Tocqueville de Cherbourg** connaît également des difficultés croissantes du fait de l'insuffisance des locaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures pour rattraper les retards pris dans l'équipement scolaire de l'académie de Caen et donc de tenir compte des avis de la commission académique. Il lui demande s'il envisage dans l'immédiat de débloquer les crédits correspondants. Par ailleurs, il lui demande s'il lui est possible de fournir un calendrier précis des réalisations et de mise en service des équipements demandés.

*Enseignants (conditions de reclassement dans le corps des maîtres de conférences des maîtres-assistants du dernier échelon).*

29693. — 9 juin 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation d'exception qui est faite aux maîtres-assistants du dernier échelon de leur corps, et à eux seuls, lors de leur reclassement dans le corps des maîtres de conférences. En effet, les maîtres-assistants du dernier échelon de leur corps, promus maîtres de conférences après soutenance de

leur thèse de doctorat d'Etat, se voient, contrairement à ce qui se passe pour leurs collègues maîtres-assistants des autres échelons classés exactement au même indice 793, donc sans le moindre avantage financier, mais en outre frappés de la perte de toute l'ancienneté qu'ils détenaient à ce même indice 793 dans leur ancien corps des maîtres-assistants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette discrimination touchant des fonctionnaires ayant atteint ou dépassé la cinquantaine, et en particulier si elle compte amender ou aménager le décret n° 52-1378 du 22 décembre 1952, dont résulte l'anomalie en question.

*Education physique et sportive (licenciement de maîtres auxiliaires dans la Côte-d'Or par suite d'insuffisance des crédits).*

29694. — 9 juin 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation de l'enseignement sportif dans le département de la Côte-d'Or, où quinze maîtres auxiliaires d'éducation physique ont été licenciés. Ainsi, au **C. E. S. Fontaine-aux-Ducs, de Châtillon-sur-Seine**, un professeur qui assurait une suppléance a été licencié. La direction régionale à la jeunesse et aux sports ayant, semble-t-il, utilisé tous les crédits destinés aux suppléances. Il lui demande s'il envisage dans l'immédiat de débloquer des crédits supplémentaires pour l'exercice 1976, pour que les élèves puissent continuer à bénéficier d'un enseignement sportif normal.

*Police (sanctions prises à l'encontre de grévistes des corps administratifs de la police nationale).*

29695. — 9 juin 1976. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les régies d'administration publique interministérielles applicables aux corps administratifs de la police nationale. Ce personnel soumis à ces dispositions bénéficie-t-il comme tous les fonctionnaires des autres administrations du droit de grève? Si cette question appelle une réponse positive, il lui demande: les raisons qui ont amené, à la suite de la grève de la fonction publique du 9 mars, des chefs de service à exercer dans les écoles, centres d'instruction ou autres services de police, à la faveur de notes de service successives, des brimades qui ont l'aspect de sanctions déguisées à l'égard de certains agents; s'il lui paraît conforme, en vertu des libertés syndicales, de modifier pour les agents ayant participé à la journée de grève, les aménagements d'horaire précédemment institués pour les fonctionnaires du sexe féminin; de diminuer les allocations indemnitaires versées à ces agents; de récompenser les non-grévistes par des primes supplémentaires et des jours de repos ne figurant pas au titre de récupération; de mettre en pratique brutalement un système de pointage pour le contrôle des entrées et sorties; de soumettre le personnel administratif à un rendement à la chaîne avec contrôle quotidien. Il lui souligne que ces faits, bien que portés à la connaissance de son entourage, n'ont pas conduit les auteurs de ces mesures de rétorsion à normaliser cette situation regrettable. Il lui précise que des actes de cette espèce n'ont jamais été portés à la connaissance du Parlement, en ce qui concerne les autres départements ministériels lors de grèves dans la fonction publique. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme définitivement à de telles pressions qui ont l'aspect d'une atteinte grave au droit de grève.

*Centres de vacances et de loisirs (conséquences du contingentement du nombre de journées de formation d'animateurs et de directeurs).*

29696. — 9 juin 1976. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur sa décision de contingentier le nombre de journées de formation d'animateurs et de directeurs de centres de vacances et de loisirs qui seront subventionnées. D'une part, cette décision affecte tous les organismes de formation de cadres de centres de vacances et de loisirs, et elle risque de peser lourdement sur leur situation financière. D'autre part, plus de 1 500 jeunes risquent d'être touchés par cette mesure, car les organismes sont placés devant deux alternatives: soit supprimer des sessions de formation; soit augmenter le prix de leurs sessions, ce qui aurait pour effet de combler le volume de la subvention de l'Etat, mais en contrepartie, les jeunes issus de milieux modestes seraient écartés de cette formation. Par ailleurs, il existe une contradiction flagrante dans la politique du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. D'un côté les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement doivent être encadrés par un certain nombre de jeunes dont la moitié sont diplômés ou stagiaires, donc formés. D'un autre côté, il réduit le nombre de journées de formation alors qu'il s'agit d'animateurs bénévoles qui payent quand même leur formation alors que les centres de loisirs sans hébergement du Nord manquent

de cadres qualifiés. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de revoir sa décision, et de maintenir les deux millions quatre cent mille francs de crédit de paiement pour les interventions publiques.

*République démocratique allemande  
(convention consulaire entre la France et la R. D. A.).*

29697. — 9 juin 1976. — M. Jean Bernard attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que plus de trois ans après la reconnaissance par la France de la République démocratique allemande, et alors qu'un projet a été remis au Gouvernement français depuis octobre 1974, aucune convention consulaire n'a été passée avec la R. D. A. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que soit établi ce document qui permettra l'approfondissement des relations de tous ordres entre les deux pays.

*Contrôleurs des lois sociales en agriculture  
(révision de leur statut et de leur échelonnement indiciaire).*

29698. — 9 juin 1976. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des contrôleurs des lois sociales en agriculture qui, d'une part, attendent une dérogation de leur statut, remédiant à la dégradation de leurs conditions, d'autre part, subissent une disparité de rémunération indemnitaire par rapport aux contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. Il lui demande par quels moyens il envisage de rétablir la parité qui doit exister entre ces deux corps similaires comme l'a fait ressortir le rapport de M. le conseiller d'Etat Jouvin.

*Etablissements universitaires (information sur le projet  
de suppression de l'U. E. R. de droit de Nanterre).*

29699. — 9 juin 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les rumeurs, reprises par la presse, relatives à la suppression de l'U. E. R. de droit de Nanterre. Une telle mesure apparaîtrait dans le contexte actuel comme un acte de rétorsion injustifiable. Aussi lui demande-t-il de démentir formellement ce bruit.

*Emploi (réintégration des travailleurs licenciés et main-  
tien de l'emploi de l'établissement Olivetti de Pont-  
charra (Isère)).*

29700. — 9 juin 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la question n° 25889 du 26 janvier 1976 (Journal officiel 31 janvier) sur la situation de l'établissement Olivetti de Pontcharra. Cette question n'a reçu aucune réponse, alors que la situation se dégrade rapidement. Il lui demande de préciser s'il est vrai que la Data s'opposait formellement au regroupement du stockage à Paris et à la suppression des emplois correspondants à Pontcharra et quelles mesures sont envisagées pour mettre en pratique cette résolution.

*Armée (fréquence des accidents de service).*

29701. — 9 juin 1976. — M. R. Aumont appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le nombre anormalement élevé d'accidents de service survenus dans l'armée française. Il lui fait observer que, pour la seule période du 31 mars au 15 avril 1976, 18 accidents mortels ont été constatés dans les diverses unités. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si les règles de sécurité en vigueur dans les unités sont suffisamment sévères ou si elles ont été renforcées afin d'éviter au maximum les accidents; 2° s'il n'estime pas que les chauffeurs et notamment les jeunes appelés sont soumis à des efforts trop prolongés de conduite; 3° si, à la suite de chaque accident, des commissions d'enquête ont été mises en place pour en examiner les causes et en tirer les enseignements et s'il envisage de rendre publique une synthèse de leurs investigations; 4° d'une manière générale quelles mesures il compte prendre pour réduire le nombre des accidents dans les unités de l'armée française.

*Bois et forêts (condition d'exemption de la taxe de défrichement  
pour les communes).*

29702. — 9 juin 1976. — M. Duroure attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences, pour les communes forestières à taux de boisement supérieur à 70 p. 100, des dispositions de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969. Cette loi institue une taxe sur le défrichement dont les communes peuvent être exemptées lorsque ces défrichements ont pour but la réalisation d'équipement d'intérêt public. Cette exemption n'est toutefois

accordée que sous réserve de la reconstitution d'une surface forestière équivalente dans un délai de cinq ans. Dans sa réponse à la question n° 18771 posée par un sénateur, le ministre indiquait que « les zones industrielles ou artisanales et les constructions sociales réalisées par les communes... sont des équipements d'intérêt public » et que, de ce fait, les dispositions précitées de la loi n° 69-1160 s'appliquent aux communes effectuant de telles réalisations. Aucune distinction n'étant faite dans la loi entre les communes à taux de boisement différents, il en résulte que les communes faiblement ou moyennement boisées, disposant de terrains à boisier, peuvent bénéficier de l'exemption de la taxe de défrichement pour les opérations nécessitées par leur développement. En revanche, les communes à taux de boisement élevé (75 p. 100 et au-dessus) ne disposant pas de terrains à boisier, ne peuvent bénéficier de la même mesure. Ainsi ces communes se trouvent, de manière ségrégative, pénalisées par une taxe sur l'expansion économique et démographique, y compris sur l'habitat social que leur taux de boisement élevé ne leur permet pas d'éviter. Cette situation est d'autant plus critiquable que ces communes forestières sont généralement parmi celles dont le retard économique et démographique est le plus grave et les besoins de développement les plus grands. Il paraît justifier l'exemption de la taxe de défrichement sans obligation de reconstituer une surface forestière équivalente, pour les communes dont le taux de boisement est égal ou supérieur à 70 p. 100, lorsqu'elles sont conduites à effectuer des défrichements pour réaliser des équipements d'intérêt public comprenant, notamment, des zones industrielles ou artisanales et des constructions sociales. Il lui demande quelles mesures il compte proposer au Parlement pour mettre fin à l'inégalité de traitement entre les communes résultant de l'article 11 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969.

*Ministre de l'équipement  
(recensement indiciaire des ouvriers des parcs et ateliers).*

29703. — 9 juin 1976. — M. Duroure expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnels ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'équipement attendent toujours la sortie du projet d'arrêté améliorant leurs classifications. La décision est retardée par les délais extrêmement longs pris par le ministère des finances pour donner son accord à ce projet que lui a transmis le ministre de l'équipement au début de l'année 1975. Le ministère des finances a demandé aux directions départementales de chiffrer le coût de l'opération mais n'a pas encore fait connaître sa décision. Cette situation est préjudiciable aux agents d'un corps dont l'amélioration du statut est particulièrement justifiée. Il lui demande s'il n'estime pas devoir hâter la procédure d'instruction de ce projet d'arrêté afin de rendre définitif un accord général entre le Gouvernement et les personnels en cause sur une revendication depuis longtemps soulevée et dont la justification est reconnue par le ministère de l'équipement.

*Enseignement agricole (carte scolaire).*

29704. — 9 juin 1976. — M. Philibert rappelle à M. le ministre de l'agriculture que malgré les dispositions de la loi d'orientation du 5 août 1960, la carte scolaire des établissements d'enseignement agricole n'a toujours pas été établie. Aussi, les moyens destinés à la promotion intellectuelle des populations agricoles et rurales n'ont pas cessé de diminuer au point que les établissements actuels ne subsistent qu'avec les plus grandes difficultés. En outre, les personnels de l'enseignement agricole public ne sont toujours pas traités comme des enseignants à part entière. Ils sont victimes d'une disparité de situation par rapport à leurs homologues du ministère de l'éducation tandis que beaucoup d'entre eux exercent comme auxiliaires et attendent depuis longtemps leur titularisation. Enfin, et contrairement aux dispositions de la loi précitée de 1960 les élèves de l'enseignement technique agricole public n'ont toujours pas obtenu l'équivalence de leurs diplômes avec ceux de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre notamment à l'occasion du budget de 1977 pour que l'enseignement agricole public soit traité d'une manière décente conformément à l'intérêt des enseignants et des élèves et aux intentions manifestées en 1960 par le législateur.

*Examens, concours et diplômes  
(reconnaissance du D. U. T. dans les conventions collectives).*

29705. — 9 juin 1976. — M. Carpentier expose, à nouveau, à M. le ministre du travail que le diplôme universitaire de technologie n'est pas reconnu dans les conventions collectives. Il lui demande si les démarches entreprises auprès des partenaires sociaux pour que ce diplôme soit enfin reconnu dans les accords passés entre le patronat et les syndicats vont avoir l'aboutissement souhaité.

*Etudiants accés au second cycle universitaire pour les élèves des I. U. T.).*

29706. — 9 juin 1976. — M. Carpentier expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que le diplôme universitaire de technologie, correspondant à un diplôme de fin du premier cycle dans l'enseignement supérieur, ne permet pas la poursuite de leurs études aux élèves des I. U. T qui le subalternaient. En effet, l'obtention du D. U. T. est considérée comme une fin en soi et le bénéfice des bourses est systématiquement refusé à ceux qui voudraient poursuivre leurs études dans le second cycle de l'enseignement supérieur. Il lui demande, en conséquence : 1° si elle ne pense pas qu'une telle disposition, qui est en contradiction avec le principe de la démocratisation de l'enseignement, ne constitue pas un préjudice grave pour les intéressés, d'une part et, d'autre part, pour l'économie et la société qui risquent de se priver d'éléments de valeur ; 2° quelles mesures elle compte prendre pour permettre l'accès au second cycle des élèves des I. U. T.

*Santé publique*

*(mesures de protection contre les effets de l'amiante).*

29707. — 9 juin 1976. — L'amiante est un minéral très utilisé en France, particulièrement pour l'ignifugation des ossatures métalliques et des plafonds des immeubles de grande hauteur. Ce souci de protection contre l'incendie serait fort louable si les fibres d'amiante en suspension dans l'air n'avaient le fâcheux inconvénient de provoquer de graves troubles pulmonaires, allant jusqu'à favoriser le développement de cancers du poumon. Ces maladies pulmonaires surviennent en premier lieu chez les travailleurs au contact direct de l'amiante mais risquent aussi d'atteindre toute population urbaine par la pollution atmosphérique provoquée par la dégradation des réalisations en amiante, particulièrement les revêtements ignifugés. Une étude de la pollution de l'air ambiant de la ville de Paris par l'amiante faite par le laboratoire d'études des particules inhalées est particulièrement préoccupante : il en ressort qu'au voisinage d'usines ou d'ateliers utilisant l'amiante, sa concentration dépasse de 2000 fois la concentration moyenne atmosphérique parisienne et de plus de 30 fois la limite proposée pour prévenir tout risque de tumeur du poumon. A l'intérieur de locaux ignifugés à l'amiante, comme par exemple les tours du campus Jussieu-Saint-Bernard à Paris, on relève des concentrations atmosphériques atteignant par endroit 20 fois cette limite tolérée. La France est le seul pays parmi les pays industriels à n'avoir pris aucune mesure de réglementation ou d'interdiction dans ce domaine. Les Etats-Unis ont limité à 1 p. 100 le taux d'amiante dans les matériaux utilisés pour l'isolation des locaux. Quant à l'Angleterre, elle a totalement interdit l'utilisation d'une variété d'amiante connue pour son rôle dans le développement du cancer du poumon. Alors que le Gouvernement parle si volontiers de lutte contre la pollution et d'amélioration des conditions de travail, il n'est pas admissible que la santé de milliers de personnes exposées quotidiennement au risque toxique de l'amiante ne fasse l'objet d'aucune protection. M. Chevènement demande donc à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui communiquer : 1° le résultat des travaux de la commission constituée au ministère de la santé et les mesures envisagées pour la protection des professionnels au contact de l'amiante ; 2° les mesures envisagées pour assurer le contrôle des locaux susceptibles d'être pollués par l'amiante ; 3° l'état de la concertation entreprise avec le ministère du développement industriel et avec la profession pour assurer la conversion technologique des industries concernées vers des matériaux de remplacement.

*Etablissements universitaires (intégration dans l'université du Haut-Rhin des personnels à statut privé de l'école supérieure de chimie de Mulhouse).*

29708. — 9 juin 1976. — M. Chevènement demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités : 1° quelles mesures pratiques ont été prises à ce jour en application du décret n° 75-912 du 8 octobre 1975 prévoyant la création de l'université du Haut-Rhin, s'agissant de l'intégration des personnels à statut privé de l'école supérieure de chimie de Mulhouse ; 2° plus particulièrement quelles sont les raisons pour lesquelles la réponse faite par M. le secrétaire d'Etat aux universités à la question écrite de M. Georges Cogniot, n° 17968 du 14 octobre 1975, n'a toujours été suivie d'aucune mesure d'application et en particulier pourquoi les négociations en vue de « déterminer le futur statut des personnels, étant entendu que les avantages acquis par ceux-ci seront de toute manière préservés », n'ont toujours pas eu lieu.

*Exploitants agricoles (conséquences de la limitation du remboursement du crédit de T. V. A. déductible pour l'année 1971).*

29709. — 9 juin 1976. — M. Chevènement expose à M. le ministre de l'économie et des finances que près de 2/3 p. 100 des adhérents du centre d'économie rurale et de gestion agricole du territoire de Belfort ont un crédit bloqué de 7000 francs en moyenne du fait de l'article 3 du décret n° 72-102 du 4 février 1972 qui limitait le remboursement du crédit de T. V. A. déductible pour l'année 1971. Dans le même temps, ces agriculteurs sont conduits à s'endetter pour faire face à leurs problèmes de trésorerie. Il lui demande s'il n'est pas possible d'introduire dans la prochaine loi de finances des dispositions permettant que les sommes ainsi immobilisées puissent être débouquées et remises à la disposition de leurs « propriétaires ».

*Personnes âgées (exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pour l'assistance d'une tierce personne pour les personnes âgées même ne vivant pas seules).*

29710. — 9 juin 1976. — M. Huguet expose à Mme le ministre de la santé qu'un arrêté du 25 mars 1973, paru au Journal officiel du 6 juin 1973, prévoit que les personnes âgées bénéficiant d'un avantage vieillesse, se trouvant dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée, peuvent être exonérées des versements des cotisations patronales d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail, à condition toutefois qu'elles vivent seules. Cette restriction prive les personnes qui ne peuvent plus rester seules de l'exonération des cotisations. Il demande si cette condition « vivre seul » ne peut pas être supprimée dans certains cas, par exemple quand l'intéressé, bien qu'habitant chez ses enfants, utilise quand même les services d'une tierce personne en raison de son état.

*Secte Moon (contrôles financiers sur les démarcheurs et marchands ambulants).*

29711. — 9 juin 1976. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir apporter quelques précisions à la réponse qu'il lui a faite le 29 avril 1976 au sujet de la situation fiscale des membres de la secte Moon. Il lui demande en particulier quels contrôles financiers ont été exercés par ses services sur les démarcheurs et marchands ambulants de la secte qui se prévaut de ne tirer ses revenus que de la commercialisation de menus objets. Il lui demande également quel a été le résultat de ces contrôles.

*Notariat (restitution aux créanciers de fonds prêtés à court terme à un notaire).*

29712. — 9 juin 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que dans le courant de l'année 1971 divers particuliers remettaient des fonds à un notaire à titre de prêts à court terme. A l'échéance convenue, celui-ci omettait de restituer, même partiellement, les sommes qu'il s'était engagé à rembourser. Or les réclamations des créanciers sont depuis cinq années demeurées vaines bien que plusieurs jugements devenus exécutoires aient été prononcés en leur faveur. Dans le même temps, le notaire dont il s'agit semble avoir sagement organisé son insolvabilité. Il a notamment obtenu la modification de son régime matrimonial, le tribunal saisi lui ayant accordé ainsi qu'à son épouse le régime de la séparation de biens. Une procédure pour annulation a été engagée par les créanciers devant la cour d'appel compétente. Elle reste curieusement toujours pendante. Pourtant, antérieurement aux faits qui viennent d'être brièvement exposés, le notaire en question avait déjà procédé à des opérations de même nature et les créanciers, qui ne pouvaient entrer en possession de leurs fonds, avaient saisi la chambre des notaires. Cet organisme était intervenu auprès de l'officier ministériel défaillant. On peut s'étonner que ce dernier ait pu impunément poursuivre en 1971 ses agissements délictueux. Il lui demande si, en de telles circonstances, la responsabilité d'une chambre de notaires peut être mise en cause et si la substitution de la chambre à l'officier ministériel défaillant peut être prononcée en vue du désintéressement des personnes lésées.

*Transports en commun (détaxation du gasoil utilisé par les autobus et autocars interurbains).*

29713. — 9 juin 1976. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la différence anachronique existant dans la taxation des carburants gasoil utilisés par les véhicules de transport urbain d'une part et de transport interurbain de l'autre, qui pénalise les usagers ne résidant pas en zone urbaine et y décourage notamment la mobilité de la main-d'œuvre. Il lui demande en particulier s'il ne lui semble pas opportun d'envisager l'exonération des taxes pesant sur les carburants gasoil utilisés par les autobus et autocars assurant un service d'intérêt général.

*Contrôleurs des lois sociales en agriculture (révision de leur statut et de leur échelonnement indiciaire).*

29714. — 9 juin 1976. — M. Gaudin demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser s'il envisage une réorganisation du statut des contrôleurs des lois sociales en agriculture qui tendrait à intégrer ce corps dans un service unique de l'inspection du travail. Il lui demande particulièrement quelles mesures il compte prendre afin de faire bénéficier dans les meilleurs délais les contrôleurs des lois sociales en agriculture d'un régime indemnitaire identique à celui des contrôleurs du travail du régime général.

*Hôtels et restaurants (réduction du taux de T. V. A. appliqués aux hôtels dits « de préfecture »).*

29715. — 9 juin 1976. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la disparité choquante de taux de T. V. A. applicables à l'hôtellerie, les hôtels homologués étant assujettis au taux réduit de 7 p. 100 alors que les hôtels les plus modestes — dits « de préfecture » — sont soumis au taux intermédiaire de 17,6 p. 100. Il lui demande de bien vouloir fournir des précisions chiffrées sur les résultats obtenus de ce fait en matière d'homologation et de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette inégalité dans les meilleurs délais.

*Santé scolaire et universitaire (difficultés de fonctionnement de la médecine préventive dans les établissements universitaires).*

29716. — 9 juin 1976. — M. Sénès expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités les difficultés de fonctionnement de la médecine préventive dans les facultés françaises. Le rôle de celle-ci étant d'assurer le droit à la santé des étudiants et le dépistage des diverses maladies, elle devrait aussi pouvoir assurer l'examen médical prévu par la loi pour les étudiants afin de s'inscrire aux divers examens. Considérant les difficultés rencontrées par ces services, il lui demande de lui faire connaître le nombre des ressortissants dans les diverses universités françaises qui relèvent d'une telle médecine. Il lui demande, par ailleurs, de lui faire connaître les moyens financiers qu'il envisage d'inscrire au prochain budget, moyens devant permettre à la médecine préventive de jouer son rôle en faveur des étudiants et du personnel universitaire.

*Contrôleurs des lois sociales en agriculture (révision de leur statut et de leur échelonnement indiciaire).*

29717. — 9 juin 1976. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des contrôleurs des lois sociales en agriculture. Ceux-ci qui, dans l'agriculture, font le même travail que les agents du ministère du travail, souhaiteraient que le problème indemnitaire de leur profession trouve une solution favorable dès 1976 et que leur statut soit nettement défini. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que, sur le premier point, les moyens nécessaires soient donnés pour que soit réglé le problème indemnitaire concernant ces agents et que, sur le second point, le statut de ce personnel soit réorganisé.

*Stations balnéaires (prise en charge par l'Etat des frais des personnels d'entretien des plages).*

29718. — 9 juin 1976. — M. Sainte-Marle attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur l'augmentation des charges supportées par les communes côtières en prévision et durant la période estivale afin de pourvoir à l'entretien des plages ainsi qu'à leur sécurité. Les municipalités souhaitent que la rémunération du personnel mis à la disposition des maires soit prise en charge par l'Etat, celles-ci participant à leur hébergement dans la mesure de leurs moyens. En conséquence, il lui demande les suites qu'il entend réserver à cette demande.

*Stations balnéaires (prolongement en juin et en septembre de la mission des maîtres nageurs sauveteurs).*

29719. — 9 juin 1976. — M. Sainte-Marle attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les conditions néfastes du retrait des maîtres nageurs sauveteurs au mois de septembre dernier tant pour la fréquentation que pour la sécurité des personnes alors que les pouvoirs publics s'efforcent de promouvoir une politique d'étalement des vacances. Il importe que ceux qui prennent leurs congés en juin et septembre soient assurés de trouver sur les plages un service de surveillance des baignades, équivalent à celui des mois de juillet et août. En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions nécessaires afin que la mission des maîtres nageurs sauveteurs ne soit pas écourtée et pour que ce service soit assuré sans interruption, à la demande des communes, la protection des personnes devant être considérée comme une tâche prioritaire.

*Etablissements secondaires (retard dans le versement des sommes dues aux C. E. S. nationalisés du Val-de-Marne).*

29720. — 9 juin 1976. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés de gestion que rencontrent la plupart des C. E. S. nationalisés du département du Val-de-Marne. Il lui fait part de l'inquiétude des intendants et des principaux devant la carence de l'Etat qui n'assure pas, dans les délais normaux, le versement des sommes qui sont dues à ces établissements. A titre d'exemple, il lui signale la situation du C. E. S. Plaisance à Créteil dont : 1° la subvention jeunesse et sports et C. A. S., d'un montant de 19 500 francs, annoncée le 2 mars 1976, n'a pas été payée à la date du 25 mai 1976 ; 2° la subvention due au titre des bourses nationales, d'un montant de 26 000 francs, n'est pas encore versée alors que le troisième trimestre se termine. Les subventions de fonctionnement, déjà si inférieures aux besoins réels, sont versées avec un retard considérable entraînant de graves perturbations dans la gestion de ces C. E. S. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation qui porte un préjudice certain au fonctionnement de ces établissements.

*Fiscalité immobilière (régime fiscal applicable aux propriétaires fonciers qui acceptent de céder à l'amiable des terrains à bâtir compris dans une Z. A. C.)*

29721. — 9 juin 1976. — M. Deprez expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la situation fiscale des particuliers contraints d'aliéner par voie amiable ou par voie d'expropriation un terrain à bâtir compris dans une zone d'aménagement concerté, se trouve profondément modifiée selon que l'aliénation a lieu : directement à une collectivité publique après déclaration d'utilité publique ; à un aménageur privé agissant par voie d'accord amiable avant ou après arrêté de réalisation sans que la déclaration d'utilité publique soit encore intervenue. Il semble en effet, que les mesures d'allègement apportées à l'article 150 ter du code général des impôts en cas de vente amiable ou d'expropriation visent seulement les opérations réalisées par des collectivités publiques agissant dans le cadre d'une zone déclarée d'utilité publique conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. Ces mesures d'allègement ne semblent pas actuellement applicables aux particuliers vendant à l'amiable à un aménageur privé non encore désigné par arrêté de réalisation ou vendant à l'amiable à ce même aménageur après que l'arrêté ait été régulièrement pris. En ce cas, il paraît injuste de refuser le bénéfice du régime de faveur aux propriétaires qui acceptent de céder à l'amiable leur terrain, et de laisser bénéficier automatiquement du régime assoupli les propriétaires qui contraignent les collectivités locales à agir par la voie de l'expropriation à la suite du contrat de réalisation. C'est pourquoi il lui demande de préciser le régime fiscal applicable aux propriétaires qui acceptent de céder à l'amiable leur terrain à bâtir, avant que ne soit prise la déclaration d'utilité publique, à un aménageur privé qui sera ou est lié à une collectivité publique par un arrêté de réalisation. Au cas où le ministre estimerait devoir étendre ce régime de faveur, il lui demande s'il n'estime pas alors nécessaire de surseoir à toute imposition jusqu'à l'arrêté déclarant l'utilité publique.

*Fiscalité immobilière (exonération de taxe d'équipement sur les travaux d'infrastructure et de viabilité pour les constructions édifiées dans l'emprise des autoroutes).*

29722. — 9 juin 1976. — M. Gantier rappelle à M. le ministre de l'équipement que les travaux d'infrastructure et de viabilité pour les constructions édifiées dans l'emprise des autoroutes, telles que restaurants, stations de distribution de carburants, etc., sont réalisées

par les sous-concessionnaires eux-mêmes, ou par les sociétés concessionnaires de ces autoroutes, dans le cadre de contrats conclus avec elles et prévoyant le paiement d'une redevance à la charge des sous-concessionnaires exploitants et au bénéfice de ces sociétés concessionnaires. Il est donc anormal que certaines communes réclament le paiement de la taxe d'équipement sur ces constructions alors même qu'en application des dispositions de l'article 64IV de la loi d'orientation foncière introduit par la loi n° 71-581 du 10 juillet 1971 le conseil municipal peut décider d'exclure du champ d'application de la taxe toute construction à usage industriel ou commercial qui par sa situation nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de prévoir par arrêté l'application automatique de cette disposition dans le cas considéré, les communes dans leur grande majorité persistant à ne pas faire application de la faculté qui leur est ouverte.

*Médecins (protection sociale des internes ou externes des services médicaux d'urgence en cas d'accidents de parcours).*

29725. — 9 juin 1976. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que dans certains départements, les internes ou externes en médecine du service médical d'urgence sont amenés à accomplir des missions d'ordre médical ou de sauvetage de personnes en péril, à bord de véhicules de secours aux asphyxiés et blessés des services départementaux de lutte contre l'incendie confiés pour l'exploitation aux sapeurs-pompiers des centres de secours. Or, au cours de ces missions, ces personnels peuvent être victimes d'accidents. Il souhaiterait savoir quel régime de garantie est appliqué à ces internes ou externes, dans le cadre des activités définies ci-dessus, et quels recours peuvent être intentés par les intéressés ou leurs ayants droits s'il est reconnu que la responsabilité du service d'incendie et de secours est engagée dans l'accident dont a été victime le personnel accompagnateur en question.

*Enfance martyre (amélioration de la protection et de la défense des enfants martyrs).*

29726. — 9 juin 1976. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur le fait que, d'après certaines informations, le nombre des enfants martyrs qui atteignait, en 1973, 2 500, serait passé à plus de 9 000 en 1975. Les personnes qui s'intéressent particulièrement à la défense de l'enfance martyre estiment que, pour les bourreaux d'enfants, les peines devraient être plus sévères et que surtout elles devraient être intégralement accomplies, sans qu'intervienne aucune remise. Il lui demande de bien vouloir indiquer si des mesures sont actuellement à l'étude en vue d'améliorer la protection et la défense des enfants martyrs.

*Inspecteurs des lois sociales en agriculture (révision de leur statut et de leur échelonnement indiciaire).*

29727. — 9 juin 1976. — Mme Crépin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le profond malaise qui se développe actuellement parmi les contrôleurs des lois sociales en agriculture, du fait qu'ils ont été écartés de la réforme réalisée par le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 portant statut particulier de l'inspection du travail et création d'un corps interministériel unique d'inspecteurs du travail. Il lui rappelle que, dans le rapport établi par M. Jouvin, il était précisé qu'un parallélisme devait être observé entre le corps des inspecteurs et le corps des contrôleurs et que ce qui sera fait pour l'un aurait des répercussions nécessaires sur l'autre, étant donné que les contrôleurs, même placés sous l'autorité des inspecteurs, sont appelés à exercer dans les entreprises les moins importantes, les mêmes fonctions que les inspecteurs proprement dits. D'autre part, les inspecteurs relevant du nouveau corps unique interministériel bénéficient désormais de l'indemnité spéciale prévue par l'arrêté interministériel du 5 août 1972, alors que les contrôleurs des lois sociales en agriculture ne perçoivent qu'une indemnité annuelle correspondant, la plupart du temps, à moins d'un demi-mois de salaire et ne peuvent toujours pas bénéficier en 1976 d'un régime indemnitaire identique à celui de leurs homologues contrôleurs du travail des services extérieurs du travail et de l'emploi. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que : 1° le problème indemnitaire des contrôleurs des lois sociales en agriculture trouve une solution favorable dès 1976, soit dans le cadre d'une loi de finances rectificative, soit au moyen de transferts de crédits au sein du ministère de l'agriculture ; 2° une réforme du statut de ces fonctionnaires soit entreprise, dans les meilleurs délais, dans un cadre général englobant l'ensemble des catégories de personnels et instituant un service unique d'inspection du travail, étant fait observer qu'une telle réforme apparaît comme étant le seul moyen de remédier à la dégradation actuelle de la situation en ce qui concerne la gestion des personnels.

*Gendarmerie (révision de l'échelonnement indiciaire des sous-officiers de gendarmerie).*

29728. — 9 juin 1976. — Mme Crépin expose à M. le ministre de la défense que, sous le régime antérieur à la mise en vigueur de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, modifiant la loi n° 72-682 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, les soldes des sous-officiers de la gendarmerie étaient, dans une certaine mesure, et plus particulièrement à l'échelon de fin de carrière, à parité avec les traitements des agents en tenue de la police nationale. Elles sont désormais identiques, pour les gradés, à celles de leurs homologues des autres armes. Cette nouvelle situation ne donne pas satisfaction au personnel sous-officier de la gendarmerie. Il convient de noter que, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1976, et après la revalorisation des salaires des agents de la fonction publique classés dans la catégorie B, du fait de leur parité avec la police, l'adjudant-chef, le maréchal des logis-chef et le gendarme atteinant, en fin de carrière, un plafond indiciaire supérieur à celui des sous-officiers du même rang des autres armes : leurs traitements étant désormais alignés sur ceux de leurs camarades bénéficiaires de l'échelle 4, l'adjudant-chef et le maréchal des logis-chef ont le sentiment d'être frustrés d'un avantage, même si, en ce qui concerne l'adjudant-chef, les indices dont sont assortis certains échelons inférieurs sont supérieurs à ce qu'ils étaient précédemment. Il y a lieu de remarquer, d'autre part, que la plupart des gendarmes accomplissent toute leur carrière dans le grade de sous-officier, alors que, d'une façon générale, il en est autrement pour les sergents. Cette situation exceptionnelle devrait, en toute logique, leur valoir un traitement à part. Il est vrai que cela a été reconnu et concrétisé par la création du grade de « gendarme » ; mais l'avantage matériel qui en découle est particulièrement minime par rapport à la différence de carrière. Le grade d'adjudant-chef peut être atteint par les sous-officiers de carrière des armées entre douze et seize ans de services alors qu'en gendarmerie il ne l'est qu'à dix-sept ans et huit mois dans le cas le plus favorable et, en cas d'avancement moyen, à vingt-quatre ans et dix mois de services. L'attribution aux sous-officiers de gendarmerie d'un indice plus avantageux serait la juste compensation d'un déroulement de carrière particulièrement long. Enfin, si la reconnaissance de sa spécificité vaut au gendarme un avantage par rapport au sergent, il n'est pas concevable que cet avantage disparaisse alors que les connaissances techniques acquises par l'intéressé, ainsi que la confirmation de ses qualités professionnelles, lui permettent d'accéder à un grade supérieur. Elle lui demande s'il n'estime pas que ces diverses considérations justifieraient une révision de la grille concernant les traitements du personnel sous-officier de la gendarmerie et s'il n'estime pas souhaitable que, conformément à ce qui avait été envisagé lors de la préparation des textes relatifs à la revalorisation de la condition militaire, les soldes du personnel sous-officier de la gendarmerie, de l'élève gendarme à l'adjudant-chef, soient calculées par référence aux indices nets 224 à 413.

*Agence nationale pour le développement de la production automatisée (mission et ressources).*

29729. — 9 juin 1976. — M. Abadie attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'Adépa, devenue en 1975 l'agence nationale pour le développement de la production automatisée. Il lui demande : 1° quelle est la mission exacte de cet organisme ; 2° quelles sont ses ressources.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires (amélioration du statut et réaménagement de la catégorie A).*

27348. — 27 mars 1976. — M. Longueue indique à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'au cours de sa réunion du 15 février 1976, la fédération des cadres civils des armées — union de la Haute-Vienne — s'est élevée contre la négociation qui se déroule à l'occasion des discussions salariales pour l'année 1976 ; non seulement le Gouvernement n'apporte aucune réponse constructive aux revendications relatives à l'augmentation du pouvoir d'achat, mais il apparaît que la réforme du corps de la catégorie A va porter de graves préjudices aux cadres. En outre, les propositions visant à améliorer le statut de 1949 en ce qui concerne les agents non titulaires du ministère de la défense ont été

rejetées par la fonction publique pour des raisons qui sont difficilement admissibles. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour que soit mis un terme à la politique anticadres menée dans la fonction publique par le Gouvernement ; 2<sup>o</sup> pour que soit engagé au plus tôt le réaménagement de la catégorie A tout entière, tout en permettant ultérieurement celui de la catégorie B ; 3<sup>o</sup> pour que soient mises en place des modifications permettant d'améliorer le statut de 1949 relatif aux agents non titulaires de l'Etat.

**Réponse.** — L'accord salarial pour 1976 prévoit une augmentation de la valeur du point réel calculée de manière à maintenir efficacement sa valeur, quelle que soit la hausse du coût de la vie s'y ajoute une majoration du pouvoir d'achat qui, pour n'être pas identique à tous les niveaux, n'en assure pas moins une amélioration à la quasi-totalité des fonctionnaires. En outre, les cadres de la fonction publique comme tous les fonctionnaires bénéficient d'augmentations indiciaires qui sont fonction de leur avancement dans la carrière et des résultats d'une politique de promotion interne extrêmement active. La conjugaison de ces différents facteurs leur donne, d'une manière générale, l'assurance d'une augmentation régulière de leur niveau de vie. Ce niveau de vie est encore amélioré par une série de mesures catégorielles : ainsi les carrières de catégorie B font-elles l'objet d'un réaménagement par étapes très complet qui s'achèvera au 1<sup>er</sup> juillet 1976 alors qu'un plan de revalorisation de la catégorie A est en cours de mise en œuvre. En ce qui concerne les agents sur contrat du ministère de la défense, un projet de modification du décret du 3 octobre 1949 est à l'étude. Cette réforme devrait aboutir à des améliorations statutaires, à un aménagement des conditions de recrutement et des possibilités de promotion d'une catégorie à l'autre ainsi qu'à certaines revalorisations indiciaires.

*Fonctionnaires et agents des collectivités locales (classement de l'agglomération lyonnaise en zone « 0 » pour le calcul de leur indemnité de résidence).*

**27516.** — 3 avril 1976. — **M. Gagnaire** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le classement de Lyon et des communes de son agglomération en zone « 2 » pour l'attribution de l'indemnité de résidence aux fonctionnaires et agents des collectivités locales ou assimilés. Il estime que Lyon, et notamment les communes de l'agglomération, devraient être classées dans la zone « 0 » pour l'attribution de l'indemnité de résidence aux fonctionnaires ou agents des collectivités locales et assimilés : cette mesure se justifie d'autant plus que des villes n'ayant pas l'importance de Lyon ont été classées pour l'indemnité ci-dessus en zone « 0 ».

**Réponse.** — Le reclassement d'une agglomération au regard des zones de résidence ne pourrait être envisagé que dans le cadre d'une mesure d'ensemble tendant au réexamen de la situation d'un grand nombre de communes sur la base de critères précis et généraux, mesure d'élaboration délicate et qui se heurterait aux difficultés inhérentes à la mise en cause de situations considérées comme acquises. C'est pourquoi le reclassement de la ville de Lyon et des communes de son agglomération dans la première zone d'indemnité de résidence n'est pas envisagé présentement.

*Fonctionnaires (réforme du classement en échelle-lettre des hauts fonctionnaires).*

**27577.** — 3 avril 1976. — **M. Duviollard** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** le sens exact de sa réponse publiée au *Journal officiel* n° 12 A. N., du 20 mars 1976, page 1095, à la question écrite n° 26030 du 7 février 1976 de **M. Gaudin**, député, sur la situation des personnels de la catégorie A de la fonction publique. En effet, il importe de savoir si le membre de phrase « 12 points pour les fins de carrière jusqu'au sommet de l'échelle indiciaire » signifie ou non que les hauts fonctionnaires classés « hors échelle », c'est-à-dire les cadres supérieurs ayant l'expérience la plus approfondie et chargés des plus lourdes responsabilités, seraient exclus de cette bien modeste revalorisation de 12 points réels, alors que déjà celle-ci non seulement n'est pas hiérarchisée mais est excessivement dégressive par rapport aux « 30 points réels pour les débuts » mentionnés aussi dans la réponse ministérielle à la même question écrite. Cette exclusion, si elle devait se confirmer, serait non seulement très inique mais véritablement démagogique et de nature à décourager les candidats aux concours internes permettant à des fonctionnaires d'origine modeste, mais de réels mérites, d'avoir en quelque sorte leur « bâton de maréchal dans leur giberne ». Il ne faut pas oublier qu'en 1961 la création d'une échelle-lettre supplémentaire B bis s'intercalait entre B et C n'a pas fait gagner un seul point indiciaire brut aux fonctionnaires classés à l'échelle-lettre A, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> chevron. En revanche, le chevron B2 a gagné 25 points bruts en passant de 1 250 à 1 275,

soit 2 p. 100 de mieux. B3 a été porté de 1 300 à 1 350 points bruts, soit une amélioration de près de 4 p. 100. Enfin, sauf erreur, les deux premiers chevrons de l'échelle-lettre C ont progressé plus encore, C1 passant de 1 300 à 1 430, soit une majoration de 10 p. 100, et C2 de 1 400 à 1 470, soit une hausse de 5 p. 100. Des taux compris entre 2 p. 100 et 10 p. 100 ne sont sans doute pas considérables en pourcentage, mais ils s'appliquent à des traitements de base relativement élevés et ont donc apporté voici quinze ans aux bénéficiaires des avantages appréciables, même en tenant compte de l'important prélèvement fiscal ayant sensiblement réduit ces avantages. Par conséquent, les fonctionnaires classés en A1, A2 ou A3 ont subi depuis quinze ans un manque à gagner constituant en fait une véritable pénalité tout à fait injustifiée. Il serait simplement normal et équitable de réparer pour eux ce préjudice au moins pour l'avenir puisque bien évidemment aucune réparation de cette injustice n'est possible pour les années antérieures à 1976. A cet effet, le Gouvernement pourrait envisager la fusion des deux actuelles échelles-lettres A et B en une échelle-lettre unique A, comportant cinq chevrons au lieu de trois, le chevron A5 correspondant à l'actuel B3, c'est-à-dire également à l'actuel B1 bis. Par voie de conséquence, l'échelle-lettre B bis serait rebaptisée échelle-lettre B, sans modification des indices nouveaux modifiés correspondant actuellement à B bis et aux lettres supérieures de C à G inclusivement, sauf toutefois l'amélioration uniforme de 12 points accordés au sommet des échelles-chiffres. Si cette fusion de A et B en une lettre unique rebaptisée A, avec cinq chevrons au lieu de trois, ne pouvait être immédiatement réalisée, le Gouvernement pourrait alors, en attendant, compléter l'arrêté de 1957 relatif aux échelles-lettres par une disposition nouvelle prévoyant le passage automatique à l'ancienneté de l'échelle-lettre A à l'échelle-lettre B après, par exemple, cinq ans d'ancienneté dans l'échelle-lettre A.

**Réponse.** — Les rémunérations des cadres supérieurs de la fonction publique, afférentes aux échelles-lettres ne soulèvent pas, apparemment, de difficultés particulières surtout si l'on tient compte des autres avantages inhérents à la condition de fonctionnaire. Aussi, dans le plan de revalorisation indiciaire de la catégorie A le Gouvernement a-t-il décidé de porter en priorité son effort sur les rémunérations des jeunes fonctionnaires et donc principalement sur les débuts de carrière. Il est à noter que l'amplitude des carrières en catégorie A est très élevée et qu'il n'est pas déraisonnable de lui apporter quelques aménagements qui laisseront cependant au fonctionnaire de ce niveau la possibilité moyenne de doubler son traitement en francs constants au cours de sa carrière et même d'obtenir des avantages supérieurs s'il est nommé à des emplois dotés de responsabilités particulières. La majoration indiciaire de 12 points accordée au sommet des grades de la catégorie A n'aura pas d'effet au niveau des échelles-lettres, mais l'écart actuel en faveur des échelles-lettres reste important. Le découragement qui pourrait saisir les candidats aux concours internes par suite de l'absence d'une majoration de 12 points au niveau des échelles-lettres n'est nullement à craindre, contrairement à ce que croit l'honorable parlementaire.

*Enseignants (reclassement indiciaire des professeurs techniques adjoints de lycée).*

**28075.** — 16 avril 1976. — **M. Houteer** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation indiciaire des professeurs techniques adjoints au sujet de laquelle demeurent d'importantes revendications et un mécontentement à la suite du refus de la revalorisation indiciaire de 40 points proposée par **M. le ministre de l'éducation**. En effet, l'argumentation des réponses ministérielles aux questions posées par les parlementaires saisis de ce problème, pour justifier la revalorisation indiciaire des professeurs de C. E. T., est basée sur le recrutement de ces personnels à baccalauréat + 4. Or, ce recrutement n'entrera en vigueur qu'en 1976-1977, et les professeurs qui ont bénéficié de la revalorisation indiciaire (opération terminée le 1<sup>er</sup> janvier 1975) ont donc été recrutés sur d'autres bases et à un autre niveau, soit plusieurs années de pratique professionnelle, sans exigence de diplômes post-baccalauréat. De plus, pour enseigner dans les lycées, les professeurs techniques adjoints (qui sont en grande majorité d'anciens professeurs de C. E. T.) ont dû passer un concours établissant une qualification sanctionnée par une amélioration indiciaire de 60 points pour les professeurs de C. E. T. qui étaient reçus à ce concours. Dans ces conditions, il est contraire aux règles habituelles de la fonction publique que les professeurs techniques adjoints de lycée soient rattrapés et dépassés par ceux de leurs collègues qui ont échoué à ce concours ou qui n'ont pas voulu démontrer qu'ils avaient acquis la qualification qu'il sanctionnait. En outre, lorsqu'ils ont accédé au corps des professeurs techniques adjoints de lycée, ces maîtres ont été reclassés en subissant un abattement de 100/115, selon les règles en vigueur dans la fonction publique. Ils ont donc été doublement pénalisés. La légitimité de la demande de revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints a été reconnue par **M. le ministre de l'éducation** qui propose une

revalorisation de 40 points. La qualification différente des professeurs de C.E.T. et des professeurs techniques adjoints de lycée est d'ailleurs reconnue par le Gouvernement lui-même, au plan législatif, dans le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975. Dans ce décret interministériel qui précise les nouvelles conditions de formation au niveau certifié des professeurs de l'enseignement technique long, les professeurs de C.E.T. peuvent entrer par concours interne dans les nouveaux centres de formation au niveau bac + 2 et en sortir certifiés après trois années de formation. De leur côté, les professeurs techniques adjoints de lycée peuvent également entrer, par concours interne, dans les mêmes centres de formation, mais au niveau bac + 4 et en sortir certifiés après une seule année de formation. Compte tenu des éléments précités, M. Houtecq demande à M. le Premier ministre quelles mesures il entend prendre pour que le niveau de rémunération indiciaire des professeurs techniques adjoints de lycée corresponde : à la qualification acquise par ces maîtres ; au niveau et à la valeur de leur enseignement, de la formation professionnelle qu'ils donnent aux techniciens et techniciens supérieurs qui sont leurs élèves ; à une organisation sérieuse des carrières des maîtres des disciplines technologiques.

*Réponse.* — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'aucun élément déterminant n'a permis d'envisager d'accorder aux P. T. A. de lycée technique une révision spécifique de leur classement indiciaire. Mais les intéressés bénéficient en application des décrets n° 75-1162 et n° 75-1163 du 16 décembre 1975 de larges possibilités d'accès soit au corps des professeurs techniques soit au corps des professeurs certifiés dans des conditions dérogatoires au droit commun et exceptionnellement favorables. Ces textes offrent aux professeurs techniques adjoints de lycée technique la perspective d'apporter à leur situation une amélioration qui se traduit notamment sur le plan des indices.

#### *Pensions de retraite civiles et militaires*

*(modes de preuve de la qualité de réfractaire au S. T. O.).*

28260. — 22 avril 1976. — M. Alain Bonnet demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) si, à défaut de production de la carte de réfractaire délivrée en application du décret n° 52-1001 du 17 août 1952, la qualité de réfractaire au S. T. O. ne peut être prouvée par d'autres documents (fiche de démobilisation, par exemple) et permettre ainsi à un fonctionnaire récemment admis à la retraite de voir le temps de réfractaire pris en compte pour la liquidation de sa pension.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 17 du décret cité par l'honorable parlementaire, nul ne peut se prévaloir de la qualité de réfractaire s'il n'est pas titulaire du titre qui donne lieu à l'attribution d'une carte délivrée par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Au verso de ladite carte est mentionnée la période pendant laquelle il est établi que l'intéressé a dû vivre en hors-la-loi et qui aux termes de l'article L. 303 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre est considérée comme service militaire actif.

#### *Postes et télécommunications*

*(reclassement indiciaire des receveurs de 4<sup>e</sup> classe).*

28435. — 28 avril 1976. — M. Chazalon attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le fait que la réforme de la catégorie B de la fonction publique n'a pas apporté aux receveurs des P. T. T. de 4<sup>e</sup> classe les satisfactions qu'ils étaient en droit d'attendre. Il lui rappelle qu'un contrôleur des P. T. T. a deux possibilités d'avancement : l'une comme contrôleur divisionnaire, l'autre comme receveur de 4<sup>e</sup> classe. Or, le contrôleur divisionnaire bénéficie d'un indice terminal égal à 579, alors que celui du receveur de 4<sup>e</sup> classe est égal seulement à 474. La réforme du cadre B n'a eu pratiquement comme conséquence que la transformation en points indiciaires de l'indemnité spéciale de 2 300 francs par an dont bénéficiaient les receveurs ayant trois ans d'ancienneté à l'échelon maximum de leur grade. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures utiles en vue de mettre fin à ces anomalies et d'accorder aux receveurs de 4<sup>e</sup> classe les aménagements indiciaires correspondant à leurs charges et à leur responsabilité.

*Réponse.* — Les receveurs de 4<sup>e</sup> classe des postes et télécommunications ont obtenu au titre de la réforme de la catégorie B une révision de leur classement indiciaire nettement supérieure à celle dont ont fait l'objet des grades de niveau comparable au leur. Leur indice terminal a été, en effet, augmenté de 48 points réels alors que celui des contrôleurs et du premier grade de tous les corps dotés de la carrière type de la catégorie B n'a été augmenté que de 15 points. Au 1<sup>er</sup> juillet 1976, date à laquelle ces évolutions seront terminées, l'indemnité de 2 300 francs qui était allouée aux seuls receveurs de 4<sup>e</sup> classe comptant trois années d'ancienneté au

dernier échelon de leur grade aurait représenté seulement 23 points majorés. Cette indemnité avait d'ailleurs été créée en attendant que la situation de ces fonctionnaires puisse être reconsidérée dans le cadre d'une étude globale des problèmes de la catégorie B. Il faut aussi souligner que l'indemnité de 2 300 francs n'était évidemment pas prise en compte pour la pension de retraite, alors que la révision indiciaire critiquée produit son plein effet à l'égard des retraités. Il apparaît donc que les receveurs de 4<sup>e</sup> classe ont bénéficié d'une mesure très positive lors de la réforme de la catégorie B. A propos des deux voies de promotion dont disposent les contrôleurs des postes et télécommunications, il convient, pour faire une comparaison complète et objective, de préciser : 1<sup>o</sup> que les receveurs de 4<sup>e</sup> classe peuvent être promus receveurs de 3<sup>e</sup> classe, grade doté, comme celui de contrôleur divisionnaire, de l'indice maximum brut 579 ; 2<sup>o</sup> que l'avancement à ce grade a lieu uniquement au choix, alors que les contrôleurs doivent, en règle générale, subir des épreuves de sélection pour accéder au corps des contrôleurs divisionnaires ; 3<sup>o</sup> que la carrière des receveurs peut encore se poursuivre, par avancement au choix, au-delà des emplois de 3<sup>e</sup> classe.

*Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice de réduction d'âge pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté en faveur des femmes fonctionnaires ayant eu un ou deux enfants).*

28466. — 28 avril 1976. — M. Donnez rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que le code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1964 a supprimé les réductions d'âge qui avaient été prévues antérieurement pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté en faveur des femmes fonctionnaires, mères de famille, celles-ci ayant droit à une réduction d'un an pour chacun des enfants qu'elles avaient eus. Ces dispositions ont été maintenues à titre provisoire pour une période de trois ans mais elles ont cessé de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967. En vertu du code actuellement en vigueur, aucune disposition particulière n'est prévue pour l'entrée en jouissance de la pension en faveur des femmes fonctionnaires ayant eu un ou deux enfants. Seules peuvent bénéficier de l'entrée en jouissance immédiate de leur pension, celles qui ont eu au moins trois enfants. Il lui demande, si dans le cadre de la politique familiale que le Gouvernement a l'intention de poursuivre, il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'accorder aux femmes fonctionnaires ayant eu un ou deux enfants le bénéfice de l'entrée en jouissance de leur pension, un an ou deux, suivant le nombre d'enfants, avant l'âge normal de la retraite.

*Réponse.* — Lors des négociations salariales qui ont conduit à la conclusion d'un accord pour 1976, le Gouvernement s'est engagé à examiner cette année dans le cadre de la politique en faveur de la famille la possibilité d'accorder aux femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants une pension à jouissance immédiate un ou deux ans avant l'âge normal. L'étude nécessaire est en cours.

*Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice rétroactif de la pension de réversion pour les conjoints survivants des femmes fonctionnaires décédées avant la loi du 21 décembre 1973).*

28468. — 28 avril 1976. — M. Chazalon se référant à la réponse donnée par M. le Premier ministre (Fonction publique) à la question écrite n° 24521 (J.O., Débats A.N. du 31 janvier 1976, page 438) lui fait observer que les bénéficiaires du code des pensions civiles et militaires de retraite considèrent comme une injustice et comme une inégalité devant la loi le refus d'accorder rétroactivement le bénéfice de la pension de réversion aux conjoints survivants des femmes fonctionnaires décédées avant la publication de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973, alors que cette « rétroactivité » a été accordée, dans des circonstances analogues, et après consultation du Conseil d'Etat, aux assurés du régime général de la sécurité sociale par l'article 4 du décret n° 71-280 du 7 avril 1971 relatif aux conditions d'attribution des pensions de réversion prévues aux articles L. 351, L. 628 et L. 629 du code, ainsi d'ailleurs qu'aux assurés du régime des exploitants agricoles, par l'article 2 du décret n° 74-254 du 14 mars 1974 précisant les conditions d'application de la loi n° 73-1129 du 21 décembre 1973 relative à la retraite de réversion prévue à l'article 1122 du code rural et à la retraite de réversion des conjoints survivants des membres de la famille des chefs d'exploitations agricoles. En outre, le principe de la non-rétroactivité des lois en matière de pensions a été maintes fois interprété dans le passé, quelquefois même dans un passé récent, d'une manière libérale. C'est ainsi qu'il convient de rappeler, parmi de nombreux autres exemples, les trois suivants, concernant des fonctionnaires : le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 instituant des allocations temporaires d'invalidité aux victimes d'accidents du travail et à leurs ayants droit ; la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui a produit ses effets à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964 ; le décret n° 76-68 du 15 janvier 1976 prévoyant la réversion, avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1973, des pensions

de certains fonctionnaires et éventuellement de celles de leurs ayants droit. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de remédier à l'injustice signalée ci-dessus, soit par voie législative, soit, ainsi qu'il a été pratiqué dans le passé, par la publication d'un décret, étant rappelé que, selon l'interprétation du conseil constitutionnel, dans une décision du 19 novembre 1975, s'il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux... l'existence même des pensions..., ainsi que la nature des conditions exigées pour leur attribution, il appartient au pouvoir réglementaire, sauf à ne pas dénaturer lesdites conditions, d'en préciser les éléments.

**Réponse.** — Le principe de la non-rétroactivité des lois confirmé par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 est d'application constante en matière de pensions, il est strictement respecté toutes les fois qu'intervient une réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite et ceci conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle les droits à pension des agents de l'Etat sont exclusivement déterminés en fonction de la législation ou de la réglementation en vigueur au moment de leur retraite. Le seul exemple donné par l'honorable parlementaire où il puisse sembler qu'une dérogation au principe susénoncé ait été admise lors d'une réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite a trait à la suppression de l'abattement du sixième, opérée par étapes, dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi précitée. Cette mesure a eu pour effet d'accroître le pourcentage des émoluments qui servent de base au calcul de la pension. Il est exact que les retraités titulaires de pensions d'ancienneté ou proportionnelles concédées en vertu de la législation ancienne ont bénéficié de cet avantage. Toutefois, il convient de préciser que la mesure constituait exclusivement un nouveau mode de calcul et non un élément du droit à pension, celui-ci demeurant défini par les règles qui étaient applicables lors de la liquidation initiale, tel le plafonnement du nombre des annuités liquidables, tant pour les pensions proportionnelles que pour les pensions d'ancienneté. Il en va tout autrement de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-1128 du 21 décembre 1973) qui institue des droits nouveaux en faveur des ayants cause de la femme fonctionnaire. L'application du principe de non-rétroactivité des lois peut paraître rigoureuse en l'occurrence. Il ne peut toutefois être envisagé de créer un précédent portant dérogation audit principe, un tel précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué par la suite, rendant ainsi aléatoire toute réforme ultérieure et conduisant à la paralysie du progrès de la législation. Par ailleurs, il convient de préciser que les dispositions du décret n° 76-68 du 15 janvier 1976 concernent des aménagements statutaires dont l'application aux retraités obéit à des règles particulières. Conformément à l'article L. 16 du code des pensions, en cas de réforme statutaire, un tableau d'assimilation annexé au décret et déterminant les modalités de cette réforme fixe les conditions dans lesquelles les retraités doivent en bénéficier. Or il est conforme à la règle d'application constante en la matière que la date d'effet du décret précité soit la même pour les retraités et pour les actifs. Enfin, en ce qui concerne le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960, il convient de remarquer que l'allocation temporaire d'invalidité était aux termes de l'article 9 de ce décret attribuée exclusivement aux agents en activité le 29 décembre 1959, c'est-à-dire à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 qui avait institué ladite allocation.

*Enseignants (reclassement indiciaire des professeurs techniques adjoints de lycées).*

**28609.** — 30 avril 1976. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints de lycées. Ce corps en voie d'extinction est remplacé par celui des professeurs techniques de lycées tout comme le corps des professeurs techniques adjoints des C. E. T. est remplacé par celui des professeurs techniques d'enseignement professionnel des C. E. T. Mais alors que les P. T. A. de C. E. T. ont obtenu une revalorisation indiciaire correspondant à la situation de leurs nouveaux collègues P. T. de l'enseignement professionnel, les P. T. A. des L. T. n'ont pas obtenu cette revalorisation bien que **M. le ministre de l'éducation** ait proposé une amélioration de 40 points pour rapprocher leurs indices de ceux de leurs nouveaux collègues P. T. de lycées. Les P. T. A. des lycées techniques ont ainsi le sentiment d'être injustement traités et d'être les seuls à n'avoir pas bénéficié de la revalorisation des carrières de l'enseignement technologique. Il lui demande quelles mesures d'équité il compte faire prescrire et dans quels délais.

**Réponse.** — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'aucun élément déterminant n'a permis d'envisager d'accorder aux P. T. A. de lycée technique une révision spécifique de leur classement indiciaire. Mais les intéressés bénéficient en application des décrets n° 75-1162 et 75-1163 du 16 décembre 1975 de larges possibilités d'accès soit au corps des professeurs techniques, soit au corps des

professeurs certifiés dans des conditions dérogatoires au droit commun et exceptionnellement favorables. Ces textes offrent aux professeurs techniques adjoints de lycée technique la perspective d'apporter à leur situation une amélioration qui se traduit notamment sur le plan des indices.

*Fonctionnaires (reclassement indiciaire de certains fonctionnaires de catégorie B).*

**28672.** — 5 mai 1976. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les conséquences préjudiciables qu'a entraînées, pour certains fonctionnaires du secrétariat d'Etat à la culture, la réforme des catégories B et 10, datant de 1970. Les fonctionnaires de la catégorie B, issus des services extérieurs ont bénéficié par la circulaire du 10 octobre 1973 de nomination à un grade qui a été créé dans leur corps à compter de 1970; ceci est tout à fait justifié. Par contre, les fonctionnaires de la catégorie B, issus de la centrale dans un grade existant avant la réforme de 1970, ne bénéficient pas de reclassement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer un reclassement équitable aux fonctionnaires de la catégorie B n'ayant pas bénéficié de la circulaire du 10 octobre 1973.

**Réponse.** — Le problème évoqué concerne, d'une part, les commis des services extérieurs, d'autre part, les adjoints administratifs des administrations centrales. Les corps d'adjoints administratifs comprennent depuis leur création deux grades: adjoint administratif et adjoint administratif chef de groupe. Les corps de commis comprenaient jusqu'au 31 décembre 1969 le grade de commis, identique au grade d'adjoint administratif. Au titre de la réforme des catégories C et D, la structure de ces corps a été complétée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, par la création du grade d'administration principal, homologue du grade d'adjoint administratif chef de groupe. Il en est résulté que les membres des corps de commis nommés dans un corps de catégorie B après avoir été promus agents d'administration principaux que leurs collègues comptant une même ancienneté générale de service nommés dans le même corps avant la création du nouveau grade. La circulaire du 10 octobre 1973 dont il est fait mention a eu pour objet de réparer ces anomalies. Elle a permis aux commis nommés dans un corps de catégorie B avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970 qui auraient été promus agents d'administration principaux s'ils avaient poursuivi leur carrière dans leur ancien corps après cette date, d'être reclassés dans leur nouveau corps en considération de la situation qu'ils auraient occupée dans le grade d'agent d'administration principal. Le même problème ne se posait pas pour les membres des corps d'adjoints administratifs qui avaient la possibilité, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970, d'être promus au grade d'adjoint administratif chef de groupe. Les adjoints administratifs qui ont accédé à un corps de catégorie B avant d'avoir été promus adjoints administratifs chef de groupe se trouvaient dans le grade de début de leur corps soit parce qu'ils n'avaient pas encore une ancienneté suffisante pour bénéficier de l'avancement au grade supérieur, soit parce qu'ils n'avaient pas été inscrits au tableau d'avancement. Il ne peut donc être envisagé de reconsidérer leur situation.

*Fonctionnaires*

*(notation d'un fonctionnaire après un avancement de grade).*

**28763.** — 6 mai 1976. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)**, le cas suivant: un fonctionnaire noté 19 a bénéficié d'un avancement de grade dans le cadre B. L'année suivante, lors de la notation effectuée dans son nouveau grade, la note chiffrée a été diminuée alors qu'il continue à exercer toujours les mêmes fonctions et qu'il n'a pas démerité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, si le fait d'avoir bénéficié d'un avancement de grade est un facteur qui puisse motiver la diminution de la notation.

**Réponse.** — Un avancement de grade n'est pas, par lui-même, un facteur de diminution de la note chiffrée, mais les critères de notation et les qualités qu'un chef de service est légitimement en droit d'attendre de ses subordonnés peuvent varier entre les grades. Il paraît normal que l'administration soit plus exigeante vis-à-vis d'un fonctionnaire d'un grade plus élevé; aussi un changement de grade qui ne s'accompagnerait pas d'un changement dans la manière de servir de l'intéressé de nature à mettre en évidence l'expérience et les qualités requises d'un agent d'un grade supérieur pourrait conduire à une appréciation différente de l'agent en cause.

*Postes et télécommunications (revendications des techniciens).*

**28890.** — 12 mai 1976. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le mécontentement qui existe parmi les techniciens des P. T. T. Depuis des années, cette catégorie de personnel attend un véritable reclassement, au

travers de l'alignement de sa situation sur celle des techniciens d'études et de fabrication du ministère des armées. Une commission d'étude interministérielle a reconnu leur technicité et déposé un avis favorable à l'alignement. En conséquence, elle lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le reclassement indiciaire des techniciens n'est toujours pas effectué et s'il ne compte pas engager des négociations avec les organisations syndicales afin que cette catégorie de personnel voie ses revendications satisfaites après les promesses dont elle a été l'objet.

*Réponse.* — La situation des techniciens des installations de télécommunications fait l'objet d'un examen concerté entre les ministères intéressés dans le cadre de la préparation du budget.

#### PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

O. R. T. F. (répartition du montant de la redevance).

15942. — 4 janvier 1975. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement), compte tenu de l'adoption définitive du budget par le Parlement, s'il a l'intention de faire savoir comment vont se répartir les 140 francs de la redevance entre les sommes versées à l'Etat (T. V. A. et frais de perception) et celles également versées à l'Etat pour acquitter les frais de liquidation de l'O. R. T. F. Pourrait-il enfin préciser comment va se répartir le reste du montant de la redevance au bénéfice des organismes de radio-télévision et selon quels critères.

*Réponse.* — 1° Si l'on ramène le montant total des droits constatés de redevance prévus pour 1975 à la base de 140 francs, on peut considérer que sur cette somme, qui comprend la T. V. A. : 6,6 p. 100, soit 9 francs, sont affectés au service de la redevance ; 93,4 p. 100, soit 131 francs, reviennent aux organismes de radio-télévision. Les recettes de redevance supportent la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100, mais il n'est pas possible de dire quel montant net est versé à l'Etat dans la mesure où l'existence d'une T. V. A. sur leurs recettes permet aux organismes de radio-télévision de récupérer la T. V. A. payée sur leurs achats, et où ceux-ci ne versent que la différence. 2° La répartition des 140 francs de redevance entre les organismes, après déduction du montant affecté au service de la redevance, se présente approximativement de la manière suivante : TF 1 15,3 francs ; Antenne 2 28,4 francs ; FR 3 53,9 francs ; Radio France 32,0 francs ; TDF 0,9 francs. Cette répartition a été effectuée, sauf en ce qui concerne le préiput attribué à TDF pour le financement de certains investissements, sur la base du projet de budgets fonctionnels pour 1975 de l'ex-O. R. T. F. La présentation fonctionnelle permet en effet d'apprécier le coût des objectifs poursuivis par un service — dans le cas d'espèce, une chaîne — et de ce fait, le montant de ses besoins. Elle tient bien évidemment compte des recettes de publicité attribuées aux sociétés TF 1 et Antenne 2. 3° Les frais de liquidation de l'O. R. T. F. pèsent sur le produit de la redevance mais non sur le montant des droits constatés 1975. Ils sont couverts par les restes à recouvrer de redevance et de publicité et les créances à court terme résultant du compte d'exploitation 1974 de l'O. R. T. F.

#### La Réunion (information des consommateurs : émissions de radio et télévision).

21726. — 2 août 1975. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que l'information des consommateurs figure en toutes lettres au cahier des charges des sociétés de radio et de télévision françaises. Le droit des consommateurs à une information objective a été précisé dans les obligations générales des sociétés de télévision. La diffusion d'émissions destinées aux consommateurs sur les chaînes T. F. 1 et A 2 est obligatoire pour une durée de six minutes par semaine, dans une tranche horaire favorable comprise entre 19 h 25 et 21 heures. Cette durée est répartie en trois émissions de deux minutes pour chacune des chaînes avec diffusion alternée. Les chaînes de radio sont également tenues de diffuser des informations objectives à l'intention des consommateurs. Or, rien de tel n'existe dans le département de la Réunion. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il envisage pas d'exiger de la délégation pour les stations de radio-télévision des départements d'outre-mer le respect de ces obligations réglementaires.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 43 de son cahier des charges, la société de programme FR 3, à laquelle est rattaché l'organisme chargé de la radiodiffusion et de la télévision dans les départements d'outre-mer, est tenue de programmer des émissions réalisées à l'initiative des unions régionales d'organisation des consommateurs et prévues par la convention annuelle passée entre la société de programme et le ministère de l'économie et des finances, les frais de réalisation et de diffusion étant à la charge de ce dernier. Dans son état actuel, ladite convention n'a pas envisagé la réalisation de telles émissions régionales dans le cadre des actualités destinées à la Réunion. Il appartient donc à l'union régionale d'organisation des consommateurs intéressée de prendre contact avec les services compétents du ministère de l'économie et des finances en vue d'une modification de la convention précitée.

Toutefois, à l'heure actuelle, les émetteurs de radiodiffusion diffusent trois fois par semaine à la Réunion une mercuriale des fruits et légumes d'une durée de trois minutes, dont le texte est communiqué par le service des affaires économiques de la préfecture. D'autre part, le directeur de la station FR 3 de la Réunion a tenu en mai 1976 une réunion avec les responsables des principales associations (Promotion rurale, Action sanitaire et sociale, éducation populaire, consommateurs, etc.) en vue d'une coordination de leurs actions au plan de la promotion audiovisuelle. Mais il ne peut s'agir que d'actions ponctuelles suscitées ou nécessitées par des circonstances particulières, toute émission régulière devant faire l'objet d'une convention entre unions régionales et ministère de l'économie et des finances.

#### Radiodiffusion et télévision nationales (raisons de la suppression sur F. R. 3 de l'émission « Le Masque et la plume »).

26756. — 6 mars 1976. — M. Bonhomme demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) de bien vouloir lui indiquer les raisons ayant amené la suppression de l'émission « Le Masque et la plume » programmée depuis plusieurs semaines par F. R. 3, le dimanche en soirée. Cette émission était pourtant appréciée par un grand nombre de téléspectateurs qui s'étonnent de sa suppression et ne comprennent pas que celle-ci ait été décidée, selon les informations parues dans la presse, sur l'intervention des producteurs de cinéma.

*Réponse.* — En vertu de l'article 31 de son cahier des charges, la Société France régions 3 doit programmer chaque année des émissions d'intérêt historique ou artistique consacrées au cinéma et des émissions portant sur l'actualité cinématographique. Il appartient à cette société, chargée par l'article 8 de la loi du 7 août 1974 de la conception et de la programmation des émissions télévisées, de remplir cette obligation dans les conditions qui lui paraissent les plus appropriées. C'est donc dans l'exercice de sa compétence propre que la Société F. R. 3 a décidé de ne pas prolonger l'émission « Le Masque et la plume » dans la mesure où d'autres émissions traitent de l'actualité cinématographique, et de diffuser, le dimanche soir, un film de « ciné-club » présentant des œuvres appartenant à l'histoire et à l'art du cinéma.

#### La Réunion (information des consommateurs : émissions de radio et de télévision).

28003. — 15 avril 1976. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) qu'il n'a toujours pas répondu à la question écrite n° 21726 qu'il lui a posée le 2 août 1975 concernant la diffusion d'émissions scolaires destinées aux consommateurs des départements d'outre-mer. Comme il s'agit d'une affaire importante et qu'au surplus l'information des consommateurs figure en toutes lettres au cahier des charges des sociétés de radio et de télévision françaises, il lui renouvelle sa question, à savoir s'il envisage d'exiger de la délégation aux stations de radio et télévision des départements d'outre-mer qu'elle respecte ces obligations contractuelles et qu'elle assure dans une tranche horaire favorable la diffusion d'émissions destinées aux consommateurs.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 43 de son cahier des charges, la Société de programme F. R. 3, à laquelle est rattaché l'organisme chargé de la radiodiffusion et de la télévision dans les départements d'outre-mer, est tenue de programmer des émissions réalisées à l'initiative des unions régionales d'organisation des consommateurs et prévues par la convention annuelle passée entre la société de programme et le ministère de l'économie et des finances, les frais de réalisation et de diffusion étant à la charge de ce dernier. Dans son état actuel, ladite convention n'a pas envisagé la réalisation de telles émissions régionales dans le cadre des actualités destinées à la Réunion. Il appartient donc à l'union régionale d'organisation des consommateurs intéressée de prendre contact avec les services compétents du ministère de l'économie et des finances en vue d'une modification de la convention précitée. Toutefois, à l'heure actuelle, les émetteurs de radiodiffusion diffusent trois fois par semaine à la Réunion une mercuriale des fruits et légumes d'une durée de trois minutes, dont le texte est communiqué par le service des affaires économiques de la préfecture. D'autre part, le directeur de la station F. R. 3 de la Réunion a tenu, en mai 1976, une réunion avec les responsables des principales associations (promotion rurale, action sanitaire et sociale, éducation populaire, consommateurs, etc.) en vue d'une coordination de leurs actions au plan de la promotion audiovisuelle. Mais il ne peut s'agir que d'actions ponctuelles suscitées ou nécessitées par des circonstances particulières, toute émission régulière devant faire l'objet d'une convention entre unions régionales et ministère de l'économie et des finances.

## AFFAIRES ETRANGERES

*Organisations internationales  
(déplacement éventuel de l'Unesco dans Paris).*

28267. — 22 avril 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des affaires étrangères quels sont les projets actuels en ce qui concerne le déplacement éventuel de l'Unesco dans Paris.

Réponse. — Le développement des activités de l'Unesco et l'augmentation du nombre des Etats membres ont entraîné un accroissement constant de ses besoins en locaux. Pour faire face à ces besoins, l'organisation a envisagé à plusieurs reprises de transférer l'ensemble des bureaux dans une installation plus vaste. Toutefois, les différents sites proposés par le Gouvernement français ayant été jugés inadéquats, le projet n'a pu aboutir. Faute d'avoir pu recourir à cette solution, l'Unesco a entrepris la construction d'immeubles à proximité de la place de Fontenoy, afin de compléter les installations existantes. C'est ainsi qu'un bâtiment a été mis en service rue Miollis en 1970, et qu'un autre, actuellement en cours de construction rue Bonvin, sera achevé en octobre 1977. Les nouveaux locaux ainsi fournis devraient permettre de couvrir les besoins de l'Unesco jusqu'aux environs de 1985. Compte tenu des délais nécessaires pour réaliser une nouvelle installation, l'organisation se propose de demander prochainement au Gouvernement français de reprendre ses recherches en vue de trouver un site où pourraient être regroupé l'ensemble des services actuellement dispersés. C'est sans doute en ce sens que se prononcera la conférence générale lors de sa session de l'automne prochain, confirmant la position qu'elle avait déjà prise en 1974.

*Communauté économique européenne  
(travaux concernant la jeunesse).*

28328. — 24 avril 1976. — M. Daillet expose à M. le ministre des affaires étrangères que la commission des communautés européennes a proposé, le 26 février 1975, la création d'un « Comité pour les questions de jeunesse » à l'échelle de la Communauté européenne, ainsi qu'un « forum européen de la jeunesse ». Il lui demande si le Gouvernement a bien l'intention, dans le cadre de la politique d'union de l'Europe démocratique poursuivie par M. le Président de la République, de contribuer à la participation de la jeunesse, sous forme organisée, à la vie économique, sociale, culturelle et politique de la Communauté européenne dans l'esprit et selon les méthodes mises en application dans l'office franco-allemand de la jeunesse et qui ont donné d'excellents résultats.

Réponse. — Les travaux concernant la jeunesse qui ont été entrepris dans le cadre des communautés européennes sont suivis avec attention par le Gouvernement. L'étude de ces questions se poursuit au sein de la commission des communautés et comportera, notamment, la consultation par celle-ci des organisations de jeunesse. Il importe en effet que les principaux intéressés puissent faire connaître leur point de vue. L'examen de l'ensemble du dossier reprendra au niveau gouvernemental dès que la commission disposera des éléments d'information nécessaires. La position du Gouvernement sera arrêtée en accord avec nos partenaires européens. Elle tiendra compte, d'une part, des résultats des expériences acquises dans le cadre des relations bilatérales, notamment celles de l'office franco-allemand pour la jeunesse, d'autre part des initiatives qui se développent au titre du Conseil de l'Europe, avec le souci d'éviter des doubles emplois. Deux organismes fonctionnent en effet à Strasbourg dans des conditions très satisfaisantes : le centre européen de la jeunesse et le fonds européen pour la jeunesse.

*Afrique du Sud (visite à Paris  
de représentants du Gouvernement sud-africain).*

28641. — 1<sup>er</sup> mai 1976. — M. Odru exprime à M. le ministre des affaires étrangères son étonnement à la suite de la visite en France de deux Sud-Africains, M.M. George Matanzima et Lucas Mongope. Cette visite s'inscrit en effet dans le cadre des efforts poursuivis par le Gouvernement sud-africain pour renforcer le système d'oppression raciale et sociale de l'odieux régime de l'apartheid. M. Vorster s'applique à accélérer la mise en place de « Bantoustans » tels le Transkei et le Pophutatswana, c'est-à-dire de réserves au sein desquelles se voit refoulée et parquée la population africaine. 87 p. 100 du territoire sud-africain est ainsi confisqué au profit de la minorité blanche. L'objectif est de spolier durablement la majorité africaine de ses droits nationaux et de perpétuer le régime d'apartheid. En constituant sur 13 p. 100 du territoire sud-africain des réserves tribales, en érigeant celles-ci en pseudo-Etats subordonnés à Pretoria, en obtenant la reconnaissance de ces derniers par les gouvernements qui, tel le Gouvernement français, lui apportent son soutien, le Gouvernement sud-africain cherche à obtenir une caution à sa

politique d'oppression. Il lui demande en conséquence de préciser si M.M. Matanzima et Mongope ont eu des contacts à Paris avec des représentants du Gouvernement français.

Réponse. — Le Gouvernement français, soucieux de ne pas limiter ses contacts avec les seuls représentants des populations d'origine européenne d'Afrique du Sud, a dans le passé, invité plusieurs personnalités noires de diverses tendances à effectuer une visite officielle en France. Ont ainsi été reçus M.M. Buthelezi, K. Matanzima, Sebe. La venue récente de M.M. George Matanzima et Lucas Mongope, dont l'initiative ne revient pas au Gouvernement, ne préjuge en rien l'attitude de la France en ce qui concerne la reconnaissance du futur Etat du Transkei et la politique des Bantoustans en général. La France, par ailleurs, n'a cessé de condamner l'apartheid comme une doctrine inacceptable au regard de ses propres idéaux.

## AGRICULTURE

*Alcools (commercialisation de la production de cognac  
et aide aux producteurs).*

25830. — 31 janvier 1976. — M. Baillet rappelle à M. le ministre de l'agriculture les difficultés multiples et très sérieuses auxquelles ont à faire face les viticulteurs de Charente et Charente-Maritime producteurs de cognac. Ceux-ci ont démocratiquement recourus à de massives manifestations pour se faire entendre des pouvoirs publics afin de sauvegarder l'avenir de leur exploitation et celui de leur famille. Le 21 janvier dernier plusieurs milliers de viticulteurs de la zone de production du cognac se sont rassemblés à Cognac notamment à l'appel du Modef afin de protester contre la mévente de leur production et contre la répression. Or, à cette manifestation pacifique, des violences policières ont été exercées contre les viticulteurs, faisant des blessés, suivies d'arrestations. Il éleve la plus énergique protestation contre ce genre de brutalités parfaitement inutiles. Au surplus ce type d'intervention du Gouvernement n'est pas de nature à résoudre les problèmes des viticulteurs producteurs d'un produit de renommée mondiale : le cognac. La question centrale est celle de l'achat d'un minimum de 6 hectolitres d'alcool pur par hectare alors que jusqu'à ce jour le déblocage de la récolte a été limité à 4 hectolitres d'alcool pur par hectare sans d'ailleurs que le négoce honore entièrement ses promesses. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour garantir l'enlèvement immédiat des 4 hectolitres d'alcool pur par hectare, au besoin par l'intervention de la S. O. F. I. D. E. C., transformée en une société d'intervention achetant à la cote ; 2° s'il n'estime pas devoir inviter la Banque de France à accorder son aval pour le financement rapide d'un achat de dégagement du marché de 100 000 hectolitres d'alcool pur par la mise en place d'un office du cognac, le négoce étant invité à procéder à la prise en charge d'un même volume d'alcool pur ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour réduire la charge de la fiscalité directe par un nouvel abattement forfaitaire par exploitations ; 4° les moyens qu'il compte utiliser pour favoriser la reprise des exportations ; 5° s'il ne considère pas devoir prendre des mesures pour diminuer les charges des producteurs notamment en ce qui concerne le coût des engrais, des produits de traitement de la vigne, du fuel.

Réponse. — Les difficultés que rencontre à l'heure actuelle la région de Cognac n'ont pas échappé aux pouvoirs publics. Aux termes d'une convention signée le 21 novembre dernier entre le F. O. R. M. A. et le bureau national interprofessionnel du cognac (B. N. I. C.), un prêt sans intérêt de vingt millions de francs a été consenti à ce bureau afin de permettre la prise en charge, dans la limite d'un plafond de 50 p. 100, des frais financiers consécutifs aux emprunts que les producteurs auront contractés pour placer en stock bloqué une partie de leur récolte. Parallèlement, il a été décidé de favoriser le financement d'installations de stockage supplémentaires dans la région de Cognac. Deux crédits de cinq millions de francs chacun ont été successivement réservés, à cet effet, dans le montant global des crédits ouverts pour l'octroi des primes d'orientation agricole. En ce qui concerne le déroulement de la présente campagne, des mesures ont été prises pour favoriser l'opération menée par la S. O. F. I. D. E. C. en vue de l'achat d'un volume maximum de 60 000 hectolitres d'alcool pur ; la participation du F. O. R. M. A. a été autorisée pour la prise en charge de 50 p. 100 ses frais financiers. Pour rétablir à moyen terme l'équilibre du marché du cognac, un plan d'ensemble a été mis au point : il comprend des actions sur le potentiel de production ainsi que des dispositions en vue d'une relance de la consommation de cognac, notamment à l'exportation. Ce plan est à l'heure actuelle examiné par l'interprofession réunie sous l'égide du B. N. I. C. dont, aux termes de la législation en vigueur, l'avis doit être demandé avant qu'intervienne, sur certains points du moins, toute décision définitive. La mise en œuvre de ces mesures, s'ajoutant aux interventions déjà consenties par les pouvoirs publics, devrait permettre dans un délai raisonnable le rétablissement d'une situation économique normale dans la région de Cognac.

*Agriculture (ministère) (directions départementales des services vétérinaires).*

28557. — 30 avril 1976. — M. Aubert expose à M. le ministre de l'Agriculture que l'adoption de la loi du 29 mai 1975 sur la pharmacie vétérinaire a fait apparaître la nécessité de renforcer les directions départementales des services vétérinaires, par la mise en place d'un corps d'auxiliaires vétérinaires et zootechniciens habilités à exercer, sous le contrôle des docteurs vétérinaires, une partie des attributions réservées par la loi à ces derniers. Il lui demande en conséquence sous quelle forme il envisage de donner suite à l'engagement pris sur ce point par le Gouvernement lors de l'examen de la loi précitée, et notamment si des créations d'emplois seront prévues à cet effet dans son projet de budget pour 1977.

Réponse. — L'hypothèse de la création d'un corps d'auxiliaires vétérinaires, émises à l'occasion de la discussion par le Parlement de la loi relative à la pharmacie vétérinaire, a fait l'objet d'une étude ainsi que le Gouvernement en avait pris l'engagement. Il est apparu, après concertation avec les groupes professionnels intéressés, que lorsque les vétérinaires parviennent difficilement à faire face à la multiplicité de leurs tâches, c'est plus particulièrement l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux qui s'en trouve affectée. Pour faire face aux besoins croissants de l'élevage en matière de lutte préventive contre les maladies des animaux, il a donc été décidé de préparer un projet de loi qui tendrait à habilitier les agents de la direction des services vétérinaires à pratiquer les interventions que nécessitent les prophylaxies collectives des maladies des animaux organisées et dirigées ou agréées par le ministre de l'Agriculture. Ce projet de loi a été examiné par le Conseil d'Etat dans sa séance du 6 mai 1976. Il sera soumis aux délibérations du conseil des ministres et déposé devant le Parlement.

*Mutualité sociale agricole (calcul des cotisations patronales au prorata du temps possédé par le jeune appelé dans l'exploitation).*

28592. — 30 avril 1976. — M. Cabanel expose à M. le ministre de l'Agriculture que la cotisation obligatoire à l'A. M. E. X. A. versée pour un aide familial appelé au service militaire en début d'année représente une lourde charge pour les chefs d'entreprises agricoles surtout lorsque l'intéressé, libéré de ses obligations, ne revient pas travailler dans l'exploitation, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes mesures utiles soient prises par lui pour que lesdites cotisations soient calculées au prorata du temps effectivement passé dans l'exploitation agricole.

Réponse. — Les textes en vigueur prévoient que les cotisations des personnes non salariées relevant du régime agricole de protection sociale sont fixées pour chaque année civile. Pour le calcul de ces cotisations, la situation des exploitants est appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle ces cotisations sont dues. Il en résulte que le chef d'exploitation est tenu de verser la totalité des cotisations d'assurance maladie même si un aide familial quitte l'exploitation en cours d'année pour effectuer son service national. Toutefois, si au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante l'aide familial est toujours sous les drapeaux l'exploitant ne paie, pour lui, aucune cotisation d'assurance maladie, l'intéressé bénéficiant néanmoins des prestations dès qu'il reprend son activité sur l'exploitation après avoir été libéré de ses obligations militaires. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement, conscient du problème que pose le principe de l'annualité des cotisations sociales agricoles notamment lorsque l'aide familial ne revient pas participer aux travaux de l'exploitation après avoir accompli son service national, se préoccupe de trouver une solution qui soit plus satisfaisante pour les assurés et qui tienne compte des conditions de gestion des caisses de mutualité sociale agricole.

*Mutualité sociale agricole (calcul des cotisations patronales au prorata du temps passé par le jeune appelé sur l'exploitation).*

28604. — 30 avril 1976. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la lourde charge que représente pour l'exploitant agricole le versement de la cotisation d'A. M. E. X. A. pour l'aide familial, lorsque celui-ci part au service militaire en début d'année, et notamment lorsque le fils ne revient pas travailler sur l'exploitation après son service militaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une dérogation devrait être apportée aux dispositions du décret du 15 janvier 1965, et que la cotisation d'A. M. E. X. A. devrait être calculée au prorata du temps écoulé entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date du départ sous les drapeaux ainsi qu'au prorata du temps restant à courir entre la date de retour sur l'exploitation et la fin de l'année civile.

Réponse. — Les textes en vigueur prévoient que les cotisations des personnes non salariées relevant du régime agricole de protection sociale sont fixées pour chaque année civile. Pour le calcul de ces cotisations, la situation des exploitants est appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle ces cotisations sont dues. Il en résulte que le chef d'exploitation est tenu de verser la totalité des cotisations d'assurance maladie même si un aide familial

quitte l'exploitation en cours d'année pour effectuer son service national. Toutefois, si au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante l'aide familial est toujours sous les drapeaux, l'exploitant ne paie, pour lui, aucune cotisation d'assurance maladie, l'intéressé bénéficiant néanmoins des prestations dès qu'il reprend son activité sur l'exploitation après avoir été libéré de ses obligations militaires. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement, conscient du problème que pose le principe de l'annualité des cotisations sociales agricoles notamment lorsque l'aide familial ne revient pas participer aux travaux de l'exploitation après avoir accompli son service national, se préoccupe de trouver une solution qui soit plus satisfaisante pour les assurés et qui tienne compte des conditions de gestion des caisses de mutualité sociale agricole.

*Calamités agricoles (indemnisation insuffisante).*

28605. — 30 avril 1976. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur l'insuffisance et la faiblesse du système actuel d'indemnisation des calamités agricoles et sur la nécessité de recueillir l'avis des organisations agricoles avant de publier de nouvelles dispositions dans ce domaine. Il lui demande dans quel délai les textes en préparation pourront être publiés.

Réponse. — Les nouvelles dispositions — qui étaient en préparation — concernant la procédure d'examen des affaires de calamités agricoles et les règles d'indemnisation des sinistrés, ont été publiées au *Journal officiel* du 28 mars 1976 ; elles y font la matière du décret n° 76-271 en date du 19 mars 1976 (*Journal officiel* du 28 mars 1976) portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Ce décret a été élaboré avec la collaboration de la profession : en dernier lieu, celle-ci a eu l'occasion d'exprimer son point de vue, lorsque le projet, ainsi que le veut l'article 13 de la loi du 10 juillet 1964 précitée, a été soumis à la commission nationale des calamités agricoles au sein de laquelle siègent ses représentants. Le but de la nouvelle réglementation découlant de ce décret est non seulement de raccourcir sensiblement les délais qui s'écoulaient entre le moment où les pertes causées par un événement dommageable peuvent être constatées et le moment où le sinistré touchera son indemnisation, mais aussi de faire participer largement la profession aux diverses phases de la procédure.

*ANCIENS COMBATTANTS*

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (assouplissement des conditions d'attribution des pensions d'ascendants).*

26311. — 14 février 1976. — M. Le Theule expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'un certain nombre de parents peu fortunés de militaires disparus du fait du service ne peuvent prétendre au bénéfice des pensions d'ascendants, en raison des conditions très strictes de ressources exigées par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En effet, l'article L. 67 de ce code précise que les ascendants doivent justifier, pour bénéficier d'une pension, que leurs revenus imposables à l'impôt sur le revenu ne dépassent pas une somme égale, par part de revenu, à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié. Si les revenus d'ascendants sont supérieurs au plafond ci-dessus défini, la pension est réduite à concurrence de la portion de revenus dépassant ce plafond. Il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les règles ainsi fixées afin de permettre à un certain nombre de personnes de condition modeste de bénéficier à l'avenir de pensions d'ascendants.

Réponse. — L'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dispose en son troisième alinéa que les ascendants ont droit à pension s'ils justifient que leurs revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques n'excèdent pas une somme égale, par part de revenu, au sens des articles 194 et 195 du code général des impôts à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié. Si leurs revenus sont supérieurs à la somme ci-dessus définie, la pension est réduite à concurrence de la portion de revenu dépassant ladite somme. Compte tenu des dispositions fiscales en vigueur en 1975, un ascendant perçoit intégralement la pension si ses revenus annuels imposables n'excèdent pas la somme de 9 100 F. Lorsque le revenu limite ci-dessus indiqué est dépassé d'une somme non supérieure au montant de la pension, il a droit à une fraction de pension égale à la différence entre le montant total de la pension et la part de son revenu excédant le revenu limite. Il n'y a donc déduction de rejet que si le dépassement du revenu limite est supérieur

au montant de la pension d'ascendant. Néanmoins, l'exercice du droit à pension des ascendants fait actuellement l'objet d'une étude très attentive dans le cadre des travaux d'actualisation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

#### Anciens combattants (contentieux).

25951. — 6 mars 1976. — M. Andrieu rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les légitimes revendications des anciens combattants et victimes de guerre qui ne peuvent être satisfaites par l'insuffisance du budget 1976. Il reste, en effet, profondément injuste de ne pas rétablir une retraite égale pour tous et une proportionnalité des pensions d'invalidité. Par ailleurs, compte tenu de la hausse des prix, il est nécessaire et urgent d'appliquer une revalorisation de toutes les pensions des veuves, ascendants et de la retraite elle-même. Il lui demande dès lors quelles dispositions il compte prendre pour soumettre à la prochaine session du Parlement, à l'occasion d'un collectif budgétaire, les mesures permettant de régler l'essentiel de ce contentieux en faveur d'une catégorie de citoyens qui a tant donné à la patrie.

Réponse. — L'honorable parlementaire qui, comme le Gouvernement, souhaite accroître l'effort de solidarité nationale dû à une catégorie de citoyens particulièrement meurtrie, doit, pour apprécier la mesure de l'effort déjà accompli et ses perspectives d'avenir, se reporter aux objectifs de législation annoncés par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants en 1973 et au nombre desquels s'inscrivent d'ores et déjà les réalisations suivantes : attribution de la carte du combattant pour les anciens d'Afrique du Nord (loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, décrets n° 75-87, 75-88 et 75-89 du 11 février 1975) ; amélioration des droits à pension des internés (loi n° 74-1105 du 26 décembre 1974, décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974) ; amélioration des droits à pension des anciens prisonniers de guerre des camps de représailles, pour tenir compte de la pathologie de la captivité (décret n° 73-74 du 18 janvier 1973) ; ouverture du droit à la retraite anticipée à partir de soixante ans pour les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre (loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, décret n° 74-54 et 74-1194 des 23 janvier et 31 décembre 1974) ; indexation à l'indice 9, puis à l'indice 15, de la retraite du combattant 1939-1945, bloquée depuis 1959 à 35 francs, ce qui la porte à présent aux alentours de 295 francs par an (art. 69 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, décret n° 75-468 du 11 juin 1975 et loi de finances pour 1976) ; amélioration de la situation des veuves de guerre âgées de soixante ans et plus qui a permis d'élever leur indice de pension (taux normal) à 500 points sans condition de ressources (art. 71 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973) ; immatriculation des ascendants de guerre pensionnés et âgés à la sécurité sociale (art. 72 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973) ; relèvement de 1 200 à 1 600 francs du plafond de la retraite mutualiste des anciens combattants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 (décret n° 75-20 du 15 janvier 1975) puis de 1 600 francs à 1 800 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 (décret n° 76-232 du 10 mars 1976). Quant au budget de 1976, l'honorable parlementaire aura sans doute noté avec intérêt que celui-ci approche le montant de 10 milliards de francs et qu'au nombre des mesures nouvelles il comporte : 300 millions de francs pour l'application du rapport constant au cours de cette année. En 1975, les pensions avaient été augmentées de 17,31 p. 100 en moyenne par rapport au taux moyen de 1974 ; 4,65 millions de francs pour l'appareillage des mutilés ; 12,5 millions de francs pour l'augmentation des pensions d'ascendants ; 46,5 millions de francs pour la revalorisation de la retraite du combattant 1939-1945, dans le cadre d'une mise à parité. Plusieurs des mesures annoncées ci-dessus constituent en particulier les étapes d'une promotion des pensions dont le secrétaire d'Etat s'honore de l'avoir renforcée depuis 1972. Quant aux mesures à prévoir, elles seront, bien sûr, inspirées par les mêmes objectifs de législation dont la réalisation est poursuivie. Il est adressé à l'honorable parlementaire, pour sa complète information, par courrier personnel un exemplaire de ces objectifs de législation.

#### DÉPARTEMENT ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

##### Guadeloupe : libre accès des citoyens soviétiques.

29238. — 22 mai 1976. — M. Ibéné expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que les citoyens soviétiques qui séjournent en France ne peuvent pas entrer en Guadeloupe. Le visa qui leur est délivré n'est pas valable pour la Guadeloupe. Leur entrée dans ce pays est subordonnée à la décision des services préfectoraux. Cette pratique qui ne peut s'expliquer que par le caractère colonial du pays rend quasiment impossible le voyage de citoyens soviétiques en Guadeloupe. Les services intéressés, en effet, ne donnent pas suite aux demandes présentées ou ne répondent qu'à une date postérieure à celle prévue pour le voyage. Il lui demande s'il estime que cette situation est compatible avec les

déclarations gouvernementales sur les bonnes relations avec l'U. R. S. S. et quelles sont les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour assurer le libre accès de la Guadeloupe aux citoyens soviétiques ayant obtenu un visa d'entrée sur le territoire français.

Réponse. — Les dispositions auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire résultent de l'application de la circulaire n° 615 du 28 novembre 1966 du ministre de l'intérieur. Il est exact que les visas d'entrée en France délivrés par les autorités consulaires ne sont valables que pour le territoire métropolitain et que les visas d'entrée dans les autres territoires de la République (départements et territoires d'outre-mer) sont délivrés aux étrangers résident ou séjournant en métropole par les autorités préfectorales. Ces dispositions particulières sont justifiées par l'éloignement et l'isolement de ces départements et de ces territoires. Il convient d'observer qu'elles ne sont pas applicables, comme paraît le croire l'honorable parlementaire, aux seuls ressortissants soviétiques, mais bien à tous les étrangers soumis au régime général des visas. Il convient, également, d'observer qu'à chaque fois que des demandes de visa sont présentées pour un département d'outre-mer, ces visas sont accordés pour peu qu'ils aient été sollicités dans un délai permettant à l'administration de formuler sa réponse antérieurement à la date prévue pour le voyage. C'est ainsi qu'en 1975 trois demandes émanant de citoyens soviétiques ont été instruites par le secrétaire général aux départements d'outre-mer et ont toutes les trois donné lieu à la délivrance de visa. Tout récemment encore satisfaction a été donnée à une demande collective de visas de transit pour la Réunion à des techniciens soviétiques de retour de Kerguelen où ils se trouvaient en mission scientifique.

#### ECONOMIE ET FINANCES

##### Impôt sur le revenu (imposition forfaitaire des bénéficiaires agricoles des bouchers-charcutiers qui élèvent du bétail).

25792. — 24 janvier 1976. — M. Narquin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article n° 69 bis du C.G.I. introduit par la loi de finances pour 1971, les commerçants en boucherie et charcuterie qui sont en même temps éleveurs sont imposés d'après le bénéfice réel pour les bénéfices qu'ils réalisent, à l'occasion de l'exercice de leur activité agricole, et non d'après le bénéfice forfaitaire. Il lui fait observer que la plupart des bouchers et charcutiers détaillants de campagne élèvent du bétail qu'ils abattent pour leur propre compte dans un abattoir public. L'obligation qui leur est faite de tenir une comptabilité réelle pour leur activité agricole est une charge matérielle, et plus encore financière, qui alourdit d'autant leurs frais généraux. Par ailleurs, toujours aux termes de l'article 69 bis précité, les directeurs de sociétés anonymes ainsi que les gérants majoritaires de S.A.R.L. ne sont pas astreints aux mêmes obligations. Ceux-ci sont imposés forfaitairement pour les bénéfices qu'ils réalisent dans leurs exploitations agricoles personnelles et, en particulier, sur la vente du bétail qu'ils effectuent pour leur propre compte. Cette distorsion s'avère particulièrement défavorable pour les bouchers et charcutiers qui sont en même temps éleveurs et qui éprouvent des difficultés grandissantes. Il lui demande en conséquence d'envisager à leur égard, et parallèlement à l'imposition forfaitaire qu'ils subissent pour la vente de leurs produits, une imposition forfaitaire sur leurs bénéfices agricoles, lorsque les recettes afférentes à cette dernière activité sont, bien entendu, inférieures à 500 000 francs.

Réponse. — Les dispositions de l'article 69 bis du code général des impôts, qui placent obligatoirement les bouchers et charcutiers exerçant parallèlement une activité agricole sous le régime du bénéfice réel pour les profits correspondants, n'ont pas pour effet d'alourdir sensiblement les obligations comptables de ces contribuables. En effet, ceux-ci sont déjà astreints à la tenue d'une comptabilité en raison de l'assujettissement de leurs opérations agricoles à la taxe sur la valeur ajoutée. Quoi qu'il en soit, ces dispositions ne peuvent s'appliquer que si l'activité agricole et la profession commerciale sont exercées conjointement par le même contribuable. Or, tel n'est pas le cas lorsque les opérations commerciales sont effectuées par une société anonyme ou une S.A.R.L. et que l'activité agricole est exercée par les dirigeants ou les gérants majoritaires de telles sociétés. Les dispositions en vigueur tirent simplement les conséquences de l'existence d'un seul contribuable ou de deux contribuables distincts.

#### EQUIPEMENT

##### Logement (abaissement du coût des contrats de chauffage des grands ensembles locatifs).

27587. — 3 avril 1976. — M. Plot expose à M. le ministre de l'équipement qu'il existe sans doute des possibilités de faire baisser sensiblement le coût de certains contrats de chauffage conclus par

les propriétaires de grands ensembles locatifs (y compris les organismes d'H. L. M.). Une action pourrait être menée à la fois en agissant sur le fonctionnement même des installations (équilibrage, régulation, isolation partielle ou totale) ou en rediscutant le contenu des contrats d'exploitation. Dans de nombreux cas, les contrats paraissent avoir été conçus à l'avantage exclusif des exploitants et ils devraient manifestement être révisés car l'augmentation du coût de l'énergie a pour effet de procurer des bénéfices supplémentaires aux sociétés concessionnaires des contrats de chauffage. Il lui demande si une étude d'ensemble de ce problème a été faite par la commission permanente pour l'étude des charges locatives et des rapports entre propriétaires et gestionnaires et usagers (commission Delmon). Si cette étude a été faite et si elle conclut à la possibilité de faire baisser sensiblement le coût de certains contrats, il lui demande de bien vouloir envisager un projet de loi tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie. Il ne semble pas, en effet, que ce texte permette une révision des contrats anciens et en particulier ceux qui comportent une durée trop longue même lorsque, de toute évidence, les contrats conclus vont à l'encontre, d'une manière abusive, de l'intérêt des locataires. Il serait souhaitable que la modification suggérée de l'article en cause permette de telles révisions.

**Réponse.** — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire concerne les contrats d'exploitation courants de chauffage ainsi que les contrats de concession et d'affermage de distribution publique d'énergie calorifique. Ceux-ci étant soumis à une réglementation très complexe, il convient, tout d'abord, d'en rappeler les données essentielles : 1° contrats d'exploitation courants de chauffage : c'est essentiellement en application de l'article 3 de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974, que les pouvoirs publics recherchent les moyens d'atténuer les effets de la longue durée des contrats. Pour les contrats nouveaux, des limitations de durée seront imposées. Par contre, les contrats existants ne pourront être amendés que progressivement et dans des conditions qui font actuellement l'objet d'études poussées entre les différents ministères concernés. En particulier, un nouveau cahier des clauses administratives générales, en cours d'approbation par la commission centrale des marchés, sera partiellement ou intégralement rendu applicable aux marchés privés. Sa application aux marchés dits P 1 et P 2 permettra de limiter la durée des contrats à cinq ou huit ans selon les cas. Des études sont en cours pour qu'une procédure équivalente intervienne pour les contrats avec gros entretien et renouvellement du matériel. On peut donc dire que la normalisation de ce type de contrats est en cours et que progressivement, l'amélioration de leur contenu, de leur forme et de leur durée devrait éviter les difficultés constatées actuellement dans certains cas ; 2° contrats de concession et d'affermage de distribution publique d'énergie calorifique : ce type de contrat est très spécifique puisqu'il s'applique essentiellement aux chaufferies urbaines importantes dont la mission est de fabriquer, transporter et distribuer de l'énergie calorifique, sans intervention sur les installations de chauffage des immeubles. Les contrats de concession ou d'affermage sont généralement de longue durée car l'amortissement des installations justifie, dans la majorité des cas, une telle disposition. On voit mal comment il pourrait en être autrement. Mais ce type de contrats n'est réglementé par aucun texte. C'est la raison pour laquelle une commission constituée à l'initiative du ministre de l'intérieur, termine la rédaction d'un cahier des charges qui, en vertu de l'article 350 du code de l'administration communale, sera applicable à tous les contrats existants ou à venir. En attendant que l'ensemble de ces actions aboutisse à une régularisation du système contractuel en cours, il est évident que les parties doivent rechercher, à l'amiable, toutes solutions de nature à améliorer les clauses et l'économie des contrats existants. En effet, les contrats faisant la loi entre les parties, toutes dispositions unilatérales risqueraient, en l'absence de faute lourde de l'exploitant, du concessionnaire ou du fermier, d'entraîner des contentieux dont l'issue ne serait pas nécessairement à l'avantage des gestionnaires donc des usagers des logements.

*H. L. M. (justification juridique du surloyer).*

**28036.** — 16 avril 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'équipement** sur quels textes le gouvernement a pu valablement s'appuyer pour imposer aux locataires d'H. L. M. le paiement d'un « surloyer » appelé aussi « indemnité d'occupation » qui ne paraît être en réalité ni un loyer, ni une indemnité, car il est principalement fonction du revenu des assujettis et semble dès lors relever par sa nature de la seule compétence du pouvoir législatif.

**Réponse.** — Le terme de « surloyer » est communément employé pour désigner l'indemnité d'occupation exigée des locataires ou occupants de logements H. L. M. dont les ressources dépassent le plafond fixé par la réglementation en vigueur. Le décret n° 58-1469 du 31 décembre 1958 relatif aux habitations à loyer modéré, qui a prévu cette indemnité, a été pris en application de la loi cadre

du 7 août 1957 (J. O. du 10 août 1957) tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, dont l'article 12-1 dispose ce qui suit : Art. 12-1. Le Gouvernement est autorisé, après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, à apporter à la législation applicable aux organismes d'H. L. M. les modifications propres à améliorer les conditions d'activité de ces organismes. Le décret susvisé du 31 décembre 1958 ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ont tous été pris après avis du conseil supérieur des H. L. M. (comité permanent), conformément aux dispositions de la loi du 7 août 1957. Celles de ses dispositions et celles des textes qui les ont modifiées et qui concernent l'indemnité d'occupation pour dépassement des plafonds de ressources, ont été introduites dans le décret n° 54-346 du 27 mars 1954 fixant les conditions d'attribution des logements des organismes d'H. L. M., dont l'article 1<sup>er</sup> est actuellement libellé comme suit : Le bénéfice de la législation sur les habitations à loyer modéré est réservé aux personnes physiques, peu fortunées et notamment aux travailleurs vivant principalement de leur salaire. Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de la construction, fixe le plafond des ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer, compte tenu des personnes à charge. Cet arrêté détermine également le montant et l'affectation du produit de l'indemnité due par les locataires et occupants des habitations à loyer modéré dont les ressources dépassent ce plafond. C'est en application de ce texte et du décret n° 58-1469 du 31 décembre 1958 qu'a été pris l'arrêté du 24 décembre 1969 (J. O. du 30 décembre) modifié par arrêté du 19 avril 1972 (J. O. du 28 avril), relatif aux plafonds de ressources que les bénéficiaires de la législation sur les H. L. M. ne doivent pas dépasser et aux modalités de calcul de l'indemnité d'occupation due par les locataires dont les ressources dépassent ces plafonds. Le caractère du « surloyer » est donc bien défini ; il ne s'agit pas d'un loyer mais d'une indemnité destinée à garantir la finalité sociale de l'aide de l'Etat et qui correspond en fait à la diminution de cette aide. En effet, le Gouvernement n'exige plus des organismes d'H. L. M. qu'ils expulsent les locataires dont les ressources s'accroissent de façon sensible ; il estime que la coexistence, dans les mêmes immeubles, d'un grand nombre de familles de condition modeste et de quelques familles dont les revenus ont atteint, au fil des années, un niveau relativement élevé, est normal et même souhaitable car les H. L. M. n'ont pas été conçus pour conduire à la ségrégation. En revanche, il lui a paru équitable de demander à ces locataires plus aisés, qui n'ont plus de titre à bénéficier de la législation H. L. M., d'acquitter un loyer global qui atteigne, au terme d'une période de cinq ans, un niveau correspondant au loyer qu'ils paieraient s'ils occupaient, selon leurs ressources, un logement de même type dans une catégorie supérieure. Les dispositions prévues par l'article 1 bis du décret n° 58-1469 du 31 décembre 1958 demeurent du reste en vigueur ; lorsque le préfet constate, dans un périmètre déterminé, que la demande de logements sociaux s'atténue et correspond ou est inférieure à l'offre qui en est faite, il peut, après avis du comité départemental des H. L. M., proposer aux autorités compétentes de réduire ou de supprimer les indemnités d'occupation. Dès lors et comme conséquence logique, aucune construction d'H. L. M. locative ne sera financée dans le périmètre d'application de l'arrêté qui l'aura fixé tant que cet arrêté demeurera en vigueur. L'affectation des sommes recueillies au titre des indemnités d'occupation est également prévue par l'arrêté du 24 décembre 1969, en application des décrets précités du 27 mars 1954 et du 31 décembre 1958 ; l'article 9 de cet arrêté stipule qu'elles sont inscrites à un compte spécial ouvert dans la comptabilité de chaque organisme d'H. L. M. ; elles sont affectées à concurrence de 90 p. 100 au moins au financement de nouveaux programmes et à la réalisation d'équipements collectifs ou sociaux, à la constitution de réserves foncières ou à l'amélioration de l'habitat ; le solde peut être utilisé pour couvrir les frais de perception de l'indemnité mais ne peut en aucun cas couvrir un déficit d'exploitation. Il va de soi que le régime du « surloyer », tel qu'il vient d'être rappelé, demeure étroitement lié au système de financement du logement social et que la réforme en cours de ce système de financement est susceptible d'entraîner des modifications de ce régime. Des études sont actuellement poursuivies par les services de l'équipement, en liaison avec les organismes intéressés, dans le cadre des orientations du conseil de planification, au sujet de ces modifications éventuelles, notamment en ce qui concerne les barèmes de revenus et l'utilisation du produit du surloyer.

*Permis de construire (travaux pour lesquels il est obligatoire).*

**28386.** — 28 avril 1976. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre de l'équipement** si la délivrance d'un permis de construire est obligatoire pour faire procéder à la révision et éventuellement à la réparation d'une toiture, lorsque la réparation doit consister uniquement dans le remplacement des zincs, des bois pourris et des tuiles cassées ou poreuses.

*Réponse.* — La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire est donnée par l'arrêté du 21 juin 1962 relatif à l'exemption du permis de construire ; selon ce texte, les travaux d'entretien et de réparation d'une toiture qui n'apportent aucune modification à la forme de celle-ci, de même qu'à la nature et à la couleur des matériaux la composant, sont exemptés de permis de construire.

*Logement (interdiction d'encaissement trimestriel des loyers par les sociétés de construction).*

28501. — 29 avril 1976. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les graves difficultés que présente pour les locataires l'obligation par certaines sociétés de construction de payer leur loyer trimestriellement ; souligne que l'inflation, la hausse des prix, le chômage, l'insécurité de l'emploi, les réductions d'horaires, provoquent des changements de situation qui mettent inévitablement en cause la gestion du budget familial si difficile en cette période de crise ; considère anormal que les sociétés puissent disposer par avance de l'argent dû par les locataires pour leur loyer ; considérant l'intérêt des locataires de payer leur loyer au mois, demande à **M. le ministre** au logement de prendre toutes dispositions réglementaires pour interdire aux sociétés l'encaissement des loyers trimestriellement.

*Réponse.* — Dans le cas de locaux d'habitation encore soumis aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et aux termes de l'article 75 de cette loi, « les loyers payés d'avance sous quelque forme que ce soit et même à titre de garantie ne peuvent excéder une somme correspondant à deux mois de loyer pour les locations faites au mois et au quart du loyer annuel pour les autres cas ». Toutes clauses ou conventions contraires sont nulles de plein droit et le bailleur ou le propriétaire devra restituer les sommes perçues en trop. Par ailleurs, l'accord de novembre 1973 signé par les membres de la commission technique nationale, dite commission Delmon, et concernant notamment les modalités de paiement du loyer et dépôt de garantie, stipule à ce sujet que « le loyer est payé d'avance par tranche mensuelle ». Dans le cas où le bail prévoit un cautionnement, celui-ci sera équivalent à deux mois de loyer principal. La commission Delmon a été spécialement mise en place dans le cadre de la procédure de concertation afin de clarifier les rapports entre propriétaires, gestionnaires et usagers. Les organismes qui en font partie et qui ont signé les accords se sont engagés mutuellement à faire assurer l'application de ces accords par leurs adhérents. Il conviendrait donc que l'honorable parlementaire signale au ministre de l'équipement les sociétés qui ont motivé son intervention.

**INDUSTRIE ET RECHERCHE**

*Automobiles (prises de participation de la Régie Renault dans l'industrie).*

26066. — 7 février 1976. — D'après les informations qui circulent et dont **M. Cousté** demande que le Gouvernement précise exactement le sens, les prises de participation de la Régie Renault n'appartenant pas au secteur automobile devront être soumises à l'approbation conjointe du ministère de l'industrie et de la recherche et du ministère de l'économie et des finances. **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** pourrait-il préciser depuis la création de la Régie Renault quelles sont les prises de participation de celle-ci dans le secteur de l'automobile et les autres secteurs qui ont été réalisées. Pourrait-il dans sa réponse indiquer les dates, les montants et le nom des entreprises en soulignant les chiffres d'affaires et l'importance des personnels.

*Réponse.* — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Imprimerie (exonération de taxe parafiscale pour les maîtres artisans et petites entreprises des métiers graphiques).*

26075. — 7 février 1976. — **M. Gagnaire** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'en vertu du décret n° 73-165 du 31 décembre 1973 il est institué, jusqu'au 31 décembre 1980, une taxe parafiscale destinée à contribuer à la rénovation des structures et à l'amélioration de la compétitivité des entreprises industrielles du secteur de l'imprimerie de labeur. Sont assujetties au paiement de la taxe les entreprises employant plus de cinq personnes salariées. Le taux de la taxe, fixé par un arrêté du 31 décembre 1975, est égal à 0,5 p. 100 du montant des facturations hors taxe lorsque le support est fourni à l'imprimeur par son client et à 0,3 p. 100 de son montant lorsque le support est fourni par l'imprimeur. L'institution de cette taxe a soulevé un réel mécontentement parmi les maîtres artisans et petites entreprises des métiers graphiques. Ceux-ci regrettent qu'une telle disposition ait été prise sans consultation préalable des profes-

sionnels et ils estiment que ladite taxe favorisera uniquement les grandes entreprises d'imprimerie de labeur et ne sera d'aucune utilité pour les petites entreprises dont le patron est seul responsable de sa gestion et ne compte pas sur l'aide de l'Etat. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de dispenser du paiement de cette taxe parafiscale les maîtres artisans et petites entreprises des métiers graphiques même s'ils emploient plus de cinq salariés.

*Imprimerie (exonération de taxe parafiscale pour les maîtres artisans et petites entreprises des métiers graphiques).*

26076. — 7 février 1976. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'en vertu du décret n° 73-165 du 31 décembre 1973 il est institué, jusqu'au 31 décembre 1980, une taxe parafiscale destinée à contribuer à la rénovation des structures et à l'amélioration de la compétitivité des entreprises industrielles du secteur de l'imprimerie de labeur. Sont assujetties au paiement de la taxe les entreprises employant plus de cinq personnes salariées. Le taux de la taxe fixé par un arrêté du 31 décembre 1975 est égal à 0,5 p. 100 du montant des facturations hors taxe, lorsque le support est fourni à l'imprimeur par son client, et à 0,3 p. 100 de son montant, lorsque le support est fourni par l'imprimeur. L'institution de cette taxe a soulevé un réel mécontentement parmi les maîtres artisans et petites entreprises des métiers graphiques. Ceux-ci regrettent qu'une telle disposition ait été prise sans consultation préalable des professionnels et ils estiment que ladite taxe favorisera uniquement les grandes entreprises d'imprimerie de labeur et ne sera d'aucune utilité pour les petites entreprises dont le patron est seul responsable de sa gestion et ne compte pas sur l'aide de l'Etat. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de dispenser du paiement de cette taxe parafiscale les maîtres artisans et petites entreprises des métiers graphiques, même s'ils emploient plus de cinq salariés.

*Imprimerie (dispense de la taxe parafiscale spécifique au profit des petites entreprises artisanales).*

26146. — 7 février 1976. — **M. Dugoujon** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'en vertu du décret n° 73-165 du 31 décembre 1973, il est institué, jusqu'au 31 décembre 1980, une taxe parafiscale destinée à contribuer à la rénovation des structures et à l'amélioration de la compétitivité des entreprises industrielles du secteur de l'imprimerie de labeur. Sont assujetties au paiement de la taxe les entreprises employant plus de cinq personnes salariées. Le taux de la taxe fixé par un arrêté du 31 décembre 1975 est égal à 0,5 p. 100 du montant des facturations hors taxe lorsque le support est fourni à l'imprimeur par son client et à 0,3 p. 100 de son montant lorsque le support est fourni par l'imprimeur. L'institution de cette taxe a soulevé un réel mécontentement parmi les maîtres artisans et petites entreprises des métiers graphiques. Ceux-ci regrettent qu'une telle disposition ait été prise sans consultation préalable des professionnels et ils estiment que ladite taxe favorisera uniquement les grandes entreprises d'imprimerie de labeur et ne sera d'aucune utilité pour les petites entreprises dont le patron est seul responsable de sa gestion et ne compte pas sur l'aide de l'Etat. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de dispenser du paiement de cette taxe parafiscale les maîtres artisans et petites entreprises des métiers graphiques même s'ils emploient plus de cinq salariés.

*Imprimerie (exemption des petites entreprises de la taxe parafiscale et mise en place d'une aide spécifique).*

26553. — 21 février 1976. — **M. Filloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les dispositions du décret n° 75-1365 du 31 décembre 1975 instituant une taxe parafiscale destinée à favoriser la rénovation de l'imprimerie de labeur. Il lui fait observer que la création de cette taxe lèse gravement les intérêts des maîtres-artisans imprimeurs et des petites entreprises de l'imprimerie et des métiers graphiques. En effet, cette taxe est appliquée aux entreprises de cinq salariés ou plus et elle représente pour elles une charge très difficile à supporter compte tenu des grandes difficultés que traversent les entreprises de l'espèce. En outre, ces entreprises qui ont incontestablement besoin d'être aidées ne pourront pratiquement pas bénéficier des ressources du compte spécial ouvert à l'Institut de développement industriel puisque ces dotations sont pratiquement réservées aux entreprises les plus importantes tandis que la répartition des crédits s'effectuera hors de toute concertation avec les représentants des petites entreprises assujetties à la taxe. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour modifier les dispositions du décret en cause afin que ces petites entreprises, qui ne bénéficieront pas de cette aide, soient exonérées du paiement de la taxe. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour que des conversations soient rapidement engagées avec les petites entreprises intéressées de manière à aboutir à la mise en place d'un système public d'aide spécifique adapté à leur situation, à leurs difficultés et à l'évolution prévisible de ce secteur professionnel.

*Imprimerie de labeur  
abrogation du décret instituant une taxe parafiscale.*

27113. — 20 mars 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la taxe parafiscale créée par le décret du 31 décembre 1975 sur les imprimeries de labeur. Cette taxe rencontre l'opposition des petites et moyennes entreprises dont les organisations n'ont pas été consultées à son sujet et qui y voient un moyen d'aider les grandes entreprises de ce secteur au détriment des plus petites. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'il compte prendre pour abroger le décret instituant cette taxe qui frappe l'imprimerie de labeur.

*Imprimerie exonération de la taxe parafiscale au profit  
des maîtres-artisans et petites entreprises des métiers graphiques.*

27208. — 20 mars 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le mécontentement justifié des maîtres-artisans et petites entreprises des métiers graphiques devant les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1975 fixant le taux de la taxe parafiscale instituée par le décret n° 73-165 du 31 décembre 1973 pour la rénovation des structures des entreprises industrielles du secteur de l'imprimerie de labeur. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, par mesure d'équité, de dispenser du paiement de cette taxe parafiscale les maîtres-artisans et petites entreprises des métiers graphiques qui, il convient de le remarquer, n'ont pas été consultés préalablement à cette décision et ne pourront pas en attendre le moindre avantage.

Réponse. — Le rapport Lecat qui a été rendu public et très largement diffusé en juillet 1975 proposait explicitement la création d'une taxe parafiscale applicable aux entreprises de plus de cinq personnes. Les professions concernées ont donc eu la possibilité d'en prendre connaissance. Cette taxe n'est pas destinée à aider quelques imprimeries importantes qui se trouveront en difficulté et dont le sort est réglé dans le cadre d'autres procédures, notamment par l'action du comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles. Cette taxe a pour objet essentiel de permettre à l'ensemble des entreprises petites et moyennes de s'adapter à l'évolution technique et économique, tant par des actions collectives — étude de marché, du contenu des formations souhaitables, des problèmes de gestion, etc., — que par des concours accordés à des opérations individuelles intéressant un ou plusieurs industriels. Il faut noter d'ailleurs que les entreprises artisanales, bien que non assujetties à la taxe et donc n'en supportant pas la charge, peuvent bénéficier des concours qui sont accordés. Cette nouvelle disposition constitue donc pour ces entreprises un avantage incontestable. Elle devrait, à l'instar des taxes parafiscales existant depuis plusieurs années dans les secteurs du textile, de l'ameublement, de la chaussure, contribuer à mener un ensemble d'actions bénéfiques pour les professions intéressées et favoriser aussi la compétitivité de notre industrie. La taxe parafiscale instituée par le décret du 31 décembre 1975 n'a cependant pas la prétention de résoudre tous les problèmes auxquels est confrontée l'imprimerie française. Une action très large et très variée a été entreprise par le Gouvernement dans les différents domaines qui peuvent intéresser cette profession.

*Sociétés pétrolières (regroupement E. R. A. P.-S. N. P. A.)*

26958. — 6 mars 1976. — M. Houteer appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le projet de regroupement E. R. A. P.-S. N. P. A. qui vient d'être mis en exécution avec l'accord des pouvoirs publics. Il est regrettable que ce projet de restructuration, conçu dans le plus grand secret, ait été publié et imposé aux personnels E. L. F.-R. E. et S. N. P. A., principaux artisans de la réussite du groupe, sans qu'il y ait eu la moindre possibilité de concertation. Les motivations qui sont à l'origine de cette fusion paraissent légitimes dans la mesure où cela permettra à la nouvelle société nationale E. L. F.-Aquitaine de continuer à contribuer à l'indépendance énergétique de la France. Par contre, les raisons invoquées par les directions pour justifier le regroupement des « moyens », c'est-à-dire des personnels S. N. P. A. et E. L. F.-R. E. au sein d'une filiale de la S. N. E. A. n'ont pas convaincu. Il est à craindre qu'il y en ait d'autres moins avouables. C'est ce qui justifie le refus unanime par les syndicats d'un tel schéma. En conséquence, il lui demande : 1° les véritables raisons du regroupement des travailleurs E. L. F.-R. E. et S. N. P. A. dans la filiale E. L. F.-Aquitaine Production ; 2° les directives données par les pouvoirs publics à ce sujet ; 3° les raisons du refus catégorique des directions d'un regroupement au sein de la société nationale E. L. F.-Aquitaine.

*Sociétés pétrolières (sort des personnels des sociétés  
regroupées dans la nouvelle société nationale E. L. F.-Aquitaine).*

26995. — 13 mars 1976. — M. Houteer appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le projet de regroupement E. R. A. P.-S. N. P. A. qui vient d'être mis à exécution avec l'accord des pouvoirs publics. Il est regrettable que ce projet de restructuration, conçu dans le plus grand secret, ait été publié et imposé aux personnels E. L. F.-R. E. et S. N. P. A., principaux artisans de la réussite du groupe, sans qu'il y ait eu la moindre possibilité de concertation. Les motivations qui sont à l'origine de cette fusion paraissent légitimes dans la mesure où cela permettra à la nouvelle société nationale E. L. F.-Aquitaine de continuer à contribuer à l'indépendance énergétique de la France. Par contre, les raisons invoquées par les directions pour justifier le regroupement des « moyens », c'est-à-dire des personnels S. N. P. A. et E. L. F.-R. E. au sein d'une filiale de la S. N. E. A. n'ont pas convaincu. Il est à craindre qu'il y en ait d'autres moins avouables. C'est ce qui justifie le refus unanime par les syndicats d'un tel schéma. En conséquence, il lui demande : 1° les véritables raisons du regroupement des travailleurs E. L. F.-R. E. et S. N. P. A. dans la filiale E. L. F.-Aquitaine Production ; 2° les directives données par les pouvoirs publics à ce sujet ; 3° les raisons du refus catégorique des directions d'un regroupement au sein de la société nationale E. L. F.-Aquitaine.

Réponse. — Les motivations qui sont à l'origine de la fusion de l'E. R. A. P. et de la S. N. P. A. — et que l'honorable parlementaire a bien voulu reconnaître comme légitimes — sont également valables en ce qui concerne les regroupements des personnels concernés. L'objectif essentiel de la restructuration du groupe E. L. F.-Aquitaine, à savoir la recherche de la plus grande efficacité grâce à une cohésion accrue, sera poursuivi dans le strict respect des intérêts des travailleurs. Il convient de rappeler, à cet égard, que la réorganisation actuelle ne procède pas d'une novation, mais qu'elle s'inscrit dans une évolution poursuivie depuis plusieurs années à la demande des pouvoirs publics dans le domaine notamment de l'unification des organes de commandement. La nouvelle étape se traduira, conformément au schéma approuvé par les pouvoirs publics, par le regroupement au sein d'une filiale à 100 p. 100 de la S. N. E. A., de l'ensemble des moyens du groupe dans le secteur de l'exploration et de la production ainsi que de la totalité de ses actifs miniers en France. Cette formule répond à un souci de logique et d'équilibre entre les deux grandes branches d'activités du groupe : l'exploration-production d'une part, le raffinage-distribution de l'autre. Elle ne porte aucune atteinte aux droits des personnels dont les statuts respectifs ne seront en rien modifiés. Dans la mesure, enfin, où elles renforcent les moyens d'activité du groupe sur le plan de la gestion et du développement, les nouvelles structures constitueront pour la sécurité et la promotion des différentes catégories de personnel la plus sûre des garanties réclamées, à juste titre, par l'honorable parlementaire.

*Sociétés pétrolières (contenu du projet de restructuration  
du groupe E. R. A. P.).*

27032. — 13 mars 1976. — M. Paul Laurent demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche des précisions sur le projet de restructuration du groupe pétrolier E. R. A. P. annoncé par le communiqué conjoint du ministre de l'industrie et du ministre des finances. Il souhaiterait avoir des réponses détaillées aux questions suivantes : 1° le Gouvernement s'engage-t-il à garantir le maintien d'une participation majoritaire et déterminante de l'Etat. Dans ce cas, comment entend-il assurer le contrôle de ce maintien ; 2° quelle orientation politique le Gouvernement prévoit de donner à ce nouveau groupe. Dans ce cadre, reprend-il à son compte ou quelle interprétation donne-t-il des déclarations des directions de l'E. R. A. P. et de la S. N. P. A. selon lesquelles : a) « Aucune activité ne sera décidée dont la rentabilité ne soit assurée à des conditions normales pour une entreprise faisant appel à l'épargne privée » ; b) « L'E. R. A. P. gagnera à placer ses activités dans un cadre juridique et financier mieux adapté aux affaires internationales ». Il lui fait remarquer que dans le premier cas il est à craindre qu'il s'agisse plutôt de rentabilité normale, c'est-à-dire attrayante pour les capitaux privés, ce qui n'est ni conforme à l'intérêt national en matière énergétique, ni conforme à l'intérêt du petit épargnant, surtout lorsqu'il est placé en tant que consommateur ; que dans le second cas, la nécessité serait de considérer qu'une privatisation du secteur public conduirait à un « tribut » à payer pour entrer dans le club des sociétés pétrolières et de chimie multinationales, après avoir enterré toute velléité de politique nationale en ce domaine ; 3° il est à craindre également que la mutation du personnel de la société nationale des pétroles d'Aquitaine de sa propre société transformée en holding financier — sans personnel — dans une société de service de fait, ait pour effet et probablement pour but de l'éloigner des centres de décision réels du groupe, ainsi que de faciliter la

mise en œuvre, le moment venu, d'opérations de réduction de personnel. Il lui demande quelles sont les raisons précises (fiscales, financières, ou autres) qui ont conduit à retenir le « montage » actuellement projeté par la direction du groupe E.R.A.P.; 4<sup>e</sup> il attire son attention sur l'une des préoccupations essentielles et légitimes des travailleurs de la S.N.A.P. qui propose qu'une part notable des énormes profits tirés de Lacq soit consacrée au développement régional. Il lui demande quels engagements le Gouvernement compte prendre dans ce sens.

*Réponse.* — Les questions posées par l'honorable parlementaire relatives à la restructuration du groupe Elf-E.R.A.P. appellent les réponses suivantes : 1<sup>o</sup> Ainsi que cela a déjà été dit, l'opération en cours ne pourra avoir pour effet, dans le présent et dans l'avenir, de faire perdre à l'Etat la participation majoritaire et déterminante qu'il détient dans la S.N.P.A. par l'intermédiaire de l'E.R.A.P. C'est le Parlement, et non le Gouvernement, qui est le garant de cette disposition. En effet, les cessions de titres ou de droits qui conduiraient à une telle situation ne pourraient être décidées que par le Parlement ainsi que le prescrivent les lois des 17 août 1948 et 25 juillet 1949. Ces textes, en effet, subordonnent à autorisation législative toute opération comportant une pareille conséquence à l'égard des sociétés dans lesquelles la part majoritaire de l'Etat procède d'une loi particulière, ce qui est précisément le cas pour la S.N.P.A. (loi du 10 novembre 1941); 2<sup>o</sup> L'orientation donnée au groupe restructuré est la même que celle déjà assignée au groupe Elf-Aquitaine dans sa structure actuelle. Il convient de rappeler à ce sujet que la mission confiée à l'E.R.A.P. à sa création était d'assurer la mise en œuvre du programme national de recherche et de production d'hydrocarbures. L'objet de cette réorganisation est précisément de permettre au groupe pétrolier d'Etat d'exercer cette mission, inchangée, avec une efficacité accrue. De ce point de vue, la mobilisation plus facile de toutes les ressources de celui-ci, y compris de ses moyens humains, au sein de la nouvelle S.N.P.A. et de ses filiales ainsi que les dimensions internationales acquises par cette société, constituent des éléments majeurs qu'il lui appartient de mettre en œuvre sous la tutelle et le contrôle des pouvoirs publics; 3<sup>o</sup> En ce qui concerne l'affectation du personnel, les opérations envisagées ont pour seul objet de donner au nouveau groupe une structure équilibrée dans laquelle le personnel « Recherche », regroupé dans la nouvelle société Elf-Aquitaine, se trouvera, par rapport à la société mère, au même niveau que le personnel « Raffinage-distribution » réuni au sein d'Elf-France. Il appartient bien entendu au groupe Elf-E.R.A.P. de veiller à ce que ces modifications de structure, parfaitement justifiées, n'aient pas pour effet de diminuer le rôle des instances représentatives du personnel. C'est avec le concours actif de celles-ci que devront être prises les décisions à intervenir affectant le personnel dans le cadre de la mise en place des nouvelles structures; 4<sup>o</sup> Le Gouvernement a toujours montré son souci de favoriser le développement des activités économiques dans le Sud-Ouest. Cette politique est — dans la perspective encore lointaine, mais inéluctable du déclin de l'exploitation de Lacq — plus que jamais celle du Gouvernement. Le groupe Elf-Aquitaine continuera comme dans le passé, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes créés à cet effet, à favoriser toute implantation nouvelle dans la région.

*Imprimerie (mesures tendant à assurer le maintien de l'emploi dans ce secteur).*

**27072.** — 13 mars 1976. — **M. Notebart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation du secteur de l'imprimerie. Il lui fait observer que selon les prévisions du rapport Lecat, 15 000 emplois seraient menacés d'ici à 1980 dans ce secteur. Toutefois, pour éviter cette dégradation de la situation des mesures paraissent possibles, notamment en ce qui concerne les travaux d'imprimerie effectués pour le compte de la France dans des pays étrangers. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que ces travaux soient désormais effectués en France et contribuent à assurer le maintien de l'emploi dans le secteur de l'imprimerie.

*Réponse.* — Le rapport du groupe de travail sur la situation et les perspectives de l'imprimerie française fait, en effet, état d'une éventuelle diminution des effectifs du secteur d'ici à 1980 dont l'importance dépendra d'un ensemble de facteurs, et notamment des progrès de productivité, indispensable pour lutter efficacement contre la concurrence étrangère. L'important volume de travaux confiés à l'étranger par des clients français a pour principales raisons, selon l'avis de la profession, une différence de prix de l'ordre de 12 p. 100 et la certitude d'une livraison des commandes à des dates déterminées. La récupération de ces travaux, qui mettrait sans aucun doute de maintenir, et même de créer, un nombre important d'emplois, ne pourra se réaliser par des mesures autoritaires auxquelles s'opposent les dispositions du Traité de Rome, mais par la compression des prix de vente français obtenue

grâce à une meilleure utilisation des personnels et des matériels, à la réalisation d'économies de gestion et d'exploitation et éventuellement à la découverte certes très difficile d'un moyen conventionnel propre à assurer la sécurité des tirages. Toutefois, la reprise de l'activité économique qui se manifeste actuellement, les mesures de soutien adoptées en faveur des imprimeries connaissant des difficultés passagères, et celles qui sont progressivement mises en place pour aider le secteur, devraient permettre dans de courts délais une nette amélioration de la situation de cette branche d'activité qui fait l'objet d'une attention constante de la part des pouvoirs publics.

*Imprimerie (attribution à des imprimeries de labeur françaises de travaux actuellement confiés à des pays étrangers).*

**27293.** — 27 mars 1976. — **M. Durieux** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes mesures utiles tendant à faire exécuter en France par des imprimeries de labeur certains des travaux actuellement effectués dans des pays étrangers, mesures qui seraient susceptibles d'éviter les suppressions d'emplois qui menacent une branche particulièrement importante de notre activité économique.

*Réponse.* — La récupération des travaux d'impression et, principalement, de livres et de périodiques, actuellement effectués à l'étranger est assurément fort souhaitable pour l'économie du pays et le rétablissement de la balance du commerce extérieur des imprimés. Elle pose, toutefois, un certain nombre de problèmes dont la solution ne dépend pas des seuls pouvoirs publics. Ceux-ci ne peuvent, en effet, décider l'adoption de mesures autoritaires pour assurer le rapatriement de ces travaux, une telle procédure étant contraire aux dispositions du Traité de Rome. Les éditeurs confient des travaux d'impression à l'étranger pour des raisons de prix et de sécurité des tirages. Les prix étrangers sont en général inférieurs aux prix français et la différence provient souvent d'une meilleure productivité des imprimeries étrangères dont les principales sont d'ailleurs intégrées dans des maisons d'édition de journaux quotidiens et de magazines, ce qui leur permet l'établissement de plans de charge plus réguliers. D'autre part, l'éditeur recherche, en dehors d'un prix plus favorable, la sécurité des tirages. En effet, tout retard apporté à sa parution, entraîne une mévente importante et des pertes qui peuvent être considérables pour les maisons d'édition dont la situation est actuellement difficile. Les signes de retour à une activité économique plus soutenue qui se manifestent actuellement, permettent de penser que le secteur de l'imprimerie retrouvera rapidement une cadence de travail normale et une croissance de son chiffre d'affaires semblable à celle des années antérieures. Les mesures adoptées par les pouvoirs publics en faveur du secteur de l'imprimerie, actuellement en cours d'application et principalement la création d'une taxe parafiscale destinée à contribuer à la rénovation des structures et à l'amélioration de la compétitivité des entreprises d'imprimerie de labeur, devraient permettre à ce secteur de retrouver progressivement, grâce à une réduction des coûts de production, une partie de sa clientèle ancienne et des travaux nouveaux.

*Industrie papetière (mesures en vue de remédier aux difficultés financières de la recherche papetière).*

**27426.** — 27 mars 1976. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation difficile de la recherche papetière, comme le montrent, d'ailleurs, les difficultés actuelles du centre technique du papier de Saint-Martin-d'Hères. L'insuffisance des cotisations professionnelles, qui ne représentent plus en 1976 que 54 p. 100 de l'ensemble des ressources du centre contre près de 80 p. 100 en 1970 (taxe parafiscale aujourd'hui en voie d'extinction comprise), ne lui permet plus de disposer des moyens financiers nécessaires au maintien et au développement de la recherche dans ce secteur, comme en témoigne le déficit du budget 1975. Pourtant, surtout dans la conjoncture de crise actuelle, l'industrie papetière a besoin d'une recherche de haut niveau et disposant de moyens importants, afin de lui permettre de répondre aux besoins du pays en pâte à papier, besoin dont la couverture se dégrade avec l'augmentation actuelle des importations de produits fabriqués en provenance de pays scandinaves et du Canada. Le document du VI<sup>e</sup> Plan, relatif aux pâtes et papiers, soulignait déjà, d'ailleurs, l'insuffisance notoire de la recherche dans ce secteur, qui se situait alors entre 0,2 et 0,3 de la valeur produite et fixait un objectif de 1 à 1,5 p. 100 par rapport au chiffre d'affaires de l'industrie papetière pour l'année 1975. Aujourd'hui, les objectifs sont loin d'être atteints, puisque l'effort ne dépasse pas 0,5 p. 100. De cette situation découlent les difficultés actuelles de la recherche papetière de notre pays, et du centre technique du papier dont le développement nécessite donc l'augmentation de la cotisation professionnelle. Le doublement de celle-ci, qui cependant ne permettrait pas de retrouver le niveau de couverture budgétaire par la profession de 1970, est donc souhai-

table dès 1976, et seul un triplement permettrait la réalisation de l'objectif officiel du VI<sup>e</sup> Plan. Compte tenu de toutes ces données, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la recherche papetière en France et au centre technique du papier, son principal organisme, de disposer de moyens financiers indispensables au maintien et au développement de ses activités.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire souligne l'inquiétude des travailleurs du centre technique du papier eu égard aux difficultés financières que pourrait rencontrer le centre devant la diminution de la contribution des papetiers à son fonctionnement. Le fait que l'on ait pu enregistrer une diminution de la part du budget du centre technique du papier représentée par la cotisation des industriels de la pâte et du papier entre 1974 et 1976 appelle un certain nombre de précisions. En effet un décret en Conseil d'Etat pris en 1962 a fixé le taux maximum de cette cotisation à 1 p. 100 du montant des ventes hors taxe sur les pâtes et à 1,5 p. 100 de celui réalisé sur les papiers; un taux inférieur à ce taux plafond a été appliqué jusqu'en 1973 date à laquelle un arrêté a porté le taux de la cotisation au taux maximum qui a toujours été appliqué depuis. La crise économique dans l'industrie papetière dont la production a été en 1975 très inférieure à sa capacité a entraîné une baisse du montant des ventes réalisées par les entreprises et donc de leurs cotisations au centre technique du papier. La reprise qui s'amorce actuellement dans cette industrie laisse espérer une remontée parallèle du volume de ces cotisations. Par ailleurs les pouvoirs publics sont particulièrement soucieux de la poursuite de la mission confiée au centre technique du papier. Ils l'ont prouvé notamment en allouant des crédits d'équipement et des aides substantielles qui ont permis en 1975 de pallier la diminution du volume des cotisations, ainsi qu'en encourageant la création d'une antenne mécanique papetière au centre de Grenoble dans le but de coordonner les actions menées par le centre technique et par les industriels pour mettre au point des prototypes destinés à cette industrie. Le centre technique du papier dont l'importance se trouve ainsi renforcée a bénéficié également de nombreux contrats publics et privés permettant son fonctionnement normal. Le budget de ce centre se trouvera en toute hypothèse renforcé par le versement d'une subvention du ministère de l'industrie et de la recherche.

*Emploi (situation économique et sociale préoccupante à Montreuil [Seine-Saint-Denis]).*

**27660.** — 7 avril 1976. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation économique et sociale de la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis). La Société Thomson s'apprete à liquider sa filiale Le Composant céramique (L. C. C.); sur 350 emplois, 170 licenciements sont en instance. Il semble que des menaces à terme pèsent également sur son autre filiale la Compagnie internationale des composants électroniques (C. I. C. E.) avec 300 emplois. La Société d'engineering Sofresid (dont le principal actionnaire est Usinor) vient de procéder à plusieurs dizaines de licenciements et les techniciens sont l'objet d'inclinations permanentes à la démission, ce qui laisse prévoir de grandes difficultés pour l'emploi dans l'avenir. A la Société Dentzer (sous-traitant en téléphonie), quarante-sept licenciements sont demandés et le personnel craint la liquidation de l'entreprise, alors qu'il existe un important marché national du téléphone. A la Société Dufour (450 emplois pour la machine-outil), la direction procède à des réductions de fabrication cependant que la presse patronale annonce qu'elle se prépare à absorber Gambin en Savoie. La Compagnie des fours industriels (C. F. I.), Société d'engineering avec 150 personnes, va passer sous contrôle bancaire. La Société Barthelay, malgré l'existence d'un parc de machines de qualité, a licencié tout son personnel (une centaine de personnes) qui, depuis des mois, occupe l'usine. Les locaux de la Société Simed et de la Société Le Mongne (occupant chacune environ vingt personnes) sont occupés par les travailleurs licenciés. Des menaces pèsent sur l'usine Krema et sur l'usine Pesty-Technomed, qui dépendent de trusts américains. Des réductions d'horaires importantes ont eu lieu ou ont lieu dans les établissements suivants: Audax (microphonie), Alvar (électronique), Berthollet, Denizer, Juy, L. C. C., C. I. C. E., etc. Il semblerait par ailleurs que des décentralisations menacent les entreprises Conil, Juy, Contrapac, Delasson-Dossuvel, ce qui, si ces informations se vérifiaient, atteindrait 250 personnes dans leurs activités professionnelles. Enfin, 3 500 chômeurs sont recensés sur Montreuil. Devant une telle situation, **M. Odru**, solidaire de tous les travailleurs montreuillois en lutte, demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles mesures il compte prendre pour que la ville de Montreuil conserve tout son potentiel industriel. Il lui signale, en outre, la réalisation, sur la ville, d'une zone industrielle verticale (la première de ce genre en France) qui peut permettre la création de 1 000 emplois supplémentaires. Que compte-t-il faire pour permettre à cette zone industrielle de fonctionner à plein dans les meilleurs délais.

*Réponse.* — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Industrie chimique (concentration d'entreprises préjudiciable à l'emploi des travailleurs des « Potasses d'Alsace »).*

**27768.** — 8 avril 1976. — **M. Gissingner** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est exact que des mesures tendant au rapprochement ou à la fusion d'E. M. C. avec la Société Gardinier, important fabricant privé d'engins sont justifiées. Si un tel rapprochement peut paraître contribuer à l'assainissement du marché des engins sur le plan national, il constitue cependant un danger certain pour les filiales alsaciennes S. C. P. A. et M. D. P. A. intégrées au groupe E. M. C. L'initiative qui aurait pour but de créer un G. I. E. constitué par des équipes de vente provenant d'une part du réseau français de la S. C. P. A. et d'autre part d'agents de la Société Gardinier risque de porter atteinte aux intérêts du personnel de la S. C. P. A. Ces craintes se trouvent confirmées par le fait que le réseau de vente à peine restructuré à grands frais se verrait amputé de son activité dans le domaine des engrais. Le rôle de la S. C. P. A. se limiterait à la seule vente des sels de potasse. La mesure constituerait donc un démantèlement déguisé du patrimoine des mines de potasse. Il apparaît que les différentes opérations intervenues progressivement dans la vente n'ont pas eu d'autre but que le déstagement des mines de ses appuis de ventes. Ceci est d'autant plus regrettable que les structures de la S. C. P. A. viennent à peine d'être renforcées pour lui donner les moyens d'être le « fer de lance » de l'E. M. C. Le regroupement envisagé risque d'avoir des conséquences regrettables en ce qui concerne le personnel. **M. Gissingner** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles mesures sont, dans le cadre de ce regroupement, envisagées afin d'assurer le plein emploi de tout le personnel concerné.

*Réponse.* — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Emploi (conséquences de la mise en règlement judiciaire de l'imprimerie S. P. E. A. à Saint-Jorioz [Haute-Savoie]).*

**27972.** — 14 avril 1976. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, qu'à sa connaissance, la question écrite n° 21661 publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1975 et concernant la situation de l'imprimerie S. P. E. A. à Saint-Jorioz est toujours à ce jour sans réponse, soit huit mois après. Il lui demande donc de lui répondre dans les meilleurs délais.

*Réponse.* — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Informatique (marché conclu entre la société Nixdorf-France et le crédit lyonnais en vue de l'équipement informatique de cette banque).*

**28033.** — 15 avril 1976. — **Mme Constans** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui donner des précisions sur le marché que la société Nixdorf-France, filiale de la société allemande Nixdorf Competer vient de passer avec le crédit lyonnais en vue d'équiper les agences de cette banque de terminaux et concentrateurs Nixdorf: 1° comment et où ont été négociés ces accords. De quelle importance financière est ce marché; 2° quelles en seront les conséquences au plan de l'emploi tant au crédit lyonnais qu'à la filiale Nixdorf-France. Peut-il garantir qu'il n'y aura aucun licenciement; 3° cet équipement du crédit lyonnais en entraînera-t-il d'autres dans d'autres banques nationalisées; 4° n'était-il pas possible d'équiper les banques nationalisées avec des matériels informatiques français, ce qui aurait permis de développer l'informatique française, de maintenir voire de créer des emplois. N'estime-t-il pas, dans ces conditions, que le Gouvernement prend une responsabilité directe dans le démantèlement de l'informatique française.

*Réponse.* — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Industrie textile (mesures en vue de limiter les importations et d'encourager les exportations).*

**28077.** — 16 avril 1976. — **M. Mauroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation singulièrement préoccupante de l'industrie textile qui, dans la région du Nord par exemple, souffre particulièrement du caractère massif des importations. Ces importations représentent en effet selon les syndicats de l'industrie textile 58 p. 100 de la consommation française, alors qu'en 1960 elles n'en représentaient que 4 p. 100. A cet égard, un arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> avril 1975 a supprimé, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1975, les possibilités ouvertes aux exportateurs d'importer de l'origine de leur choix des demi-produits hors contingents dans la limite de 10 p. 100 du montant de leurs exportations

de l'année précédente. Parallèlement, il semble que le Gouvernement envisage une surveillance de certains courants d'importation de filés et de tissus, ainsi que le règlement d'accords bilatéraux d'autolimitation entre la Communauté économique européenne et les principaux pays exportateurs en voie de développement. Cependant, si ces dispositions sont de nature à accorder certaines garanties quant à l'évolution de la concurrence, il s'avère indispensable que d'autres mesures, plus décisives, puissent être envisagées afin d'éviter un accroissement plus sensible des importations, qui ne manqueraient pas d'avoir des conséquences désastreuses sur la situation de l'emploi de cette industrie. Par conséquent, il lui demande quelles autres décisions, il espère prendre dans cette affaire en vue, d'une part, de diminuer le flux des importations actuelles et, d'autre part, d'encourager les industriels français à exporter afin de préserver cette activité professionnelle d'une grave crise qui toucherait non seulement les filatures mais l'ensemble des entreprises de tissage, de bonneterie et de confection.

*Réponse.* — L'industrie textile française a subi, dès le quatrième trimestre 1974 et tout au long de l'année 1975, une crise qui a d'ailleurs été ressentie d'une manière générale au niveau mondial et dans ce contexte, la concurrence internationale s'est révélée particulièrement vive. Les mesures prises en 1975 par le Gouvernement français ont permis de contenir dans le respect de nos engagements internationaux les importations de caractère anormal. Les importations textiles ont diminué en valeur en 1975 par rapport à 1974, celles de l'habillement ont moins progressé que les années précédentes et il n'est pas exact d'affirmer que les importations représentent 53 p. 100 de la consommation textile française. Nous en sommes très loin, hormis pour certains types de produits en nombre très limité : chemisiers, gants de bonneterie, par exemple. Dans le domaine des importations, le gouvernement français entend maintenir une vigilance particulière sur les courants d'importations qui seraient susceptibles de s'effectuer dans des conditions de concurrence anormale. Il n'exclut pas de faire jouer, éventuellement, les clauses de sauvegarde prévues par les accords internationaux auxquels il est partie prenante. En ce qui concerne les exportations, le Gouvernement se félicite des initiatives prises par les industries du textile et de l'habillement notamment en ce qui concerne l'élaboration d'un plan interprofessionnel de développement des exportations présenté par ces deux grands secteurs de notre économie. Il y apporte une attention particulière.

*Emploi (maintien en activité d'une entreprise de machine-outil de Villefranche-sur-Saône).*

28327. — 24 avril 1976. — M. Houël fait savoir à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'une fois de plus l'industrie de la machine-outil dans le Rhône est victime à la fois de la crise et de la concentration organisée par les sociétés capitalistes multinationales. En effet, après les menaces qui pèsent sur Landis-Gaillard, sur P. I. V. et après qu'Amtec-France ait décidé de licencier son personnel, des usines de Villeurbanne et de Chassieu, une importante entreprise de Villefranche-sur-Saône serait sur le point de déposer son bilan. S'agissant d'une entreprise de la branche de la machine-outil travaillant entre autres pour l'exportation, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour empêcher la disparition de celle-ci et pour que soit maintenu le plein emploi dans cette usine.

*Réponse.* — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Industrie mécanique (maintien et création d'emplois dans la zone industrielle du Capitaine-Gèse, à Marseille [Bouches-du-Rhône]).*

28668. — 5 mai 1976. — M. François Billoux expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'après les fermetures des usines Métalinox et Griffet, la compression du personnel des entreprises Brosselle et Unipol, voici que 350 travailleurs de la Société des Ateliers de la Méditerranée sont à leur tour menacés de licenciement, ce qui aggrave d'autant la situation de l'emploi dans la zone industrielle du Capitaine-Gèse, à Marseille; par une lettre du 8 janvier 1976 (C. A. B. 1972), M. le ministre de l'industrie et de la recherche avait indiqué qu'aucune solution n'avait été trouvée pour la remise en marche de l'entreprise Griffet mais que les perspectives de développement d'entreprises locales dans le domaine de la mécanique permettaient de prévoir la création d'un volume substantiel d'offres d'emplois. Il lui demande: 1° pourquoi son ministère persiste à sacrifier l'entreprise Griffet dont la production est pourtant d'un intérêt national certain; 2° de bien vouloir lui faire connaître la liste des nouvelles entreprises prévues dans la zone industrielle du Capitaine-Gèse.

*Réponse.* — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Industrie textile (reprise des activités de la Confection industrielle du Pas-de-Calais).*

28829. — 7 mai 1976. — M. Defellis attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des quatre cents membres du personnel de la Confection industrielle du Pas-de-Calais qui sont encore dans l'attente d'un nouvel employeur après une année de cessation des activités de cette entreprise. Compte tenu de la situation économique particulièrement dégradée du bassin minier dans lequel sont implantés les ateliers de l'entreprise en cause, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de la reprise des activités de la C. I. P. assurant la garantie de l'emploi au personnel.

*Réponse.* — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Hydrocarbures (disparités géographiques des prix de l'essence et du fuel-oil domestique).*

28859. — 8 mai 1976. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'injustice que représente, aux yeux de nos compatriotes, la disparité des prix de l'essence et du fuel domestique. L'argument consistant à invoquer la proximité ou l'éloignement des raffineries ne saurait être retenu (le prix du tabac étant le même quel que soit le lieu de la manufacture, par exemple), il y a là une mesure d'équité qu'on ne saurait nier ni éluder.

*Réponse.* — En ce qui concerne la fixation du prix de vente du fuel domestique et de l'essence, les pouvoirs publics désireux de se rapprocher le plus possible de la réalité économique ont adopté un système de prix différenciés par canton, basé sur le coût de mise en place. C'est ainsi que pour chaque canton une cote est calculée à partir des frais d'amenée du produit déterminés selon le circuit le plus économique depuis la raffinerie ou le port d'importation le plus proche. Toutefois, par un souci de simplification, au lieu d'appliquer à chaque canton la cote réelle qui lui revient, ce qui conduirait en pratique à obtenir autant de prix différents que de cantons, il a été admis de les regrouper en onze zones qui diffèrent pour l'essence et le fuel domestique. Le rattachement des cantons à chacune des zones s'effectue automatiquement selon la valeur de leur cote. L'avantage important d'un système de prix différenciés basés sur le circuit le plus économique est d'inciter les sociétés pétrolières à calquer leur distribution sur un procédé rationnel de mise en place des produits. En cas de prix unique, par exemple, il est à craindre qu'étant assurées, grâce à une caisse de péréquation, de rentrer dans leurs fonds, les sociétés ne soient tentées, pour des raisons diverses, d'emprunter en réalité des circuits parasitaires et de faire des transports anti-économiques. Finalement, la moyenne pondérée des frais de mise en place, après une telle péréquation, même limitée à l'échelle du département ou de la région, pourrait se révéler, à cause de ces transports parasitaires, plus chère que celle résultant d'un système de prix différenciés tel qu'il existe actuellement. C'est pour cette raison notamment que les pouvoirs publics ont abandonné, soit le principe du prix unique sur toute l'étendue du territoire, soit le prix par arrondissement qui, tous deux, ont existé autrefois en France. La comparaison avec le prix du tabac s'avère par ailleurs difficile dans la mesure où il existe un problème spécifique de coût de transport et de stockage pour le carburant que l'on ne retrouve pas pour le tabac.

## INTERIEUR

*Viticulteurs (incidents de Montredon [Aude]).*

27240. — 27 mars 1976. — M. Balmigère expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les événements graves qui se sont déroulés dans le Languedoc auraient pu être évités si des mesures avaient été prises pour satisfaire les revendications de la population et si l'on n'avait pas exaspéré la colère des viticulteurs. Il lui demande notamment pourquoi des arrestations ont été opérées à un moment où la situation était la plus tendue? Dans quelles conditions des trains ont circulé dans la soirée du 3 mars alors que dans des cas semblables le trafic est totalement interrompu? Pourquoi ordre a été donné dans l'après-midi du 4 mars de diriger un train sur le barrage de Montredon malgré la demande des dirigeants viticoles de n'en rien faire? Qui a décidé d'engager les C.R.S. contre un seul barrage, celui de Montredon, où les risques d'événements graves étaient connus? S'il considère que l'envoi de renfort de gendarmerie et d'engins blindés et l'annonce de prochaines arrestations n'est pas de nature à provoquer de nouveaux drames?

*Réponse.* — 1° Le 3 mars 1976, les services de police judiciaire ont procédé à l'interpellation de deux viticulteurs et du gérant d'une société de transports. Il a été procédé à ces interpellations

en exécution d'une commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction chargé de l'information judiciaire ouverte du chef de violences et dommages matériels commis en groupe au cours d'une action concertée à force ouverte et dégradation de véhicules ; 2<sup>e</sup> dans la nuit du 3 au 4 mars 1976, le trafic ferroviaire a été interrompu trois fois. Il a repris lorsque les autorités de la S.N.C.F., seules responsables, ont jugé que les conditions de sécurité étaient bien remplies et que les dégâts causés par les manifestants étaient réparés ; 3<sup>e</sup> lorsque le train auquel fait allusion l'intervenant a quitté la gare de Narbonne, avec un ordre de marche prudente, les conditions de sécurité étaient encore normales malgré la présence de manifestants aux environs du pont de Montredon ; 4<sup>e</sup> les forces de police sont intervenues pour rétablir l'ordre public très gravement troublé par les manifestants, neutraliser l'engin mécanique qui arrachait les rails et permettre aux sapeurs-pompiers d'éteindre les wagons incendiés par les manifestants.

### JUSTICE

*Avocats (barème différencié du forfait pour l'assistance judiciaire obligatoire).*

28726. — 3 mai 1976. — **M. Rohel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur l'insuffisance du forfait alloué aux avocats pour l'assistance judiciaire obligatoire. Il paraîtrait souhaitable, plutôt que de relever de façon uniforme ce forfait, d'envisager un barème différentiel selon les principaux types d'affaires.

*Réponse.* — Il semble que les textes en vigueur répandent au souci de l'auteur de la question. En vertu de l'article 19 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire, l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de cette institution perçoit de l'Etat, en cas d'aide judiciaire totale, une indemnité dont le maximum est fixé par une disposition de la loi de finances et dont le barème détaillé est déterminé par décret. Ce barème figurant à l'article 76 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1972 portant application de la loi du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire, modifié par l'article 7 du décret n° 75-350 du 14 mai 1975, fixe des minimum et des maximum qui varient selon la juridiction compétente et à l'intérieur de cette juridiction, selon la procédure applicable à l'affaire concernée. L'indemnité allouée dans chaque cas est déterminée par le bureau d'aide judiciaire entre le maximum et le minimum correspondant à la nature de l'instance et en fonction des tâches incombant à l'avocat. Si l'article 5 du projet de loi de finances rectificative pour 1976 qui prévoit de porter de 800 francs à 1 000 francs le maximum de l'indemnité qui peut être allouée aux avocats, est adopté par le Parlement, un décret interviendra afin d'actualiser le barème susvisé.

### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Chèques postaux (revendications du personnel du centre de contrôle des mandats de Limoges).*

28778. — 7 mai 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation au centre de contrôle des mandats de Limoges. Les mécanographes de ce service, soutenues par l'ensemble du personnel, ont, depuis deux mois, demandé l'amélioration de leurs conditions de travail. Après cinq jours de grève, aucune solution n'a été apportée aux problèmes posés, malgré de nombreuses interventions des organisations syndicales. Des promesses non tenues de la part de l'administration des P. et T., une succession de communiqués évasifs ne font que compliquer cette situation. L'administration des P. et T. maintient en effet : 1<sup>o</sup> l'augmentation progressive prévue des tâches pour les agents travaillant sur machines Olympia ; 2<sup>o</sup> son refus d'accorder les dégrèvements (au moins jusqu'au 15 mai, pour étude des normes de travail) ; 3<sup>o</sup> son refus du règlement du contentieux ; 4<sup>o</sup> le refus de reconnaître que les agents rattrapent bien leur compensateur. La pénibilité du travail au centre de contrôle des mandats de Limoges nécessite une étude, avec les organisations professionnelles, des normes de travail pour lesquelles une réduction substantielle peut être appliquée. D'autre part, alors que se précise la compression d'effectifs, qu'augmente le chômage en France, une solution peut être apportée aux problèmes posés, par l'augmentation des effectifs (permettant de réduire les tâches, la durée journalière du temps de travail). Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler la situation au C. C. M. de Limoges, étant donné qu'elle avait déjà eu l'occasion de saisir **Mme le secrétaire d'Etat** à la condition féminine de ce problème.

*Réponse.* — A la suite de la mise en place d'un nouveau matériel dans le centre de contrôle des mandats de Limoges, les normes de travail des mécanographes ont été réexaminées en vue de les aligner sur celles constatées dans les autres centres déjà dotés de ce même type de machines. En conclusion de

cette étude, un allègement des tâches demandées aux opératrices de ce centre de contrôle a été décidé. Il est rappelé, d'autre part, que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975 la durée hebdomadaire de travail a été réduite d'une heure pour les agents mécanographes et le personnel devant effectuer chaque jour un volume de travail déterminé.

### QUALITE DE LA VIE

*D. O. M. (nomination d'un délégué régional du tourisme à la Réunion).*

28460. — 28 avril 1976. — **M. Debré** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** la promesse faite à diverses reprises de nommer un délégué régional du tourisme à la Réunion et lui demande s'il est dans ses intentions de procéder à cette désignation urgente dans le courant de cette année.

*Réponse.* — Comme il a été indiqué précédemment à l'honorable parlementaire, l'organisation du tourisme à la Réunion est l'une des préoccupations du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme). La nomination des membres du comité régional de tourisme de la Réunion interviendra très prochainement et les modalités de désignation d'un délégué régional sont étudiées, eu égard aux contraintes budgétaires, dans l'intention d'aboutir également à une solution dans un délai aussi rapproché que possible.

### JEUNESSE ET SPORTS

*Centres de vacances et de loisirs (difficultés financières des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active).*

26773. — 6 mars 1976. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les difficultés financières grandissantes que connaissent les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active pour organiser des stages. Ainsi, la délégation de Pontoise des C. E. M. E. A. se voit opposer, par la direction régionale de la jeunesse et des sports de l'académie d'Orléans-Tours, un refus de prise en charge financière de stages organisés à Belhomert et à Chaudon, à cause de l'insuffisance de l'enveloppe budgétaire. Cette initiative, nouvelle en son genre, qui risque de s'étendre aux autres académies, porte un coup terrible à l'activité des C. E. M. E. A. Il est tout à fait légitime que les C. E. M. E. A. souhaitent faire ces stages dans des conditions qui permettent un travail de qualité, c'est-à-dire en pouvant disposer d'un internat à la campagne. Si une solution n'est pas apportée très rapidement à ce problème, la délégation régionale des C. E. M. E. A. à Pontoise serait dans l'impossibilité d'assurer les stages, ce qui porterait un préjudice à l'encadrement des centres de vacances laïcs. En conséquence, **M. Canacos** lui demande ce qu'il compte faire, en cette année de la qualité de la vie, pour que les C. E. M. E. A. aient les moyens financiers nécessaires de manière à former un nombre suffisant de moniteurs et de directeurs compétents, afin que les enfants puissent profiter au maximum de leurs séjours en centres de vacances et de loisirs.

*Réponse.* — Les stages organisés à Belhomert et à Chaudon par la délégation des C. E. M. E. A. de Pontoise ont fait l'objet d'une prise en charge financière par la direction régionale de la jeunesse et des sports de l'académie d'Orléans-Tours où ils étaient implantés. En effet, les directeurs régionaux ont reçu des instructions pour qu'ils assurent le subventionnement des stages qu'ils n'avaient pu prendre en charge sur la dotation 1975 et, pour l'année 1976, il leur a été demandé d'accorder une priorité : 1<sup>o</sup> aux stages conduisant à l'obtention de diplômes ; 2<sup>o</sup> aux stages ressortissant réellement du chapitre 47-51. Il leur a été également recommandé de ne pas écarter les stages organisés dans leur académie par les délégations d'associations ressortissant d'autres régions. Il faut rappeler qu'un très important effort financier a été consenti depuis deux ans en faveur de la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs, aussi bien sur le plan de l'aide à la journée stagiaire que de l'aide au fonctionnement des organismes habilités nationalement, effort qui montre bien la priorité qui leur est accordée. Les crédits mis en place sur l'exercice budgétaire en cours permettront de répondre aux besoins de formation à l'encadrement des activités de centres de vacances et de loisirs tels qu'ils ont été définis par les textes récemment mis en vigueur. Les C. E. M. E. A. peuvent donc être assurés de pouvoir continuer à former les cadres compétents dont les centres de vacances et de loisirs ont besoin.

*Equipements sportifs et socio-éducatifs (fin de la participation financière des familles des élèves des établissements secondaires).*

27206. — 20 mars 1976. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la circulaire 76.079 du 19 février 1976 de **M. le ministre de l'éducation**

rappelant qu'en ce qui concerne les installations sportives mises à la disposition des établissements du second degré, aucune participation ne doit être demandée aux familles en application du principe de la gratuité de l'enseignement. Or, il apparaît que si jusqu'ici une contribution était demandée aux familles, c'est en raison de l'insuffisance des crédits mis à la disposition des C.E.S. ou lycées par son ministère; avec les crédits accordés en 1975, s'il n'y avait pas eu la participation des familles, il aurait fallu faire un choix entre la location d'un gymnase ou la contribution à l'enseignement de la natation dans une piscine municipale. Cette alternative ne pouvant être tolérée, il lui demande si les crédits 1976 seront augmentés afin de compenser ce que, légalement, les familles ne doivent plus supporter.

*Réponse.* — Le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) rappelle à l'honorable parlementaire qu'il a, dans le cadre du budget 1976, traduit la priorité que constituait pour lui l'amélioration des conditions d'enseignement de l'éducation physique dans les établissements du second degré. C'est ainsi que la dotation globale du chapitre concerné a été majorée de 19,80 p. 100 par rapport à celle de 1975. Il appartient aux chefs d'établissement d'établir leurs programmes en fonction des crédits qui leur seront attribués et sans enfreindre les instructions du ministre de l'éducation sur la gratuité des activités physiques, de réserver à leurs élèves l'enseignement de qualité que permettent à la fois l'incontestable effort réalisé en matière d'équipements sportifs et la généralisation de méthodes pédagogiques éprouvées.

### SANTE

*Laboratoires d'analyses médicales (conditions de diplômes exigées des internes en pharmacie pour l'accès aux emplois de direction des laboratoires d'analyses).*

27968. — 14 avril 1976. — M. Maisonnat expose à Mme le ministre de la santé le mécontentement des internes en pharmacie devant les dispositions de la loi du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses. En effet, contrairement aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire en exercice à la date de ladite loi, les internes ne sont dispensés que partiellement de l'acquisition de la formation spécialisée et ils considèrent qu'il s'agit là d'une discrimination injustifiée par rapport à leurs camarades de même promotion qui se sont immédiatement installés. Aussi, ils désirent pouvoir bénéficier des mêmes dispositions que les directeurs et directeurs adjoints de laboratoire. Il lui demande donc si lors de la rédaction du décret d'application les services compétents du ministère de la santé envisagent de donner satisfaction à cette légitime revendication.

*Réponse.* — Les dispositions transitoires prévues à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi n° 75-828 du 11 juillet 1975 permettent en effet aux personnes exerçant les fonctions de directeur ou directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale à la date de publication de la loi de poursuivre leur activité sans être tenues de justifier de la formation spécialisée requise par la loi. Il ressort très nettement des débats parlementaires que cette disposition a été inspirée par la volonté du législateur de ne pas remettre en cause la situation des personnes déjà installées avant la publication de la loi et de leur faire conserver le bénéfice de la situation acquise du fait de leur établissement antérieur. Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi sont inspirées par les mêmes considérations. Par conséquent, ces dispositions s'appliquent exclusivement aux personnes déjà entrées dans la vie professionnelle et ne permettent pas d'assimiler à ces directeurs et directeurs adjoints des étudiants en médecine ou en pharmacie qui étaient, en qualité d'internes, en cours de formation spécialisée à la date de publication de la loi. Mais l'expérience professionnelle acquise en qualité d'interne en médecine ou en pharmacie a été largement prise en considération par les dispositions du décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 pris en application de l'article L. 761-1 de la loi du 11 juillet 1975 qui définit la formation spécialisée requise des directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale. Tout d'abord, l'article 3 de ce décret prévoit que les internes en médecine ou en pharmacie peuvent être dispensés des certificats d'études spéciales exigés, dans la limite de deux certificats, s'ils justifient d'une expérience professionnelle acquise dans un laboratoire hospitalier ou fonctionnant dans un service hospitalier dont l'activité est, à titre principal ou exclusif, spécialisée dans la matière faisant l'objet du certificat auquel s'applique la dispense, la durée de fonctions exigée étant de quatre semestres par certificat. Cette dispense est de droit lorsque ces conditions sont réunies. De plus, des mesures transitoires particulières ont été prévues aux articles 4 et 5 du même décret, notamment en faveur des internes qui peuvent justifier d'une année de fonction à la date d'entrée en vigueur de ce texte. Pour les bénéficiaires de ces dispositions, la formation spécialisée est limitée à trois certificats d'études spéciales si leur prise de fonctions en qualité de directeur ou directeur adjoint de laboratoire intervient dans un certain délai. Les internes qui justifient à la fois des

conditions requises pour la dispense et pour l'application des dispositions transitoires peuvent cumuler le bénéfice de ces deux catégories de dispositions; c'est ainsi que beaucoup d'entre eux pourront exercer les fonctions de directeur ou directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale en étant titulaire de deux, voire d'un seul certificat d'études spéciales. En outre, des équivalences aux certificats d'études spéciales qui composent la formation spécialisée peuvent être accordées par le ministre de l'éducation aux internes en médecine ou en pharmacie conformément aux arrêtés du 24 mai 1974. Ces dispositions attestent du souci des pouvoirs publics de prendre des mesures particulières en faveur des internes dans toute la mesure compatible avec l'organisation actuelle de l'enseignement de la biologie médicale. Il doit être précisé à cet égard que la réforme éventuelle de cet enseignement fera l'objet d'une étude dans le cadre d'un groupe de travail interministériel. Par ailleurs, il n'est pas envisagé de prendre de nouvelles mesures concernant la formation spécialisée requise des nouveaux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire dans le décret d'application de la loi du 11 juillet 1975 prévu à l'article L. 761-15 du code de la santé publique, actuellement en cours d'examen devant la commission nationale permanente de biologie médicale, car ce décret ne vise qu'à déterminer le nombre et la qualification du personnel technique ainsi que les normes applicables à l'installation et à l'équipement des laboratoires.

*Laboratoires d'analyses médicales (accès aux fonctions de directeur et de directeur adjoint des internes en pharmacie).*

28040. — 15 avril 1976. — M. Odru attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation anormale des internes en pharmacie qui, en optant pour l'internat, se voient, dans le cadre de la loi du 11 juillet 1975 et du décret du 30 décembre 1975, dans l'impossibilité d'accéder aux postes de directeur et de directeur adjoint de laboratoires d'analyses médicales. Il apparaît que la qualité de leur diplôme et l'exercice de leurs fonctions permettent de donner aux intéressés les bases pratiques et théoriques nécessaires à la prise de responsabilités dans le domaine de la biologie. Devant une situation qui soulève l'inquiétude des intéressés, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour régulariser cet état de fait et si elle n'entend pas, en particulier, établir une équivalence entre le concours de l'internat et les certificats d'études spéciales exigés.

*Réponse.* — L'expérience professionnelle acquise en qualité d'interne en médecine ou en pharmacie a été largement prise en considération par les dispositions du décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 pris en application de l'article L. 761-1 de la loi du 11 juillet 1975 qui définit la formation spécialisée requise des directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale. Tout d'abord, l'article 3 de ce décret prévoit que les internes en médecine ou en pharmacie peuvent être dispensés des certificats d'études spéciales exigés, dans la limite de deux certificats, s'ils justifient d'une expérience professionnelle acquise dans un laboratoire hospitalier ou fonctionnant dans un service hospitalier dont l'activité est, à titre principal ou exclusif, spécialisée dans la matière faisant l'objet du certificat auquel s'applique la dispense, la durée de fonctions exigée étant de quatre semestres par certificat. Cette dispense est de droit lorsque ces conditions sont réunies. De plus, des mesures transitoires particulières ont été prévues aux articles 4 et 5 du même décret, notamment en faveur des internes qui peuvent justifier d'une année de fonction à la date d'entrée en vigueur de ce texte. Pour les bénéficiaires de ces dispositions, la formation spécialisée est limitée à trois certificats d'études spéciales si leur prise de fonctions en qualité de directeur ou directeur adjoint de laboratoires intervient dans un certain délai. Les internes qui justifient à la fois des conditions requises pour la dispense et pour l'application des dispositions transitoires peuvent cumuler le bénéfice de ces deux catégories de dispositions; c'est ainsi que beaucoup d'entre eux pourront exercer les fonctions de directeur et directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale en étant titulaire de deux, voire d'un seul certificat d'études spéciales. En outre, des équivalences aux certificats d'études spéciales qui composent la formation spécialisée peuvent être accordées par le ministre de l'éducation aux internes en médecine ou en pharmacie conformément aux arrêtés du 24 mai 1974. Ces dispositions attestent du souci des pouvoirs publics de prendre des mesures particulières en faveur des internes dans toute la mesure compatible avec l'organisation actuelle de l'enseignement de la biologie médicale. Il doit être précisé à cet égard que la réforme éventuelle de cet enseignement fera l'objet d'une étude dans le cadre d'un groupe de travail interministériel. Par ailleurs, il n'est nullement envisagé d'établir pour l'exercice des fonctions de directeur ou directeur adjoint de laboratoire, une équivalence entre le concours de l'internat et les certificats d'études spéciales exigés car ceux-ci supposent un enseignement théorique et pratique différent de celui demandé aux candidats du concours de l'internat.

*Laboratoires d'analyses médicales (situation des directeurs et directeurs adjoints ayant interrompu leur activité avant la nouvelle loi).*

28960. — 12 mai 1976. — M. François Bénard rappelle à Mme le ministre de la santé que l'article 2 de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975, relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints, a prévu que les directeurs et directeurs adjoints en exercice à la date de publication de la loi pouvaient poursuivre leur activité sans être tenus de justifier de la formation spécialisée prévue à l'article L. 761-1 du code de la santé publique. Or, certains professionnels ont exercé pendant plusieurs années les fonctions de directeurs ou de directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale, et, en raison de diverses circonstances ou convenances personnelles, ils les ont interrompues quelques mois, voire quelques années, avant la publication de la loi. Ces personnes peuvent-elles reprendre leur activité antérieure sans être tenues de justifier de la formation spécialisée prévue à l'article L. 761-1 du code de la santé publique. Et dans l'affirmative, à quelles conditions.

Réponse. — Les dispositions transitoires prévues à l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 s'appliquent exclusivement aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire qui ont interrompu l'exercice de leur profession, avant la publication de ladite loi, pour acquérir un complément de formation spécialisée. Les personnes, qui ont interrompu leur activité pour tout autre motif, ne peuvent donc pas bénéficier de ces dispositions et doivent, si elles désirent exercer à nouveau les fonctions de directeur ou directeur adjoint de laboratoire, soit justifier de la formation spécialisée telle qu'elle est définie par le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975, soit obtenir le bénéfice de l'autorisation prévue à l'article L. 761-2 du code de la santé publique.

#### TRANSPORTS

*Transports aériens (projet d'achat d'appareils allemands par la compagnie « Air Alsace »).*

26611. — 28 février 1976. — M. Glissinger expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que selon la presse la compagnie Air Alsace se serait engagée à commander trois biréacteurs légers de fabrication allemande. Si cette information est exacte, cette décision, dans le contexte actuel, apparaît pour le moins surprenante. En effet, notre industrie aéronautique malgré la qualité de ses appareils connaît, du fait des pressions américaines, les pires difficultés dans la vente des appareils civils ou militaires sur le marché mondial et particulièrement sur le marché européen (Concorde, Airbus, Mercure, Mirage). Ainsi, les compagnies allemandes refuseraient même l'achat d'un seul appareil civil, moyen courrier, de conception européenne pourtant à forte participation technologique allemande : l'Airbus. Il serait regrettable que les pouvoirs publics cautionnent les achats des Fokker prévus par la compagnie Air Alsace. En conséquence, il lui demande quelles est sa position à l'égard du problème faisant l'objet de la présente question.

Réponse. — Conformément à l'avis exprimé par le conseil supérieur de l'aviation marchande, le secrétaire d'Etat aux transports a autorisé la compagnie Air Alsace à exploiter dans l'immédiat un VFW-Fokker sur les trois qu'elle a commandés. L'acquisition des deux autres appareils sera examinée ultérieurement. Cette décision en effet ne nuit nullement aux intérêts de notre construction aéronautique : la France ne produit pas les appareils de 40 à 60 places destinés à être mis en place par les compagnies régionales sur les liaisons à fort potentiel de trafic. En outre, le marché européen allemand en particulier, constitue pour les constructeurs français un débouché important : depuis dix-huit mois, le Falcon 10 s'est vendu dans la Communauté économique européenne à douze exemplaires et cinq Airbus ont déjà été commandés fermes par des compagnies allemandes, dont trois par la Lufthansa. L'utilisation par des compagnies françaises d'un appareil germano-hollandais s'inscrit par conséquent dans la logique de la coopération européenne.

*Pêche maritime (difficultés des pêcheurs à la langouste).*

27836. — 10 avril 1976. — M. Guermeur expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports la situation inquiétante des personnels de la pêche à la langouste par suite des décisions prises par les autorités mauritaniennes. Jusqu'au mois de février dernier les pêcheurs groupés en quasi-totalité dans les ports de Camaret et Douarnenez détenaient un droit de pêche dans les eaux mauritaniennes à la condition de s'acquitter d'une taxe de 40 dollars par tonneau de jauge et d'embarquer deux marins mauritaniens. Les autorités de Nouakchott ont fait connaître qu'elles entendaient relever très sensiblement les droits à acquitter par les pêcheurs français (120 dollars par tonneau de jauge, embarquement de cinq marins par navire, débarquement d'un tonnage important de langoustes dans un port mauritanien). Après des interventions multiples qu'il a conduites tant

auprès du secrétaire d'Etat aux transports que chez le secrétaire d'Etat à la coopération et le ministre des affaires étrangères, M. Guermeur fait observer que si les deux navires en pêche actuellement ont été autorisés à demeurer dans les eaux mauritaniennes après le 31 mars, les navires langoustiers en partance à Camaret et Douarnenez sont empêchés de prendre la mer. Il lui demande, 1° d'intervenir instamment auprès de son collègue de la coopération pour que la question des droits de pêche à la langouste soit énergiquement défendue dans le cadre des négociations qui seront conduites dans quelques jours au sein de la grande commission franco-mauritanienne. En effet la rentabilité de ces navires ne peut être assurée que si les autorités mauritaniennes s'en tiennent à des propositions convenables; 2° que l'accord à intervenir soit signé pour une période de cinq ans permettant un calcul sérieux des amortissements; 3° qu'une aide du F. I. O. M. puisse être envisagée dans l'hypothèse où la rentabilité de certains navires ne pourrait pas être assurée aux nouvelles conditions; 4° que le Gouvernement autorise la sortie immédiate des langoustiers en partance et leur accorde la garantie de remboursement des frais engagés dans l'hypothèse où les accords franco-mauritaniens ne pourraient être conclus sur une base acceptable.

*Pêche maritime (difficultés des pêcheurs à la langouste).*

28148. — 21 avril 1976. — M. Guermeur expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports la situation inquiétante des personnels de la pêche à la langouste par suite des décisions prises par les autorités mauritaniennes. Jusqu'au mois de février dernier, les pêcheurs français groupés en quasi-totalité dans les ports de Camaret et Douarnenez détenaient un droit de pêche dans les eaux mauritaniennes à la condition de s'acquitter d'une taxe de 40 dollars par tonneau de jauge et d'embarquer deux marins mauritaniens. Les autorités de Nouakchott ont fait connaître qu'elles entendaient relever très sensiblement les droits à acquitter par les pêcheurs français (120 dollars par tonneau de jauge, embarquement de cinq marins par navire, débarquement d'un tonnage important de langoustes dans un port mauritanien). Après des interventions multiples qu'il a conduites, tant auprès du secrétaire d'Etat aux transports que chez le secrétaire d'Etat à la coopération et le ministre des affaires étrangères, il lui fait observer que si les deux navires en pêche actuellement ont été autorisés à demeurer dans les eaux mauritaniennes après le 31 mars, les navires langoustiers en partance à Camaret et Douarnenez sont empêchés de prendre la mer. Il lui demande: 1° d'intervenir auprès de son collègue de la coopération pour que la question des droits à la pêche à la langouste soit énergiquement défendue dans le cadre des négociations qui seront conduites dans quelques jours au sein de la grande commission franco-mauritanienne. En effet, la rentabilité de ces navires ne peut être assurée que si les autorités mauritaniennes s'en tiennent à des propositions convenables; 2° que l'accord à intervenir soit signé pour une période de cinq ans permettant un calcul sérieux des amortissements; 3° qu'une aide du F. I. O. M. puisse être envisagée dans l'hypothèse où la rentabilité de certains navires ne pourrait pas être assurée aux nouvelles conditions; 4° que le Gouvernement autorise la sortie immédiate des langoustiers en partance et leur accorde la garantie de remboursement des frais engagés dans l'hypothèse où les accords franco-mauritaniens ne pourraient être conclus sur une base acceptable.

Réponse. — Les craintes exprimées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne la poursuite des activités des pêcheurs langoustiers de Camaret et de Douarnenez dans les eaux sous juridiction mauritanienne doivent être apaisées du fait des dispositions arrêtées à ce sujet dans le cadre de la réunion de la commission mixte franco-mauritanienne qui s'est tenue le 15 avril 1976. En effet, les autorités mauritaniennes ont accepté de délivrer douze licences de pêche à ces navires. Les représentants des pêcheurs langoustiers, lors de ces négociations, ont considéré que, malgré l'aggravation des conditions mises à la délivrance des licences de pêche par les autorités mauritaniennes et moyennant un sérieux effort de la part des armements, les nouvelles dispositions étaient acceptables tant en ce qui concerne le taux de la redevance annuelle (80 dollars par tonneau de jauge brute), le nombre de marins mauritaniens devant être embarqués sur chaque navire (trois) et la durée de l'accord (trois ans). Il est rappelé qu'entre la date d'expiration de l'accord précédent entre la France et la Mauritanie, soit le 31 décembre 1975, et la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, fixée au 1<sup>er</sup> mai 1976, le Gouvernement français a pu obtenir des autorités mauritaniennes qu'elles autorisent la poursuite de la pêche des navires langoustiers français dans les conditions antérieures.

*Colombophilie (révision des tarifs de transport S. N. C. F. pour pigeons voyageurs).*

28649. — 1<sup>er</sup> mai 1976. — M. Fouquet expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les graves difficultés que rencontrent les sociétés colombophiles de France en raison du prix et des conditions de transports par fer des pigeons voyageurs, depuis les sièges d'associations jusqu'au lieu des lâchers de concours.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1972, les pigeons pouvaient être expédiés vers les lieux de lâchers en tarif « détail » qui permettait aux sociétés aux revenus modestes d'équilibrer leur budget et d'avoir un programme sportif important et valable. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1972, les animaux vivants et denrées périssables ne sont plus acceptés dans ces conditions et les sociétés ont été obligées d'effectuer les expéditions aux conditions du tarif « colis express » notablement plus élevé que le précédent. Il en est résulté que beaucoup de sociétés ont dû réduire leur programme sportif en renonçant à certaines compétitions. Au début de 1975, les sociétés ont été informées qu'à partir du 8 avril 1975 les gares ouvertes aux envois d'animaux accepteraient sans restriction les envois qui leur seront confiés tous les mardi non fériés, et cela dans certaines conditions. En particulier, les expéditions devaient être effectuées à temps pour parvenir aux destinataires un jour autre que le samedi ou le dimanche. Les lâchers de pigeons voyageurs ne pouvant s'organiser que le samedi ou le dimanche, les sociétés ont obtenu une dérogation leur permettant d'effectuer leurs expéditions en dehors du mardi, mais sous réserve du paiement d'une surtaxe de 25 p. 100 et de l'application de la T.V.A. au taux de 20 p. 100 sur la totalité du prix du transport. A ces conditions s'ajoutent un certain nombre de formalités à remplir. Après une année d'application de ces nouvelles mesures, on peut constater qu'elles aboutissent à une lente et progressive asphyxie du sport colombophile. Il lui demande si, pour éviter que ces sociétés ne soient réduites à l'inactivité dans un avenir plus ou moins proche, il ne serait pas possible d'inviter la S.N.C.F. à reviser le tarif des transports pour pigeons voyageurs.

Réponse. — Jusqu'en 1972, les envois de pigeons voyageurs, effectués dans la majorité des cas en fin de semaine, pouvaient être acceptés en messageries, mais cette faculté n'a pu être reconduite en raison de la fermeture, les samedis et dimanches, des centres de messageries et de la modification des délais d'acheminement, peu compatibles avec le transport d'animaux vivants. C'est ainsi que le transport de ceux-ci a dû être repris en régime express. Mais le transport des animaux en général et des pigeons voyageurs plus précisément requiert des soins très particuliers, notamment en ce qui concerne le chargement des paniers dans les fourgons qui doit être effectué en ménageant l'aération nécessaire aux animaux; d'autre part, les jours et heures de livraison sont difficilement compatibles avec le régime général express de la S.N.C.F. Il ne faut pas oublier non plus que pour un transporteur, l'acheminement d'animaux vivants comporte un risque spécifique qui n'existe pas pour les autres marchandises : c'est de blesser ou tuer ces animaux pendant le transport. Pour tenir compte de ces diverses sujétions, ces envois acquittent un supplément de taxe de 10 p. 100 pour les envois acheminés sur des relations ne comportant pas de transbordement, et de 25 p. 100 pour les envois acheminés sur des relations comportant un ou plusieurs transbordements. Il n'apparaît pas que la S.N.C.F., avec laquelle le Gouvernement a passé un contrat de programme aux termes duquel la société nationale s'est engagée à réaliser son équilibre financier, puisse consentir un tarif particulier en faveur des sociétés colombophiles. Quant à l'application de la T.V.A. au taux de 20 p. 100 sur le prix de transport, il s'agit là d'une disposition fiscale sur laquelle seul M. le ministre de l'économie et des finances est compétent pour examiner la possibilité d'y apporter une dérogation, comme l'a d'ailleurs bien compris l'honorable parlementaire qui a posé à ce ministre une question écrite à ce sujet.

#### UNIVERSITES

*Conservatoire national des arts et métiers (rejet du projet de statut d'établissement public à caractère scientifique et culturel).*

25006. — 19 décembre 1975. — M. Ralite demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités les raisons qui l'ont conduit à rejeter le projet donnant au Conservatoire national des arts et métiers le statut d'établissement public à caractère scientifique et culturel, avec les dérogations tenant compte de ces missions spécifiques; alors que ce projet avait été approuvé par les conseils du Conservatoire, par le C.N.E.S.E.R. et par son prédécesseur. Le décret n° 75-806 du 21 août 1975, fixant le nouveau statut à caractère administratif de l'établissement, ne modifie pas fondamentalement le caractère archaïque du statut de 1920, et ne permet aucune participation réelle du personnel en maintenant une forte majorité de membres nommés au conseil d'administration.

Réponse. — Le projet de décret donnant au Conservatoire national des arts et métiers le statut d'établissement public à caractère scientifique et culturel n'a pas été retenu pour les raisons suivantes : le décret du 22 mai 1920 comporte des dispositions qui se rapportent au statut du personnel du Conservatoire national des arts et métiers et qui ne peuvent faire l'objet d'un examen que dans le cadre plus général d'une réforme des statuts du personnel de l'enseignement supérieur. En conséquence, il n'a pas semblé possible de refondre complètement les dispositions du décret de 1920. En outre, un tel projet aurait dû être soumis à l'avis du conseil

supérieur de la fonction publique ainsi qu'à l'avis du Conseil d'Etat. Cette procédure assez lourde n'aurait pas permis son aboutissement rapide alors qu'il était devenu urgent que le conservatoire soit enfin doté d'un statut lui permettant d'assurer la représentation du personnel et des élèves au conseil d'administration. Le décret n° 75-806 du 21 août 1975 n'avait donc pas pour objet de modifier fondamentalement les dispositions du décret de 1920 mais seulement celles qui n'étaient plus adaptées aux exigences d'un grand établissement d'enseignement supérieur tel que le Conservatoire national des arts et métiers. Les autres dispositions de ce décret concernent les élections au conseil, le conseil de perfectionnement et le musée national des techniques. S'il est apparu impossible d'aller plus loin dans les modifications du décret de 1920, il est bien entendu cependant que ce texte sera refondu dans son ensemble dès que possible. Le décret de 1975 a permis en fait de rénover et d'adapter certaines dispositions du décret de 1920 afin que le Conservatoire national des arts et métiers puisse fonctionner dans l'immédiat dans des conditions plus satisfaisantes.

*Etablissements universitaires (intégration des personnels des deux écoles d'ingénieurs de Mulhouse dans les cadres titulaires du centre universitaire du Haut-Rhin).*

25128. — 21 décembre 1975. — M. Mexandeau rappelle à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que, lors de sa visite au centre universitaire du Haut-Rhin, au mois de juin 1975, elle a déclaré que si une université du Haut-Rhin, comprenant les écoles d'ingénieurs, de chimie et de textile, était créée, les personnels de ces écoles seraient intégrés sur des emplois budgétaires d'Etat et continueraient à bénéficier des avantages acquis. L'université du Haut-Rhin est créée depuis plusieurs semaines, et les personnels des deux écoles d'ingénieurs ignorent à ce jour quel sera leur sort. Il lui demande à quelle date des négociations s'ouvriront avec les organisations syndicales représentatives des personnels, pour déterminer les conditions d'intégration des personnels des deux écoles d'ingénieurs de Mulhouse, afin que ceux-ci ne subissent aucun préjudice de carrière et de droit à la retraite.

Réponse. — Le décret du 8 octobre 1975 portant création de l'université du Haut-Rhin a prévu que deux E.N.S.I. (école nationale supérieure d'ingénieurs de chimie de Mulhouse et école nationale supérieure d'ingénieurs du textile de Mulhouse) s'ajouteraient aux trois U.E.R. qui composaient le centre universitaire du Haut-Rhin. Ces deux E.N.S.I. dont un décret prononcera la création en modifiant l'annexe correspondante du décret n° 69-930 du 14 octobre 1969, seront constituées à partir de deux écoles privées actuellement en voie de nationalisation : l'école supérieure de chimie de Mulhouse et l'école supérieure des industries textiles de Mulhouse. Cette procédure répond aux vœux de toutes les parties concernées, et consacre les liens étroits qui existaient déjà entre le centre universitaire et ces deux écoles. Le respect des droits des personnels privés des deux écoles d'ingénieurs a été toujours considéré par le secrétaire d'Etat aux universités comme un élément essentiel. Tout sera notamment mis en œuvre pour que les intéressés n'aient à souffrir d'aucun préjudice de carrière et de droit à la retraite. Cet objectif sera atteint, d'une part, par l'intégration aux cadres de la fonction publique des personnels le désirant et présentant les conditions requises, et d'autre part par le maintien de la fondation pour l'école de chimie et de la société civile pour l'école de textile qui pourront, en application de l'article 5 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur conclure avec l'université de nouvelles conventions concernant le statut et la gestion des personnels privés des écoles. D'autre part, dès la création des deux E.N.S.I. un décret permettra aux personnels concernés d'être électeurs et éligibles aux conseils des écoles et au conseil d'université. Ce décret, pris en application de l'article 4 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, assurera donc la réalisation du principe de participation au sein du nouvel établissement.

*Enseignants (amélioration du statut et des rémunérations des enseignants des instituts universitaires de technologie).*

26872. — 6 mars 1976. — M. Houël attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les conditions de travail des enseignants de P.I. U. T. L'enseignement supérieur voit se multiplier les vacataires chargés de cours et de travaux dirigés payés à l'heure à un taux dérisoire, au moment où s'achève dans tous les secteurs la mensualisation. Il estime que l'absence de création de postes entraîne un blocage de carrière et interdit toute perspective normale d'évolution professionnelle. Il demande le déblocage immédiat des carrières et rémunérations, la création de postes à tous les niveaux et la transformation des heures complémentaires en emplois budgétaires.

Réponse. — Les I.U.T. disposent dans leur ensemble d'un personnel excédentaire. En effet, pour 43 314 étudiants en 1975 il y a dans ces établissements 4 559 enseignants, c'est-à-dire un enseignant pour 9,5 étudiants compte non tenu des enseignements donnés en heures complémentaires par des vacataires. Or, les

normes admises sont d'un enseignant pour dix étudiants dans les départements secondaires et un pour seize dans les départements tertiaires. D'autre part les I. U. T. bénéficient, comme les universités, de transformations d'emplois d'assistant en emplois de maître assistant ; en outre, il a été prévu au budget de 1975 la transformation de 80 emplois de professeurs techniques adjoints de lycée en 30 emplois de professeurs techniques de lycée et 50 emplois de professeurs techniques adjoints d'écoles nationales supérieures d'arts et métiers. Il faut signaler de plus que la circulaire du 5 décembre 1975 relative à la participation du personnel extérieur indique que « selon la règle générale qui doit être considérée comme fondamentale pour les I. U. T. cette participation doit être au minimum de l'ordre du tiers des heures inscrites au programme de la spécialité ». Ce type de personnel ne peut être rémunéré que par le moyen des heures complémentaires. Il faut signaler de plus que la circulaire du 5 décembre 1975 relative à la participation du personnel extérieur indique que « selon la règle générale qui doit être considérée comme fondamentale pour les I. U. T., cette participation doit être au minimum de l'ordre du tiers des heures inscrites au programme de la spécialité ». Ce type de personnel ne peut être rémunéré que par le moyen des heures complémentaires.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES**

**auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.**

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 28862 posée le 8 mai 1976 par M. Cabanel.

**Rectificatifs.**

1° Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 40, du 21 mai 1976 :

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 3331, première colonne, question n° 28294 de M. Laurisergues à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

Page 3332, première colonne, 31<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications : au lieu de : « ... leur vie professionnelle et familiale... », lire : « ... leur vie personnelle et familiale ».

2° Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 42, du 26 mai 1976.

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 3481, première colonne : au lieu de : « 27133. — 13 mars 1976. — M. Albert Bignone », lire : « 27118. — 13 mars 1976. — M. Albert Bignon ».

3° Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 47, du 5 juin 1976.

Page 3829, première colonne, question de M. Andrieu à M. le secrétaire d'Etat à la culture : au lieu de : « Questions orales avec débat », lire : « Questions orales sans débat ».

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mardi 8 juin 1976.**

1<sup>re</sup> séance : page 3845 ; 2<sup>e</sup> séance : page 3861.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
Débats .....	22	40	0,50	
Documents .....	30	40	0,50	
<b>Sénat :</b>				
Débats .....	16	24	0,50	
Documents .....	30	40	0,50	

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION**  
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95.  
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,  
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

